Version
du 20 mars 2020

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE

du 28 mai 2010 - délibération n° 7065

www.jura.fr

jura
LE DÉPARTEMENT

SOMMAIRE

TITRE 1 LA DOMANIALITE - PRINCIPES 1
CHAPITRE 1 LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 1
Article 1 - Nature et affectation du domaine 1
Article 2 - Occupation du domaine 1
CHAPITRE 2 CLASSEMENT, QUALIFICATION ET DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL 2
Article 3 – Dénomination des voies 2
Article 4 – Les routes à grande circulation 2
Article 5 – Classement et déclassement 2
Article 6 – Cession et échange du domaine public 3
Article 7 – Ouverture, élargissement et redressement de route 3
Article 8 – Acquisition de biens 3
Article 9 – Alignements 4
TITRE 2 DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT 5
CHAPITRE 3 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT D'ENTRETENIR ET DE REGLEMENTER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER 5
Article 10 - Obligation de bon entretien 5
Article 11 – Ouvrages réalisés par une autre collectivité publique 5
Article 12 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC 5
Article 13 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental 6
CHAPITRE 4 TRANSFERT DES BIENS DOMANIAUX 6
Article 14 - Droits du département dans les procédures de classement et déclassement 7
14.1 - Déclassement d'une route nationale en vue de son classement dans la voirie départementale et inversement 7
14.2 - Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale et inversement 7
14.3 - Création d'une voie nouvelle 7
CHAPITRE 5 URBANISME 8
Article 15 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme 8
Article 16 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols 8
TITRE 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 9
CHAPITRE 6 ACCES 9
Article 17 – Droit d'accès des riverains aux routes départementales 9
17.1 – Autorisation d'accès – Restriction 9
17.2 – Voies express – Déviations 9
17.3– Autres routes 10
Article 18 – Aménagements et entretien des accès aux particuliers 10
Article 19 – Aménagements et entretien des accès aux établissements industriels et commerciaux 10

Article 20 – Aménagement et entretien de carrefours réalisés par des tiers 11
Article 21 – Entretien des ouvrages d'accès particuliers....11
CHAPITRE 7 ALIGNEMENTS. 12
Article 22 – Alignements individuels....12
Article 23 – Implantation de clôtures 12
CHAPITRE 8 REGIME DES EAUX 13
Article 24– Ecoulement des eaux 13
24.1 – Eaux pluviales....13
24.2 - Eaux usées 13
24.3 – Eaux épurées 13
Article 25 – Modifications des écoulements naturels....14
Article 26 – Aqueducs et ponceaux sur fossés 14
CHAPITRE 9 CONSTRUCTIONS RIVERAINES 15
Article 27 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines....15
Article 28 – Travaux sur les constructions....15
28.1 – Travaux confortatifs....15
28.2 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un mur grevé de la servitude de reculement 15
Article 29 – Dimensions des saillies autorisées 16
CHAPITRE 10 SERVITUDES RELATIVES AUX PLANTATIONS.... 17
Article 30 – Plantations riveraines 17
Article 31 – Hauteurs des haies vives.....17
Article 32 – Elagage et abattage....18
CHAPITRE 11 SERVITUDES DE VISIBILITE 19
Article 33 – Principes....19
Article 34 – Etablissement des plans de dégagement 19
Article 35– Excavations et exhaussement en bordure de routes départementales....19
TITRE 4 OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS 21
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES.... 21
Article 36 – Nécessité d'une autorisation préalable – Champ d'application 21
36.1 – Occupation au moyen d'un « accord technique » 21
Article 37 – Modalités de délivrance des autorisations....22
Article 38 – Dispositions communes aux permissions de voirie et permis de stationnement 22
38.1 – Délivrance et validité de l'autorisation....22
38.2 – Réunion préalable à l'ouverture du chantier 23
38.3 – Constat préalable des lieux 23
38.4 – Réception des travaux 23
38.5 – Plans de récolement....23

38.6 - Délai de garantie....24
38.7 – Travaux exécutés d'office....24
38.8 – Redevance....24
CHAPITRE 13 PERMISSIONS DE VOIRIE....25
Article 39 – Conditions techniques d'exécution....25
39.1 – Identification du pétitionnaire....25
39.2 – Implantation des travaux....25
39.3 – Signalisation de chantier....25
39.4 – Circulation et desserte riveraine....25
39.5 – Protection des plantations....26
39.6 – Interruption temporaire des travaux....26
39.7 – Découpe de la chaussée....26
39.8 – Elimination des eaux d'infiltration....26
39.9 – Profondeur des canalisations et réseaux, largeurs de tranchées....26
39.10 – Traversées de chaussées....27
39.11 – Tranchées longitudinales....27
39.12 – Exécution des tranchées....27
39.13 – Reconstitution du corps de chaussée....27
39.14 – Aménagements urbains....28
39.15 – Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales....28
39.16 – Distributeurs de carburants hors agglomération....28
39.17 – Distributeurs de carburants en agglomération....29
CHAPITRE 14 PERMIS DE STATIONNEMENT....30
Article 40 – Dépôts de bois....30
Article 41 – Echafaudages et dépôts de matériaux....30
Article 42– Points de ventes temporaires....30
CHAPITRE 15 PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES....31
Article 43 – Publicité – Enseignes et Préenseignes....31
CHAPITRE 16 SECURITE ET EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER....31
Article 44 – Implantation d'ouvrages en bordures de la voie publique....31

LISTE DES ABRÉVIATIONS

C.G.P.P.P. : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales
C.V.R. : Code de la Voirie Routière
C.P.C.E. : Code des Postes et des Communications Electroniques
C.d.R. : Code de la Route
C.d.U. : Code de l'Urbanisme

Références codes

Commentaires

LA DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Chapitre 1 - Le domaine public routier départemental

Article 1 - Nature et affectation du domaine

Articles L2111-14 et L2111-2 du C.G.P.P.P.

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département, et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination. Le domaine public est imprescriptible et inaliénable et à ce titre toute occupation privative du domaine public nécessite la délivrance d'une autorisation à titre précaire et révocable.

Le domaine public routier comprend les chaussées des routes et véloroutes départementales et leurs dépendances.
Sont considérées comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : sous-sol des voies, talus, accotements, fossés, signalisation routière, murs de soutènement (sous réserve de l'article 27), ponts, trottoirs, aires d'arrêt, pistes cyclables, etc.

Article 2 - Occupation du domaine

Articles L113-2 à 113-7 du C.V.R. L2122-1 à L2122-3 du C.G.P.P.P L45-1 à L53 du C.P.C.E.

En dehors du cas des occupants de droit (gaz et électricité…) l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une autorisation de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation du domaine est temporaire.

Ces modes d'occupation sont détaillés dans le **Titre 4** du présent règlement et prennent la forme d'un arrêté du PCD ou d'une convention.

Les occupants de droit doivent néanmoins demander l'accord technique préalable qui fixe la date d'ouverture du chantier et les prescriptions techniques qui leurs sont imposées dans le cadre du présent règlement.

Chapitre 2 - Classement, qualification et délimitation du domaine public routier départemental

Article 3 – Dénomination des voies

Article L131-1 du C.V.R.

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées "Routes Départementales" (RD), répertoriées par n° dans un tableau de classement, annexé au présent règlement.

Liste des RD en annexe 1

Article 4 – Les routes à grande circulation

Article L110-3 du C.d.R.

Une route à grande circulation (R.G.C.) est une route qui assure la continuité d'un itinéraire à fort trafic, et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.

Elle fait l'objet à ce titre de règles particulières en matière de police de la circulation. Leur liste est établie par décret.

Liste des R.G.C. en annexe 2

Articles L152-1 et L152-2 du C.V.R.

Lorsqu'une route à grande circulation est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation.

Le classement en R.G.C. entraîne des conséquences sur le constructibilité des terrains riverains (Cf Art L111.1.4 du code de l'urbanisme)

Article 5 – Classement et déclassement

Articles L131-4, L123-2 et L123-3 du C.V.R.

Le classement est la délibération du Conseil départemental qui confère à une route départementale, son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du domaine public routier départemental.

Le déclassement est la délibération du Conseil départemental qui retire à une route départementale, son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du domaine public routier départemental.

L2111-1 du C.G.P.P.P.

Ces délibérations interviennent sans enquête publique **sauf** si ces décisions portent atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la route ou section de route concernée.

Procédures en Annexe 3 selon l'origine et la destination de la voie après classement ou déclassement

Article 6 – Cession et échange du domaine public

Articles L3112-1 et L3112-2 du C.G.P.P.P.

Les biens du domaine public routier départemental peuvent être cédés ou échangés sans déclassement entre personnes publiques pour favoriser l'exercice de missions de service public.

La cession ou l'échange ne nécessitent pas de maintenir la même affectation.
Ces dispositions sont différentes du cas d'un transfert de gestion qui relève de l'article L2123-3 du C.G.P.P.P.

Article 7 – Ouverture, élargissement et redressement de route

Article L131-4 du C.V.R.

Le Conseil départemental est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

L'ouverture d'une route est l'opération qui vise soit à la construire, soit à la livrer à la circulation publique.

Si l'une de ces décisions porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, elle doit être précédée d'une enquête publique, sauf dans le cas d'une modification intervenant lors d'un aménagement foncier rural.

L'élargissement ou calibrage est une opération qui porte augmentation de l'assiette de la route.

Article L131-5 du C.V.R.

Les aménagements qui en découlent, peuvent donner lieu à une modification des emprises du domaine public routier en empiétant sur le domaine privé riverain. Dans ce cas, un plan dit "parcellaire" permet de déterminer les surfaces de terrain à prélever sur les parcelles de chaque riverain.

Le redressement ou rectification est une opération qui porte modification du tracé de la route.

Article 8 – Acquisition de biens

Article L1111-1 du C.G.P.P.P. L131-5 du C.V.R.

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou par expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation.

Procédure d'expropriation en Annexe 3

Article 9 – Alignements

Article L112-1 du C.V.R.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Le plan cadastral n'a pas vocation à déterminer l'emprise du domaine public routier ou à fixer l'alignement.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre domaine public routier et propriétés riveraines.

Toute demande doit être adressée à l'Agence Routière du ressort du lieu où se trouve le terrain (Annexe 4)

Lorsqu'il n'existe pas de plan d'alignement, l'arrêté d'alignement individuel délivré par le Conseil départemental, ne peut que constater la limite effective du domaine public au droit de la propriété riveraine.

DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

TITRE 2

Chapitre 3 - Obligations du Département d'entretenir et de réglementer le domaine public routier

Article 10 - Obligation de bon entretien

Articles L131-2 et L131-3. du C.V.R.

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département, de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien "normal" et de conditions "normales" de sécurité ne sont pas définies par les textes. Selon la jurisprudence, l'entretien normal est lié aux possibilités techniques et financières du Département, ainsi qu'à l'importance et à la nature de la circulation (voir CAA Nancy 27/05/1993 Cne de BOUZONVILLE)

Hors agglomération et sauf convention particulière, le Département assure l'entretien :

a) de la chaussée et de ses dépendances (y compris des plantations),
b) des ouvrages d'art,
c) des équipements de sécurité,
d) de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

La prise en charge financière des dispositifs de signalisation est définie dans le schéma directeur de l'exploitation et de l'entretien des routes départementales.

Article L1615-2 du C.G.C.T.

A l'intérieur d'une agglomération et en l'absence de convention avec la Commune, le Département conserve une obligation d'entretien normal de son domaine qui doit se conjuguer avec l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues qui incombe au Maire.

En agglomération, l'entretien des aménagements urbains (trottoirs, plateaux, écluses…) peut être transféré par convention à la commune. La définition des limites d'une agglomération est de la compétence du maire (Article R110 du C.d.R.).

Article 11 – Ouvrages réalisés par une autre Collectivité publique

Loi du 12/07/1985 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique (article 2-II)

Tout projet d'aménagement exécuté par une Collectivité publique sur le Domaine Public Départemental doit être assorti soit d'une convention lui transférant la maîtrise d'ouvrage soit d'une convention d'occupation temporaire. Cette convention fixe les modalités de mise en place, d'entretien et de gestion ultérieurs des ouvrages exécutés.

Article 12 - Les droits du Département aux carrefours RN/RD et RD/VC

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département. Son accord ne vaut que pour ce qui concerne le domaine public routier départemental.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme

La répartition des compétences pour la réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie en annexe 5.

Article 13 - Écoulement des eaux issues du domaine public routier départemental

Article 640 du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental aggrave notablement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommages ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires riverains ou concernés par les ouvrages hydrauliques doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Chapitre 4 - Transfert des biens domaniaux

TITRE 2

Article 14 - Droits du Département dans les procédures de classement

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du Département est prononcé par le Conseil départemental (voir titre 1 - article 5).

14.1 - Déclassement d'une route nationale en vue de son classement dans la voirie départementale et inversement.

Articles L123-2, L123-3,

Le Conseil départemental est consulté sur l'opportunité de ce classement/ déclassement, soit dans le cadre d'une enquête d'utilité publique, soit dans le cadre d'une consultation sur un dossier établi par les services compétents de l'Etat.

Le Conseil d'Etat est amené à statuer en cas d'avis défavorable.

Dans tous les cas, le Conseil départemental dispose d'un délai de 5 mois pour faire connaître son avis.

L'accord du Conseil départemental d'accepter dans sa voirie une route nationale déclassée peut être assorti d'une remise en état préalable et/ou d'une soulte.

14.2 - Déclassement d'une route départementale et classement dans la voirie communale et inversement.

Articles L131-4, L141-3, L141-4 et R123-2 du C.V.R.

Le déclassement d'une route départementale et son classement dans la voirie communale peut-être prononcé, après enquête publique prévue aux articles L131-4 et L141-3 du Code de la voirie routière, par délibération concordante du Conseil départemental (ou de sa commission permanente par délégation) et du Conseil Municipal.

Toutefois, la cession ou l'échange de voirie peut intervenir **sans enquête publique**, par arrêté conjoint, après délibération concordante du Conseil départemental (ou de sa commission permanente par délégation) et du Conseil Municipal.

14.3 - Création d'une voie nouvelle

Le classement de cette voie nouvelle intervient dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement.

Après réalisation des travaux et ouverture à la circulation publique, la nouvelle voie est intégrée au domaine public routier départemental. Le cas échéant, à l'issue des travaux, le délaissé de route est déclassé du domaine public départemental.

Chapitre 5 - Urbanisme

Article 15 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme.

Articles L121-1, L122-7, L123- 8, L123-13, L123-16, L311-4, R122-7 et R123-6 du Code de l'Urbanisme

Le Département indique l'organisation générale de la circulation, ainsi que les prescriptions et prévisions concernant les infrastructures de voirie lors de l'élaboration des documents suivants :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT),
- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- Cartes communales,
- Plans d'Aménagement de Zone au titre des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Le Département peut demander l'inscription en emplacements réservés des emprises nécessaires aux aménagements futurs des routes départementales (y compris en agglomération).

Le Conseil départemental a fixé des profils en travers type des routes départementales pour chacune des catégories de ses routes. Des dérogations aux normes peuvent être accordées, au cas par cas, pour les situations particulières.

Une urbanisation mal maîtrisée peut avoir sur la voirie départementale les effets ci-après :
- Insécurité par la multiplication des accès hors agglomération (visibilité, traversées des piétons, stationnement).
- Baisse de qualité de service par l'allongement des sections à vitesse limitée et la perte de priorités.
- Nécessité de réaménagement ou de déviation lorsque le trafic urbain n'autorise plus le transit dans des conditions acceptables.
- Apparition de zones exposées aux nuisances sonores
- Gêne à la réalisation des projets de déviation.

Article 16 – Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans l'application du droit des sols

Articles R410-10 et R423-53 du C.d.U..

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le domaine public routier départemental.

Documents courants de l'application du droit des sols :
- certificats d'urbanisme,
- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Chapitre 6 - Accès

Article 17 – Droit d'accès des riverains aux routes départementales

Articles L151-1, L152-2 du C.V.R

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

Cette autorisation doit tenir compte des conditions éventuellement imposées par les règles d'urbanisme.

Le droit d'accès ne s'applique pas sur certaines catégories des voies, notamment aux voies indiquées à l'article 17.1 ci-dessous.

Le droit d'accès donne aux propriétaires et aux occupants des immeubles riverains de la voie publique la possibilité d'entrer et de sortir à pied ou en voiture de l'immeuble. Il vise également la desserte des immeubles, c'est-à-dire la possibilité d'arrêter son véhicule devant l'immeuble pendant le temps nécessaire à la montée et à la descente des occupants et au déchargement de toutes les choses utiles à la vie ou à l'activité du riverain.

Article 684 du Code Civil

En cas de division de parcelle contiguë à la route, la (les) parcelle(s) nouvellement créées continueront d'accéder au Domaine Public par l'accès existant (création d'un chemin ou instauration d'une servitude de passage).

17.1 – Autorisation d'accès – Restriction

L'accès est réglementé de la manière suivante

17.2 – Voies express – Déviations

Articles L152-1 et L151-1 à L151-5 du C.V.R.

Dans le cas de voies à statut particulier (voies express, déviation…) les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissement de dessertes regroupées sur des points uniques.

Les zones à aménager (1) ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou dénivelé pour les voies express et, si l'importance du trafic le justifie, pour les déviations. Dans le cas où il s'agit d'une extension de zone existante ou si le nouvel aménagement se situe en bordure de la voie, la desserte par carrefour existant reste subordonnée à une étude de sécurité définissant les conditions de réaménagement nécessaire à l'obtention des meilleures conditions d'insertion du nouveau trafic

(1) zones d'activités, commerciales, industrielles, d'habitations, de loisirs…

TITRE 3

17.3– Autres routes

Article R111-5 du C.d.U. (communes sans P.L.U.)

Hors agglomération, l'accès au Domaine Routier fait l'objet d'un examen sur les conditions de sécurité (trafic, éloignement des virages, de points particuliers de l'itinéraire). L'emplacement de l'accès doit être situé, autant que faire se peut, sur la route de plus petit niveau (dans l'ordre : chemin rural, voie communale, route départementale, route nationale).

Article 18 – Aménagements et entretien des accès aux particuliers

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées dans l'autorisation de voirie (arrêté particulier). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer ou modifier les caractéristiques existantes de la plate-forme et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

L'arrêté particulier doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.
Il est d'usage de considérer que la largeur maximale de l'accès est de 5 mètres pour des véhicules légers. Pour des besoins particuliers, il peut être admis des largeurs supérieures.
Le renouvellement de la couche de roulement n'est pas considéré comme une modification des caractéristiques géométriques de la voie.

Article 19 – Aménagements et entretien des accès aux établissements industriels et commerciaux

Les accès aux établissements industriels et commerciaux et autres doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Article L332-6 , L332-6-1 et L332-8 du C.d.U.

Les aménagements rendus nécessaires par la modification des conditions de circulation du fait de ces accès sont, sauf circonstance particulière, à la charge du demandeur de l'autorisation. Ce financement fait l'objet d'une convention. Les travaux doivent être exécutés sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie départementale. L'entretien de la signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation en vigueur est à la charge du pétitionnaire, sauf convention particulière.

En cas de défaut constaté dans les aménagements, mettant en danger la sécurité des usagers, les travaux de mise en conformité seront réalisés à la charge du pétitionnaire, après mise en demeure.

Article 20 – Aménagement et entretien de carrefours réalisés par des tiers

Articles L332-6 ; L332-6-1 ; L332-8 du C.d.U.-

article L2422-12 code de la commande publique

La création de zones artisanales, industrielles, commerciales, d'habitations ou de loisirs, l'installation de grandes surfaces commerciales ou l'exploitation de carrières modifiant les conditions d'utilisation des accès, peuvent nécessiter, pour des raisons de sécurité, la réalisation de carrefours adaptés aux prévisions de trafic.

Les aménagements sont à la charge des tiers. Les projets techniques doivent être validés par les services gestionnaires de la voirie départementale.

La maîtrise d'ouvrage pourra être départementale ou sera confiée par convention à une Collectivité tierce sous le contrôle des services gestionnaires de la voirie départementale.

Article 21 – Entretien des ouvrages d'accès particuliers

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

Chapitre 7 - Alignements

Article 22 – Alignements individuels

Articles L112-1 à L112-7 l 112.8 et L131-4, R112-1, R112-2, R114-1 et R131-5 du C..V.R.

L'alignement individuel est délivré par le Président du Département du Jura conformément aux dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Il ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. En agglomération il est soumis à l'avis du Maire.

Article 23 – Implantation de clôtures

Les clôtures électriques ou en ronces artificielles (fils barbelés) doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Chapitre 8 - Régime des eaux

Article 24– Ecoulement des eaux

Article 640 du Code Civil

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

24.1 – Eaux pluviales

Le libre écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être entravé d'une quelconque manière.

Article 681 du Code Civil

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit des immeubles implantés en limite d'emprise ne peut, sauf autorisation, se faire directement sur le domaine public. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

24.2 - Eaux usées

Règlement sanitaire départemental
Article R116-2 du C.V.R.

Tout rejet d'eaux usées non traitées est interdit sur le domaine public.

24.3 – Eaux épurées

Arrêté du 22/06/2007 (collecte et traitement des eaux usées)

Tout rejet direct d'eaux épurées en provenance de systèmes d'assainissement est interdit dans les fossés des routes départementales sauf dérogation accordée par le Président du Département du Jura.

Arrêté du 07/09/2009 (assainissement non collectif)

Pour le rejet d'eaux usées après traitement autonome, si aucune solution alternative n'est possible et sous réserve que l'ensemble de la filière de traitement aura été respecté, une autorisation de voirie pourra être accordée par le Président du Département du Jura.

En tout état de cause, le rejet d'eaux épurées sera autorisé sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées aux arrêtés cités en référence.

Article 25 – Modifications des écoulements naturels

Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental.

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Article 26 – Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement par les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité normalisé. Pour un aqueduc de longueur supérieure à 15 mètres, un ou plusieurs regards de visite seront exigés.

L'établissement de tout autre ouvrage (barrages ou écluses…) sur les fossés des routes départementales est interdit, sauf dérogation exceptionnelle.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs et ponceaux construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires. Le Département se réserve le droit d'intervenir sans mise en demeure préalable si la sécurité des usagers l'exige.

Chapitre 9 - Constructions riveraines

Article 27 – Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 28 – Travaux sur les constructions

Article L112-6 du C.V.R.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées

28.1 – Travaux confortatifs

Ces travaux comprennent :

. les reprises en sous-oeuvre,
. la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
. le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
. les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
. les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou mur de saillie,
. le remplacement ou la réparation des marches, bornes entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental.

28.2 – Travaux susceptibles d'être autorisés sur un mur grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander l'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Dans le cas contraire, il appartient au service gestionnaire de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service gestionnaire de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

A titre indicatif peuvent être autorisés les travaux ci-après :
- les crépis et rejointoiements ou revêtements de façade,
- l'établissement de linteaux,
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,
- la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur et la pose de dalles de recouvrement,
- l'établissement de devantures,
- l'ouverture ou la suppression de baies,
- le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillies.

Article 29 – Dimensions des saillies autorisées

Article R112-3 du C.V.R.

Les saillies autorisées, devant faire l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Département du Jura, ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions définies dans l'Annexe 8. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

Chapitre 10 - Servitudes relatives aux plantations

Article 30 – Plantations riveraines

Article R116-2 du C.V.R. Articles 671 et suivants du Code Civil

En application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière, nul ne peut, sans autorisation, planter ou laisser croître des arbres ou des haies vives à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier.

La limite d'emprise est définie par la délivrance de l'alignement (cf article 8).

Hors agglomération, il est déconseillé de faire des plantations à moins de 4 m du bord de chaussée (zone de sécurité pour les routes existantes).

Cf. guide technique « traitement des obstacles latéraux » édité en 2002 par le SETRA (service d'études techniques des routes et autoroutes).

Des plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux) pourront être réalisées en espalier sans condition de distance s'ils sont adossés à un mur édifié en limite d'emprise.

La réglementation sur les boisements (article L126-1 du Code Rural) peut permettre dans certains cas d'interdire la reconstitution de plantations après coupe rase.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

En tout état de cause, les plantations devront garantir en toutes circonstances de bonnes conditions de visibilité pour les usagers de route, tel qu'indiqué à l'article 33 du présent Règlement.

Article 31 – Hauteurs des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 0,80 mètre au niveau de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental pour des raisons de sécurité.

Les haies plantées après autorisation délivrée antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 32 – Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou de l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales et soumises au régime forestier.

Les haies doivent toujours être taillées de telle sorte que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres de haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des virages du côté intérieur de la courbe et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet.

A aucun moment, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne peuvent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Ces opérations doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de la voie.

Chapitre 11 - Servitudes de visibilité

Article 33 – Principes

Articles L114-1 à L114-6, R114-1 et R114-2 du C.V.R.

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, de virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent être étendues aux propriétés riveraines ou voisines du croisement.

Les plans de dégagement déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

L'implantation des ouvrages des concessionnaires doit respecter les règles ci-dessus et ne doit en aucun cas diminuer la visibilité dans les carrefours.

Article 34 – Etablissement des plans de dégagement

Articles L114-3 et R114-1 du Code de la Voirie Routière

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique. Il est approuvé par le Président du Département du Jura.

Article 35– Excavations et exhaussement en bordure de routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées à ces distances, si le service gestionnaire de la voirie départementale juge celles-ci compatibles avec la sécurité, la commodité, la conservation du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Chapitre 12 - Dispositions administratives préalables

Article 36 – Nécessité d'une autorisation préalable – Champ d'application

Articles L113-3 à L113-7, R113-3, R113-4, R113-7, R113-9 et R113-10 du C.V.R.

L'occupation par une personne déterminée de dépendances du domaine public doit être conforme à l'utilisation principale du domaine ou au moins compatible avec celle-ci. Contrairement à l'utilisation collective qui ne requiert aucune autorisation puisque le domaine public est spécialement aménagé et affecté à l'usage du public, l'occupation privative de ce domaine fait l'objet d'une autorisation donnée intuitu personae.

Occupants de droit : ERDF-GRDF ainsi que certains exploitants de fibres optiques, câbles, de pipelines ou de canalisations d'intérêt général pour le transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles et de chaleur.

Cette partie du règlement de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises toutes interventions matérielles situées sur ou dans le sol de l'emprise du domaine départemental.

article L323-1 du code de l'énergie

Ces dispositions concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées à l'exception des occupants de droits. Les occupants de droit ne sont pas dispensés d'obtenir un accord express préalable du gestionnaire de la voie sur les travaux projetés, dit " accord technique ".

36.1 – Occupation au moyen d'un " accord technique "

article R323-25 du code de l'énergie

L'accord technique s'impose à tous les occupants de droit. Il porte sur les modalités d'exécution des travaux. La délivrance de l'accord technique préalable ne dispense pas l'occupant de droit des formalités relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

L'accord technique n'est valable que pour la période précise pour laquelle il a été délivré. En tout état de cause il est périmé de plein droit à l'expiration du délai de un an à partir de la date de sa délivrance.

L'occupant de droit doit effectuer sa demande par écrit auprès du gestionnaire de la voirie avant tout commencement des travaux ou toute occupation du domaine public.

En cas d'urgence dûment justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délais, mais le gestionnaire de la voie devra, dans tous les cas, être avisé immédiatement ainsi que la mairie si des réparations sont effectuées en agglomération.

Les formalités à mettre en oeuvre sont définies aux articles 39-2 à 39-13 ci-après.

A la demande devra être joint un dossier comprenant :
- une notice explicative et descriptive des travaux,
- un plan de situation identifiant la ou les RD concernées,
- un plan d'exécution cotés précisant : la position des ouvrages en plan et en profil en travers.

Article 37 – Modalités de délivrance des autorisations

Article L113-2 du C.V.R

Deux formes d'autorisations de voirie peuvent être délivrées :

La permission de voirie, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier.

C'est un acte unilatéral, précaire et révocable, délivré par le Président du département du Jura sur la totalité du domaine public routier départemental et, pour les travaux à l'intérieur des agglomérations, après avis du Maire.

La demande doit être adressée à l'Agence routière concernée (cf.. tableau de rattachement des communes en annexe 9)

Le permissionnaire ne peut prétendre à indemnité lorsque le déplacement des canalisations/réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Voir notamment l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 février 1981

Le permis de stationnement pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier départemental et sans incorporation au sol.

C'est un acte unilatéral, précaire et révocable, délivré hors agglomération par le Président du Département du Jura.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

Article 38 – Dispositions communes aux permissions de voirie et permis de stationnement

38.1 – Délivrance et validité de l'autorisation

L'autorisation de voirie délivrée sous forme d'arrêté est notifiée au pétitionnaire par le Président du Département du Jura.

L'autorisation de voirie doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance. Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La durée de l'autorisation est celle fixée à l'arrêté

38.2 – Réunion préalable à l'ouverture du chantier

L'autorisation peut, sur l'initiative du gestionnaire, prescrire une réunion, préalable au démarrage des travaux, en vue de définir les modalités visant au bon déroulement et à la sécurité des usagers.

38.3 – Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, le pétitionnaire peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

38.4 – Réception des travaux

Lorsque les travaux de reconstitution définitive de la chaussée et de ses dépendances sont terminés, l'occupant informe le gestionnaire par écrit sous 8 jours. Celui-ci se prononce sur la réception des travaux dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai les travaux sont considérés comme réceptionnés. Le délai de garantie court à compter de la réception ou à l'expiration du délai d'un mois susvisé.

38.5 – Plans de récolement

Dans le délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les services techniques du Département devront être mis en possession :

- des plans de récolement,
- des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique,
- ainsi que les données nécessaires à un enregistrement sur fichier informatique dans le cas où un tel fichier serait mis en place.

Les données seront relevées dans le système de coordonnées et au format informatique fixés par les services du Département (précision décimétrique) avec la liste des calques suivant l'annexe 6

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

38.6 - Délai de garantie

L'occupant est tenu de procéder à l'entretien de la couche de roulement pendant un délai de un an, décompté à partir de la réception.

Passé ce délai, l'occupant est dégagé de toute obligation d'entretien, mais non de la responsabilité qui peut lui être reconnue du fait des travaux exécutés par lui, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des ouvrages lui appartenant.

38.7 – Travaux exécutés d'office

- sans mise en demeure préalable En cas d'urgence, le Président du Département du Jura peut faire exécuter d'office sans mise en demeure préalable, et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes départementales.
- avec mise en demeure préalable Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le gestionnaire de la voirie, après mise en demeure non suivie d'effet, le Président du Département du Jura peut y faire procéder d'office aux frais du pétitionnaire.

38.8 – Redevance

Article L2125-1 du C.G.P.P.P.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf :

Délibération du Conseil Général n° 6330 du 25 octobre 2007 relative au barème des redevances dues par les opérateurs de télécommunications.

1° lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Délibération du Conseil Général n° 429 du 11 juillet 2008 relative à la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz.

2° lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Délibération du Conseil Général n° 637 du 14 novembre 2008 relative à la redevance pour le transport et la distribution d'électricité.

Le taux des redevances est fixé par le Conseil départemental.

Chapitre 13 - Permissions de voirie

Article 39 – Conditions techniques d'exécution

39.1 – Identification du pétitionnaire

Tout intervenant sur le domaine public routier départemental doit pouvoir, à la requête du gestionnaire de la voie, faire état de son autorisation à intervenir.

39.2 – Implantation des travaux

Un procès-verbal de piquetage contradictoire pourra être dressé avant exécution de travaux dans l'emprise du domaine public.

Le pétitionnaire doit rechercher en liaison avec le gestionnaire de la route l'emplacement le moins dommageable pour le domaine public et les équipements préexistants.

39.3 – Signalisation de chantier

Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, autoroutes et les textes subséquents

L'occupant doit prendre de jour et de nuit, pendant toute la durée des travaux, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation : mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc. conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant été autorisées.

En cours de chantier, peut être prescrite toute modification de ces mesures en fonction des conditions de circulation.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

39.4 – Circulation et desserte riveraine

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental.

Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

39.5 – Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du tronc de l'arbre.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

39.6 – Interruption temporaire des travaux

Lorsque les travaux s'effectuent hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits intempéries, week-end et jours fériés).

39.7 – Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement découpés avec une sur largeur de 20 cm (10 cm de chaque côté) par rapport à la largeur de la fouille, de manière à éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

39.8 – Elimination des eaux d'infiltration

L'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation d'eau dans la fouille.

39.9 – Profondeur des canalisations et réseaux, largeurs de tranchées

L'annexe 7 précise les conditions d'implantation des canalisations et réseaux.

39.10 – Traversées de chaussées

Article L131-7 du C.V.R.

Sauf impossibilité technique liée à la nature du sous-sol ou à l'encombrement du matériel nécessaire à l'exécution, les conduites et réseaux transversaux seront mis en place par fonçage, forage ou tout autre moyen ne nécessitant pas l'ouverture de tranchée pour les routes du réseau primaire et structurant et celles du réseau secondaire dont les chaussées sont neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

Ce délai pourra être prolongé au cas pas cas par décision motivée du gestionnaire.

Voir annexe 7 (article 7 .3)

39.11 – Tranchées longitudinales

Sur l'ensemble du réseau départemental, la réalisation des tranchées s'impose prioritairement sous accotements ou trottoirs, l'emprunt des chaussées relevant d'un cadre d'exception dûment motivé.

Les conditions de réalisation précisées dans l'annexe 7 sont reprises dans l'autorisation.

Voir annexe 7 (articles 7.4)

39.12 – Exécution des tranchées

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions définies dans le schéma relatif aux tranchées ouvertes dans le domaine public.

Voir annexe 7 (articles 7.5 à 7.7)

Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément à la norme NF P 98.331 et celles applicables à la date de la demande du pétitionnaire. Pour les tranchées de faible dimension le remblaiement s'effectuera selon la norme XP P98-333 de juin 2009.

39.13 – Reconstitution du corps de chaussée

a) Réfection de la structure de chaussée

Les caractéristiques techniques des structures de chaussées seront fixées dans l'autorisation en fonction du trafic et de la catégorie de la voie concernée.

Voir annexe 7 (article 7.6)

b) Couche de roulement

Toutes les réfections des chaussées seront terminées par un matériau enrobé.

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée, augmentée de 20 cm (10 cm de chaque côté). La surlargeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Dans les zones urbaines, lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50 mètre du bord du caniveau ou trottoir, la réfection de la couche de roulement est réalisée jusqu'au caniveau ou trottoir.

c) Réfection des dépendances de chaussées

Les trottoirs et accotements sont revêtus à l'identique. Les accotements non revêtus seront rétablis à l'identique.

39.14 – Aménagements urbains

Afin d'assurer la protection du domaine public routier départemental et de garantir un usage conforme à sa destination, les équipements de voirie tels que places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée… intéressant la circulation ou modifiant les caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie sont soumises à un accord préalable du service gestionnaire de la voie au vu d'une étude de sécurité en traverse d'agglomération et d'un dossier technique pour chaque tranche de travaux.

En cas d'accord le Département propose à la Collectivité d'effectuer les travaux par voie de convention d'occupation temporaire.

39.15 – Ponts et ouvrages franchissant les routes départementales

Article R131-1 du C.V.R.

Les ouvrages aériens sont soumis aux même règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains :

- câbles : 5 m hauteur de la flèche d'été
- ponts : 4,40 m et 4,70 m en fonction de l'importance de la voie y compris revanche de construction.
- passerelle : idem ponts + 0,60 m pour structure légère à l'air libre.

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 m.

39.16 – Distributeurs de carburants hors agglomération

Circulaire n° 62 du Ministère des Travaux Publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles doivent être à sens unique. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Sur les sections équipées d'une piste cyclable, l'autorisation ne sera accordée qu'à condition que la piste cyclable soit déviée au frais du pétitionnaire, en contournant l'emplacement destiné au stationnement de véhicules.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération, le pétitionnaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.…

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du pétitionnaire. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le pétitionnaire.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente.

Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aménagement des pistes ne doit pas conduire à supprimer une plantation d'alignement en bon état sans mesure compensatoire.

A défaut de plan de dégagement, on ne peut admettre une installation de distribution de carburant à moins de 200 m d'un carrefour.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon la catégorie de la voie concernée.

39.17 – Distributeurs de carburants en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

a) le trottoir, après re scindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons, la largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1.40 m .

b) les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les caractéristiques techniques seront précisées par le service gestionnaire de la voie.

Chapitre 14 - Permis de stationnement

Article 40 – Dépôts de bois

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires sont interdits. Ils peuvent exceptionnellement être autorisés sur le domaine public routier départemental en dehors de la chaussée, s'ils ne nuisent pas à la circulation, à la visibilité et au maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Article 41 – Echafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer. La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des auges.

A l'intérieur des agglomérations, les permis de stationnement sont délivrés par le Maire.

Article 42– Points de ventes temporaires

En dehors des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente, est interdite.

Les aménagements d'accès nécessaires à l'exploitation de stands de vente ambulante implantés sur terrains privés en bordure de domaine public départemental doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.

Celle-ci ne peut être délivrée que si cet accès présente toutes les garanties nécessaires à la sécurité et à la fluidité du trafic et que le point d'arrêt permet le stationnement des véhicules de la clientèle sans gène ni danger pour les autres usagers.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

Chapitre 15 - Publicité en bordure des routes départementales

Article 43 – Publicité – Enseignes et Préenseignes

Articles R418-1 à R418-9 du C.d.R. L581-7 et suivants du Code de l'Environnement

L'implantation de supports d'enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

En agglomération, l'implantation, sur le domaine public routier départemental, de mobiliers urbains aménagés pour recevoir la publicité, ainsi que son surplomb par des préenseignes ou enseignes peuvent être autorisées au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues au TITRE 4 chapitre 13 du présent règlement.

Chapitre 16 - Sécurité et exploitation du domaine public routier

Article 44 – Implantation d'ouvrages en bordures de la voie publique

L'implantation d'un ouvrage, quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Département du Jura.

Il doit être implanté de manière à respecter les recommandations du guide technique "traitement des obstacles latéraux" édité en 2002 par le SETRA (service d'études techniques des routes et autoroutes).

Les conditions techniques de ces implantations sont définies dans l'autorisation par le service gestionnaire.

Chapitre 17 - Coordination des travaux

Article 45 – Conférence de coordination

Articles L113-7, L131-7, R131-10, R115-1 et suivants du C.V.R.

Le Président du Département du Jura réunit en tant que de besoin une conférence de coordination pour le recensement des interventions des principaux occupants du domaine public routier départemental hors agglomération.

En agglomération, c'est le Maire qui assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, dans la limite, sur les routes à grande circulation, des pouvoirs dévolus au Préfet.

Article 46 – Travaux de réfections des routes départementales

Le Président du Département du Jura établit et communique aux principaux occupants un programme prévisionnel des travaux de réfection de la voirie départementale.

Article 47 – Information sur les équipements existants

Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991

Pour toute intervention sur le domaine public routier départemental, le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre doit demander aux administrations ou établissements gestionnaires de câbles ou de canalisations souterraines susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur l'existence, l'emplacement, la profondeur de ses installations ainsi que les recommandations nécessaires :

- Demande de renseignement afin d'en tenir compte au projet.
- Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux établie par l'entreprise titulaire du marché à l'attention de tous les occupants avant démarrage des travaux

POLICES DE LA CIRCULATION ET DE LA CONSERVATION

Chapitre 18 - Police de la circulation

Articles L3221-4 et L3221-5 du C.G.C.T.
Article R411-8 du C.d.R.

Le Président du Département du Jura exerce les pouvoirs de police de la circulation sur le domaine public routier départemental, sous réserve des attributions dévolues aux Maires et au représentant de l'Etat dans le département.

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir de police, outre l'établissement de barrières de dégel et les restrictions apportées au passage des ponts, le Président du Département du Jura peut réglementer par arrêté la circulation sur les voies départementales.

La répartition des pouvoirs de police entre le Maire, le Président du Département du Jura et le représentant de l'Etat est détaillée en Annexe 5.

Chapitre 19 - Police de la conservation

La police de la conservation a pour objet de préserver l'intégrité du domaine public routier en réprimant toute dégradation, empiètement ou utilisation sans autorisation. Elle vise également à assurer la réparation des atteintes portées à celui-ci.

Article 49 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental

Arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'assermentation des agents départementaux pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les articles L116-2 à L116-7 du Code de la Voirie Routière.

En particulier, sont chargés de cette mission, les agents assermentés qui sont commissionnés à cet effet par le Président du Département du Jura.

Article 50 – Détérioration anormale des voies de circulation, dispositions financières

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées suivant des conditions arrêtées par convention.

A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Besançon, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Article 51 – Edifices menaçant ruine

Article L131-8 du Code de la Voirie Routière

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2 à L511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Hors agglomération, le Président du Département du Jura peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Avril 2010

Pour obtenir la dernière mise à jour de la liste des routes départementales, contacter les services du Conseil départemental

Liste des routes départementales du Jura

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D1	D468 - VERS-SOUS-SELLIERES - BELLEVESVRE (SAÔNE-et-LOIRE)	10 142	0 453 8 749	453 6 311 10 142	SELLIERES CHAUMERGY BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 10 142			10 142
D2	D470 ORGELET - CRESSIA - COUSANCE - LE MIROIR (SAÔNE-et-LOIRE)	28 814	0 17 440	17 440 28 814	ORGELET BEAUFORT	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 28 814			28 814
D2E1	D2E2 BEFFIA - au réservoir	253	0	253	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 253			253
D2E2	D2 - BEFFIA D2E1 - D2	467	0	467	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 467			467
D2E3	D2 ROSAY - D2	1 064	0	1 064	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 1 064			1 064
D2E4	D2 La Perrière - D51	2 393	0	2 393	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 393			2 393
D3	ST-TRIVIER-de-COURTES (AIN) - ST-AMOUR - ARINTHOD - ORGELET (D470)	62 491	0 14 673 29 740 49 044	14 673 29 740 49 044 62 491	ST-AMOUR ST-JULIEN-SUR-SURAN ARINTHOD ORGELET	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 980 **2 980 à 37 182** 37 182 à 62 491		**34 202**	28 289
D3E1	D3 THOISSIA - D51 MONTAGNAT-LE-RECONDUIT	3 800	0	3 800	ST-AMOUR	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 3 800			3 800
D3E2	D3 ST-JULIEN-SUR-SURAN - D117	279	0	279	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 279			279
D3E3	D3 - MORVAL	1 248	0	1 248	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 248			1 248
D3E4	ST-JULIEN-SUR-SURAN (D3 à D117)	645	0	645	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 645			645
D3E5	Embranchement Sud du Barrage de Vouglans (D3 - Lac)	796	0	796	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 796			796
D3E6	Embranchement Nord du Barrage de Vouglans (D3 - Lac)	859	0	859	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 859			859
D4	POIDS-DE-FIOLLE (D470) - CRANCOT - N5 - MOLAIN - D469	34 730	0 13 398 20 293	13 398 20 293 34 730	CONLIEGE VOITEUR POLIGNY	LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 34 730			34 730
D4E1	D4 (CRANCOT) - D39	2 037	0	2 037	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 2 037			2 037

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D4E	BESAIN (D4) - MONTROND (N5)	3 621	0 1 842	1 842 3 621	POLIGNY CHAMPAGNOLE	ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 621			3 621
D5	VOITEUR (D70/D120) - CROTENAY - CHAMPAGNOLE (N5)	29 806	0 10 876 18 715	10 876 18 715 29 806	VOITEUR POLIGNY CHAMPAGNOLE	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 22 235 *22 235 à 29 806*	*7 571*		22 235
D6	DOLE (D405) - D973 - ST-JEAN-DE-LOSNE (CÔTE-d'OR)	5 433	0	5 433	DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 082 **3 082 à 3 121** 3 121 à 5 433		**39**	5 394
D7	DOLE (D405) - MONTBARREY - ARC-ET-SENANS (DOUBS)	23 725	0 5 130	5 130 23 725	DOLE NORD-EST MONTBARREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 23 725			23 725
D7E	D7 - Embranchement de GOUX	647	0	647	DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 647			647
D8	LE DESCHAUX (D469) - D9 - D13 (ABERGEMENT-ST-JEAN)	8 915	0 6 633 7 197	6 633 7 197 8 915	CHAUSSIN CHEMIN CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 8 915			8 915
D9	N83 (LES ARSURES) - D469 - AUMONT - TASSENIERES - LES ESSARDS-TAIGNEVAUX - PIERRE-DE-BRESSE (SAÔNE-et-LOIRE)	42 145	0 11 405 22 442 36 750 39 276	11 405 22 442 36 750 39 276 42 145	ARBOIS POLIGNY CHAUSSIN CHEMIN CHAUSSIN	ARBOIS - POLIGNY DOLE - CHAUSSIN	0 à 42 145			42 145
D9E	D9 - D13E1 (NEUBLANS-ABERGEMENT)	424	0	424	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 424			424
D10	D459 (OUGNEY) - N73 (ROCHEFORT-sur-NENON)	15 816	0 7 163	7 163 15 816	GENDREY ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 15 816			15 816
D11	LA VIEILLE-LOYE (D240) - MONTBARREY - D472 - D469 (CHAUSSIN) - D13 - PETIT-NOIR - ANNOIRE - D673	16 381	0 6 295 9 279	6 295 9 279 16 381	MONTBARREY CHAUSSIN CHEMIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 16 381			16 381
D11E1	D11 - D469 (Gare de CHAUSSIN)	168	0	168	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 168			168
D11E2	D11 - D13 (LONGWY-SUR-LE-DOUBS)	566	0	566	CHEMIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 566			566
D12	D224 (ORCHAMPS) - D673 - GENDREY - TAXENNE (D125) - D459 (OUGNEY) - BRESILLEY (CÔTE-d'OR)	13 402	0 3 568 3 912	3 568 3 912 13 402	DAMPIERRE ROCHEFORT-SUR-NENON GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 7 517 **7 517 à 13 402**		**5 885**	7 517
D12E1	D12/D238 (GENDREY) - D15 (SALIGNEY)	3 749	0	3 749	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 749			3 749
D12E2	D12 - D125 (TAXENNE)	143	0	143	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 143			143

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D13	N73 - CHAMPDIVERS - D468 - LONGWY-SUR-LE-DOUBS - PETIT-NOIR - BELLEVESVRE (SAÔNE-et-LOIRE)	17 322	0 15 586	15 586 17 322	CHEMIN CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 17 322			17 322
D13E1	D13 - NEUBLANS-ABERGEMENT - SAÔNE-et LOIRE	3 232	0	3 237	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 232			3 232
D13E2	D13E1 - SAÔNE-et-LOIRE	172	0	172	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 172			172
D14	D53 (ARBOIS) - D472 (VILLERS-FARLAY)	10 592	0 5 985	5 985 10 592	ARBOIS VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 10 592			10 592
D15	D12 (ORCHAMPS) - D459 (THERVAY) - MONTMIREY - POINTRE - CÔTE-d'OR	22 759	0 831 1 596 9 282	0 831 1 596 22 759	DAMPIERRE ROCHEFORT-SUR-NENON GENDREY MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 22 759			22 759
D15E	D15 (MONTMIREY-LA-VILLE) - D475	1 781	0	1 781	MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 781			1 781
D15E2	D15 - AUXANGE	472	0	472	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 472			472
D16	D127 (LES PLANCHES-EN-MONTAGNE) - CHAUX-DES-CROTENAY - N5 (PONT-DE-LA-CHAUX)	5 768	0	5 768	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 5 768**		**5 768**	
D16E1	N5 - D437 (ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX)	1 161	0	1 161	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 161			1 161
D17	D119 (NOZEROY) - BIEF-DES-MAISONS - D127 (LES PLANCHES-EN-MONTAGNE)	16 646	0 7 579	7 579 16 646	NOZEROY LES PLANCHES-en-MGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 16 646			16 646
D18	N5 (MOREZ) - BELLEFONTAINE - MOUTHE (DOUBS)	9 376	0	9 376	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 9 376			9 376
D18A	N5 (MORBIER Les Marais) - MOUTHE (DOUBS)	7 361	0	7 361	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 361			7 361
D19	D35 (NOZEROY) - CERNIEBAUD - MOUTHE (DOUBS)	12 312	0	12 312	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 12 312			12 312
D20	D1083 (ST-AGNES) - TRENAL - Nilly - COURLAOUX - D470 (Grange-Bedey)	12 789	0 2 295 5 777 10 263	2 295 5 777 10 263 12 789	BEAUFORT LONS-le-SAUNIER SUD LONS-le-SAUNIER NORD BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 12 789			12 789
D20E	D20 - COURLAOUX	533	0	533	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 533			533

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D21	N5 (CHAMPAGNOLE Pont de Gratteroche) - D471 (CHARBONNY)	9 749	0 7 385	7 385 9 749	CHAMPAGNOLE NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 9 749			9 749
D21E	D21 - D471 (ONGLIERES)	2 679	0	2 679	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 679			2 679
D22	N83 (POLIGNY) - COLONNE - D9	7 996	0 1 287	1 287 7 996	SELLIERES POLIGNY	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 7 996			7 996
D22E	D22 (COLONNE) - D9 (OUSSIERES)	2 377	0	2 377	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 377			2 377
D23	D5 (CROTENAY) - D467 (PONT-D'HERY)	14 938	0 13 328	13 328 14 938	CHAMPAGNOLE SALINS-LES-BAINS	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ARBOIS - POLIGNY	0 à 14 938			14 938
D23E	D23 (VALEMPOULIERES) - D467 (LE PASQUIER)	4 519	0	4 519	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 4 519			4 519
D24	D471 (PONT-DU-NAVOY) - D5 - D4 - N5 (POLIGNY)	8 270	0 2 026	2 026 8 270	CHAMPAGNOLE POLIGNY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ARBOIS - POLIGNY	0 à 8 270			8 270
D25	N5 (MOREZ) - LAMOURA - D436 - LA PESSE VIRY - OYONNAX (AIN)	53 621	0 14 677 28 626	14 677 28 626 53 621	MOREZ SAINT-CLAUDE LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 10 574 **10 574 à 53 621**		**43 047**	10 574
D25E1	D25 (L'Embossieux) - LES BOUCHOUX - D124	6 832	0	6 832	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 6 832			6 832
D25E2	D25 - D124 (Embranchement Vies Fourches)	387	0	387	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 387			387
D25E3	D25 (Sur la Roche)- Très-la-Ville - D25E1 (LES BOUCHOUX)	3 866	0	3 866	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 866			3 866
D25E4	D25 (La Semine) - AIN	2 125	0	2 125	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 2 125			2 125
D25E5	D25 - Bellecombe	2 913	0	2 913	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 2 913			2 913
D25E6	D25 - Sièges	3 371	0	3 371	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 371			3 371
D26	N5 (MORBIER) - D437 (LEZAT)	9 167	0	9 167	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 9 167		**9 167**	
D27	N5 (CHAMPAGNOLE Pont de Gratteroche) - D5 - D471 (PONT-DU-NAVOY) - D678 (CLAIRVAUX-les-LACS) - MEUSSIA - D470 - D436	44 632	0 11 597 36 197	11 597 36 197 44 632	CHAMPAGNOLE CLAIRVAUX-les-LACS MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE LACS ET PETITE MONTAGNE SAINT-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 322 *4 322 à 8 038* **8 038 à 38 321** *38 321 à 44 632*	*10 027*	**30 283**	4 322
D27E1	D25 - D436 (Embranchement de JEURRE)	956	0	956	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 956			956

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D27E	D27 - MONNET-LA-VILLE - D471	2 348	0	2 348	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 348			2 348
D27E3	D678 (PONT-DE-POITTE) - PATORNAY - D27 (CLAIRVAUX-les-LACS)	3 901	0	3 901	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 3 901			3 901
D27E4	D27 - D297 (Embranchement de VILLARDS-D'HERIA)	235	0	231	MOIRANS-en-MONTAGNE	CLAIRVAUX-les-LACS	0 à 235			235
D28	D118 (CLAIRVAUX-les-LACS) - D437 (CHÂTEAU-DES-PRES)	21 348	0 3 306	3 306 21 348	CLAIRVAUX-les-LACS ST-LAURENT-EN-GDVX	LACS ET PETITE MONTAGNE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 21 348			21 348
D28E	D28 (Crillat) - D678	977	0	977	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 977			977
D29	D415 (La Cure) - D25	3 074	0	3 074	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 3 074**		**3 074**	
D29E1	N5 (LES ROUSSES) - D415	2 815	0	2 815	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 815			2 815
D29E2	D29E1 (LES ROUSSES) - D415 (BOIS-D'AMONT)	9 027	0	9 027	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 9 027			9 027
D29E3	D29 - N5 (Les Tuffes)	1 022	0	1 022	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 022			1 022
D30	D1083 - TRENAL - CONDAMINE - LOUHANS (SAÔNE-et-LOIRE)	6 239	0 4 460	4 460 6 239	LONS-le-SAUNIER SUD LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 6 239			6 239
D30E	D30 (TRENAL) - D1083 (GEVINGEY)	2 767	0	2 767	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 2 767			2 767
D31	DOUBS (ARC-et-SENANS) - D673 RANCHOT	12 382	0 5 656	5 656 12 382	MONTBARREY DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	**0 à 12 382**		**12 382**	
D32	D472 (VILLERS-FARLAY) - D121 (CRAMANS)	2 536	0	2 536	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 536			2 536
D33	D470/D120 (BLETTERANS) - D468 (CHAUMERGY) - D9 (TASSENIERES)	20 501	0 3 816 13 941 14 298 17 635 19 125	3 816 13 941 14 298 17 635 19 125 20 501	BLETTERANS CHAUMERGY POLIGNY CHAUMERGY POLIGNY CHAUSSIN	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY DOLE - CHAUSSIN	**0 à 12 154** 12 154 à 20 501		**12 154**	8 347
D33E1	D33 (FOULENAY) - LE VILLEY - D475E1 (SELLIERES)	7 262	0 4 445	4 445 7 262	CHAUMERGY SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 7 262			7 262
D34	D44 (ROTALIER) - BEAUFORT - LOUHANS (SAÔNE-et-LOIRE)	9 853	0	9 853	BEAUFORT	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 853			9 853

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D34E1	D34 - D97 (Gare de BEAUFORT)	945	0	945	BEAUFORT	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 945			945
D35	NOZEROY (D287/D119) - MIGNOVILLARD - DOUBS	10 707	0	10 707	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 10 707			10 707
D36	D673 (RANCHOT) - GENDREY (D12)	6 618	0 3 314	3 314 6 618	DAMPIERRE GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	**0 à 6 618**		**6 618**	
D36E1	D36 - LOUVATANGE (D237)	2 323	0	2 323	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 2 323			2 323
D37	D673 (ORCHAMPS) - AMANGE - MOISSEY - PEINTRE - CÔTE-d'OR (AUXONNE)	19 251	0 9 216	9 216 19 251	ROCHEFORT-sur-NENON MONTMIREY-le-CHÄTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 19 251			19 251
D38	D1083 (L'ETOILE) - COMMENAILLES - D122 (CHAPELLE-VOLAND)	19 095	0 3 510 12 111 18 145	3 510 12 111 18 145 20 095	LONS-le-SAUNIER NORD BLETTERANS CHAUMERGY BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 19 095			19 095
D38E1	D38 (COMMENAILLES) - D95 (VINCENT)	2 363	0	6 363	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 2 363			2 363
D38E2	D38 (RUFFEY-SUR-SEILLE) - D470 (VILLEVIEUX)	2 270	0	2 270	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 2 270			2 270
D39	D471 - VEVY - D27 (DOUCIER) - N78 (LA CHAUX-DU-DOMBIEF)	29 105	0 13 167 27 327	13 167 27 327 19 105	CONLIEGE CLAIRVAUX-les-LACS ST-LAURENT-EN-GDVX	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 29 105			29 105
D39E	D27 - Lac de CHALAIN	1 260	0	1 260	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 260			1 260
D40	D471 (PONT-DU-NAVOY) - CHATELNEUF - D255 (PILLEMOINE) CHATELNEUF - N5 (Pont de la Chaux)	22 812	0 11 053 11 568 22 122	11 053 11 568 22 122 22 812	CHAMPAGNOLE CLAIRVAUX-LES-LACS CHAMPAGNOLE LES PLANCHES-en-MGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 22 812			22 812
D40E	D40 - D255 (Le Vaudioux)	1 601	0	1 601	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 601			1 601
D41	D117 (MACORNAY) - D52 (ST-MAUR)	9 529	0 7 521	7 521 9 529	LONS-le-SAUNIER SUD CONLIEGE	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 529			9 529
D41E	D41 (ST-MAUR) - D52	1 895	0 1 277	1 277 1 895	CONLIEGE LONS-le-SAUNIER SUD	LACS ET PETITE MONTAGNE LONS - BLETTERANS	0 à 1 895			1 895
D42	D905 (AUMONT) - D1083 (SELLIERES)	10 668	0 8 120	8 120 10 668	POLIGNY SELLIERES	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 10 668			10 668
D43	D101/D98 (ST-LAMAIN) - D5 (Granges-de-Ladoye)	9 959	0 4 414	4 414 9 959	SELLIERES VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 9 959			9 959

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D44	D2 - AUGISEY - ROTALIER - D1083 - BONNAUD - SAVIGNY (SAÔNE-et-LOIRE)	19 126	0 333	333 19 126	ORGELET BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 19 126			19 126
D44E1	D1083 (PAISIA) - D44	1 019	0	1 019	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 1 019			1 019
D45	D3 - SAÔNE-et-LOIRE (VARENNE-ST-SAUVEUR)	2 555	0	2 555	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 2 555			2 555
D46	D469 (CHAUSSIN) - D475 (As de Pique)	8 486	0	8 463	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 8 486			8 486
D47	D472 (vers DOURNON) - DOUBS (FRASNES)	1 267	0	1 267	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 267			1 267
D47E	D47 - D265	271	0	271	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 271			271
D48	N 83 - PORT-LESNEY - DOUBS (FRASNES)	3 156	0	3 156	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 156			3 156
D48E1	D48 - N83	766	0	766	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 766			766
D48E2	D48 (PORT-LESNEY) - D121	3 492	0	3 492	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 492			3 492
D49	D470 (ORGELET) - D678 (PONT-DE-POITTE)	8 136	0 2 425	2 425 8 136	ORGELET CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 8 136			8 136
D50	D673G - D468 (ST-AUBIN) - CÔTE-d'OR (SEURRE)	6 293	0	6 293	CHEMIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 6 293			6 293
D51	D2/D72 - PIMORIN - D117 - N83 - ST-AMOUR - D3	27 172	0 9 739	9 739 27 172	ORGELET ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 10 463 **10 463 à 23 670** 23 670 à 27 172		**13 207**	13 965
D51E1	D51 des 4 bornes	846	0	846	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 846			846
D51E2	D51 - GIGNY (D117)	2 047	0	2 047	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS	**0 à 2 047**		**2 047**	
D51E3	D51 (GRAYE-ET-CHARNAY) - D51E2	779	0	779	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 779			779
D51E4	D51 (BALANOD) - N83	606	0	606	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	**0 à 606**		**606**	
D52	D678 (PERRIGNY) - D470 Pont de la Thoreigne (ORGELET)	14 612	0 3 518 5 826 9 315	3 518 5 826 9 826 14 612	CONLIEGE LONS-LE-SAUNIER SUD CONLIEGE ORGELET	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	*0 à 14 612*	*14 612*		

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D52A	D52 - D52E2 (Retour de la Chasse) - D678 (Embranchement de NOGNA)	2 259	0 308	308 2 259	LONS-LE-SAUNIER SUD CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	*0 à 2 259*	*2 259*		
D52E2	D52 (ST-MAUR) - D52A (Retour de la Chasse) - D678	1 784	0	1 784	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	*0 à 1 784*	*1 784*		
D52E4	D117 (LONS-le-SAUNIER) - D52 par MONTAIGU	2 802	0 1 456	1 456 2 802	LONS-LE-SAUNIER SUD CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 2 802			2 802
D53	N83 (ARBOIS) - D472 (CHAMBLAY) - CHATELAY (D93)	15 808	0 8 893 11 840	8 893 11 840 15 808	ARBOIS VILLERS-FARLAY MONTBARREY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 15 808			15 808
D53E1	D53 (ARBOIS) - N83 (vers BESANCON)	420	0	420	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 420			420
D53E2	N83 (de LONS) - D53E1 (vers ARBOIS)	146	0	146	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 146			146
D53E3	N83 (de BESANCON) - D53 (ARBOIS)	520	0	520	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 520			520
D54	D107E1 (vers ARBOIS) - D107	3 860	0	3 860	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 860			3 860
D55	MIGNOVILLARD (D35) - DOUBS (MOUTHE)	6 676	0	6 676	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 6 676			6 676
D56	CHISSERIA (D109) - AIN	17 663	0 10 651	10 651 17 663	ARINTHOD ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 17 663			17 663
D56E1	D56 - D109 (ST-HYMETIERE)	2 583	0	2 583	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 583			2 583
D57	D120 (DOMBLANS) - N83 (vers POLIGNY)	11 285	0 4 306	4 306 11 285	VOITEUR SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 11 285			11 285
D57E1	D57 (FRONTENAY) - D205 (MENETRU-LE-VIGNOBLE) - D5	4 377	0	4 377	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 377			4 377
D57E2	D57E2 (PLAINOISEAU) - D120 (DOMBLANS)	4 428	0	4 428	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 428			4 428
D57E3	N83 - D57E2 - N83 (PLAINOISEAU) sens BESANCON/LONS	1 926	0	1 926	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 926			1 926
D58	D468 (VERS-SOUS-SELLIERES) - D33 (BLETTERANS) - D470 - LOUHANS (SAÔNE-et-LOIRE)	16 021	0 2 657 3 347 4 721 8 560	2 657 3 347 4 721 8 560 16 021	SELLIERES CHAUMERGY SELLIERES CHAUMERGY BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 16 021			16 021

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D59	D936 (THOIRETTE) - AIN - D117 (MONTFLEUR) - COLIGNY (AIN)	15 716	0 7 238 12 512	7 238 12 512 15 716	ARINTHOD ST-JULIEN-SUR-SURAN ST-AMOUR	LACS ET PETITE MONTAGNE LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS	0 à 15 716			15 716
D59E	D59 - D86 (MARSONNA)	1 741	0	1 741	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 741			1 741
D59E1	POISOUX (D59 - D59)	543	0	543	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 543			543
D59E2	D59 - D117 (BAREZIA)	470	0	470	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS	0 à 470			470
D60	THOIRETTE (D936/D109) - D3 - D470 - LA TOUR-DU-MEIX - D49	32 484	0 25 446	25 446 32 484	ARINTHOD ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 32 484			32 484
D60E1	D60 - COISIA - D109	2 487	0	2 487	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 487			2 487
D60E2	D60 - CHANCIA - D295 - AIN	2 203	0	2 203	MOIRANS-en-MONTAGNE	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 203			2 203
D60E3	D60 - D299 (MENOUILLE)	396	0	396	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 396			396
D61	PONT-DE-POITTE (N78) - D27 (SOUCIA)	5 790	0	5 790	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 5 790			5 790
D61E	D61 - D27 (SOUCIA)	518	0	518	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 518			518
D62	N5 (Pont de Lemme) - D127 (FONCINE-LE-BAS)	7 363	0 5 568	5 568 7 363	ST-LAURENT-EN-GDVX LES PLANCHES-en-MGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 363			7 363
D63	D436 (MOLINGES) - D25	14 320	0 1 883	1 883 14 320	ST-CLAUDE LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 14 320			14 320
D63E1	D436 (CHASSAL) - MOLINGES - D436	2 868	0	2 868	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 2 868			2 868
D63E2	MOLINGES (D63 - D436)	1 049	0	1 049	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 049			1 049
D64	D35 (MOLPRE) - BIEF-DU-FOURG - DOUBS (FRASNES)	7 288	0	7 288	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 288			7 288
D65	SALINS-LES-BAINS (D467/D472) - D263 (vers ANDELOT-EN-MGNE)	10 539	0 7 875	7 875 10 539	SALINS-LES-BAINS CHAMPAGNOLE	ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 10 539			10 539
D66	D119 (vers MIEGES) - ONGLIERES	1 960	0	1 960	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 960			1 960
D67	N78 (vers PONT-DE-POITTE) - DENEZIERES - N78 - ST-MAURICE-CRILLAT (D28)	16 692	0 7 830	7 830 16 692	CLAIRVAUX-les-LACS ST-LAURENT-EN-GDVX	LACS ET PETITE MONTAGNE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 16 692			16 692

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D67E1	D67 - N78 (Embranchement de COGNA)	1 930	0	1 930	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 930			1 930
D67E2	D67 (DENEZIERES) - D27 (CHARCIER)	6 354	0 2 402	2 402 6 354	ST-LAURENT-EN-GDVX CLAIRVAUX-les-LACS	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 6 354			6 354
D68	POLIGNY (D259) - PLASNE - LE FIED - D5 (vers PICARREAU)	10 212	0 7 516	7 516 10 212	POLIGNY VOITEUR	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 10 212			10 212
D69	ST-CLAUDE (D437) - LONGCHAUMOIS - MOREZ (N5)	27 785	0 11 880	11 880 27 785	ST-CLAUDE MOREZ	ST-CLAUDE - MOIRANS ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 27 785			27 785
D69E1	LONGCHAUMOIS (D69) - D304 (vers LAMOURA)	8 070	0 7 146	7 146 8 070	MOREZ ST-CLAUDE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 8 070			8 070
D69E2	D69 - Les Lattes	1 249	0	1 249	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 249			1 249
D69E3	MOREZ (Quai Jobez)	472	0	472	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 472			472
D69E4	D69 - MOREZ-DESSUS	552	0	552	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 552			552
D70	LONS-le-SAUNIER - VOITEUR (D120/ D5) - GRANGES-SUR-BAUME - D4	18 386	0 1 562	1 562 18 386	LONS-le-SAUNIER NORD VOITEUR	LONS - BLETTERANS	**0 à 8 955** 8 955 à 18 386		**8 955**	9 431
D70E1	D70 - BAUME-LES-MESSIEURS - Grottes de BAUME	3 337	0	3 337	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 3 337			3 337
D70E3	D70 - D70E1 (Bretelle de l'Abbaye de BAUME-LES-MESSIEURS)	277	0	277	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 277			277
D71	MONTBARREY (D11) - OUNANS (D472) - D469 (LA FERTE) - AUMONT (D9)	14 177	0 1 708 6 497 12 746	1 708 6 497 12 746 13 765	MONTBARREY VILLERS-FARLAY ARBOIS POLIGNY	DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY	0 à 14 177			14 177
D72	D109 (vers ARINTHOD) - CHATONNAY - NANCUISE - ROTHONAY - D2 - ARTHENAS - D117 (ST-LAURENT-LA-ROCHE) - STE-AGNES (D1083)	32 567	0 5 818 22 943	5 818 22 943 32 567	ARINTHOD ORGELET BEAUFORT	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 32 567			32 567
D72E1	D72 - CHATONNAY	381	0	381	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 381			381
D72E3	D72 - Gare de STE-AGNES	202	0	202	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 202			202
D73	DAMPIERRE (D673) - FRAISANS - DOUBS (QUINGEY)	7 321	0	7 321	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 7 321			7 321

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D74	NEY (D471) - MONT-SUR-MONNET - LE FRASNOIS (D75)	17 688	0 8 863	8 863 17 688	CHAMPAGNOLE CLAIRVAUX-les-LACS	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 17 688			17 688
D75	N78 (BONLIEU) - LE FRASNOIS - N5 (Pont de la Chaux)	8 824	0 3 066 6 470 8 259	3 066 6 470 8 259 8 824	ST-LAURENT-EN-GDVX CLAIRVAUX-les-LACS CHAMPAGNOLE LES PLANCHES-en-MGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE LACS ET PETITE MONTAGNE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 8 824			8 824
D75E1	N78 (BONLIEU) - Lac de BONLIEU	1 091	0	1 091	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 091			1 091
D76	D673 - ROCHEFORT-sur-NENON - FRAISANS (D73)	18 458	0 5 964	5 964 18 439	ROCHEFORT-sur-NENON DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 18 458			18 458
D76E1	ECLANS-NENON - D76 - Le DOUBS	1 968	0	1 968	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 968			1 968
D77	ST-AMOUR (D45) - SAÔNE-et-LOIRE (LOUHANS)	2 236	0	2 236	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 2 236			2 236
D78	PONT-D'HERY (D467) - D472 (DOURNON)	9 942	0	9 942	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 9 942			9 942
D78E	D78 - D472 (CERNANS)	1 435	0	1 435	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 435			1 435
D79	AUDELANGE (N73) - D475 - RAINANS - CÔTE-d'OR (AUXONNE)	12 387	0	12 387	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 12 387			12 387
D79E1	ARCHELANGE (D79) - D475	1 699	0	1 699	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 699			1 699
D79E2	D79 - MENOTEY - D475	838	0	838	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 838			838
D79E3	D79 - GREDISANS	273	0	273	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 273			273
D80	ORGELET (D470) - ARINTHOD (D109)	17 054	0 9 750	9 750 17 054	ORGELET ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 17 054			17 054
D80E1	SARROGNA (D80) - CHAMBERIA (D109)	4 848	0	4 848	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 4 848			4 848
D80E2	D80 - NEGLIA - Vogna	1 456	0	1 456	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 456			1 456
D81	VRIANGE (D10) - LAVANS-LES-DOLE (D37)	4 279	0	4 279	ROCHEFORT-sur-NENON	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 4 279			4 279
D83	D470 (à droite venant de LONS) - sous D470 - MEUSSIA - ETIVAL (D118) - D308	10 963	0 588	588 10 963	ORGELET MOIRANS-en-MONTAGNE	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 10 963			10 963

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D83E1	D470 - COYRON	448	0	448	MOIRANS-en-MONTAGNE	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 448			448
D83E2	MEUSSIA (D83) - D470 (vers LONS)	539	0	539	MOIRANS-en-MONTAGNE	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 539			539
D84	CHAMPAGNOLE (D471) - SIROD - GILLOIS (D17)	11 600	0 10 558	10 558 11 600	CHAMPAGNOLE NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 11 600			11 600
D85	D9 (BIEFMORIN) - PONT-DU-BOURG - FOULENAY (D33)	7 848	0 6 519	6 519 7 848	POLIGNY CHAUMERGY	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 7 848			7 848
D86	ST-JULIEN-SUR-SURAN (D3) - MON-TAGNA-LE-TEMPLIER - D56 - VILLE-NEUVE-LES-CHARNOD - CHARNOD - AROMAS - CIZE-BOLOZON (AIN)	14 850	0 6 197	6 197 14 850	ST-JULIEN-SUR-SURAN ARINTHOD	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 14 850			14 850
D86E1	CHARNOD (D86) - D56	1 074	0	1 074	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 074			1 074
D86E2	PETIT-MONTAGNA (D86) - D86E3	614	0	614	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS	0 à 614			614
D86E3	MONTAGNA-LE-TEMPLIER (D86) - D117	2 698	0	2 698	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS	0 à 2 698			2 698
D87	D79 (RAINANS) - PEINTRE - POINTRE - CÔTE d'OR (PONTAILLER)	9 697	0 1 207	1 207 9 595	ROCHEFORT-sur-NENON MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 9 697			9 697
D88	AROMAS (D86) - AIN (CHAVANNE)	3 068	0	3 068	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 3 068			3 068
D89	D22 (BERSAILLIN) - D475 - CHEMENOT - D85 (CHAMPROUGIER)	5 954	0	5 954	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 5 954			5 954
D90	D74 (CHEVROTAINE) - D39 (DOUCIER)	4 691	0	4 691	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 4 691			4 691
D90E1	D90 - FONTENU	877	0	877	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 877			877
D90E2	D90 - D39 (SONGESON)	711	0	711	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 711			711
D91	BELMONT (D7) - D472 - D905 et D472 à D346 VAUDREY	6 617	0	6 617	MONTBARREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 6617			6 617
D92	LOUHANS - D136 - BELLEVESVRE	3 289	0	3 289	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 3 289			3 289
D93	CHATELAY (D53) - D7 - VILLERS-FARLAY (D472)	4 046	0 2 124	2 124 4 046	MONTBARREY VILLERS-FARLAY	DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 046			4 046

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D93E	D93 - ECLEUX (D472)	752	0	752	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 752			752
D94	D107/D54 (MESNAY) - BRACON (D472)	5 669	0 1 320	1 320 5 669	ARBOIS SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 5 669			5 669
D94E	D94E1 - D472 (Embranchement de BRACON)	44	0	44	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 44			44
D94E1	D94 - D467 (Embranchement de BRACON)	701	0	701	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 701			701
D95	COLONNE (D22) - D475/D89 (CHEMENOT) - VINCENT (D38)	15 288	0 5 096	5 096 15 288	POLIGNY CHAUMERGY	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 15 288			15 288
D95E	VINCENT (D95) - D58	260	0	260	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 260			260
D96	PLASNE (D68) - MIREBEL (D471)	17 395	0 2 246 4 454 5 054 9 878	2 246 4 454 5 054 9 878 17 395	POLIGNY VOITEUR POLIGNY VOITEUR CONLIEGE	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 17 395			17 395
D97	SAÔNE-et-LOIRE (SAVIGNY) - N83 - ORBAGNA	5 704	0	5 704	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 5 704			5 704
D98	CHATONNAY (D72) - D117 (GIGNY-SUR-SURAN)	11 189	0 4 047	4 047 11 189	ARINTHOD ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE LONS - BLETTERANS	0 à 11 189			11 189
D99	D60 - VESCLES - D3 (ST-Colomb)	9 352	0	9 352	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 352			9 352
D100	VIRY (D25) - D63 (MOLINGES)	6 965	0 5 891	5 891 6 965	LES BOUCHOUX ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 6 965			6 965
D101	Gare de PASSENANS (D43/D198) - N83	1 774	0	1 774	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 1 774			1 774
D105	D472 (vers SALINS-LES-BAINS) - MARNOZ - LES ARSURES - N83	7 199	0 5 390	5 390 7 199	SALINS-LES-BAINS ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	**0 à 7 199**		**7 199**	
D105E	D105 - AIGLEPIERRE	687	0	687	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 687			687
D107	ARBOIS (D469) - D467 - ANDELOT-EN-MONTAGNE - CENSEAU - DOUBS	37 701	0 7 100 14 507 24 048	7 100 14 507 24 048 37 701	ARBOIS SALINS-LES-BAINS CHAMPAGNOLE NOZEROY	ARBOIS - POLIGNY ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 37 701			37 701
D107E1	ARBOIS (D107) - Gare de MESNAY	3 326	0	3 326	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 326			3 326

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D107E2	D107 - Gare d'ANDELOT	1 265	0	1 265	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 265			1 265
D107E3	D107 - Embranchement d'ANDELOT	203	0	203	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 203			203
D107E4	D107 - D467	882	0	882	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 882			882
D107E5	D107 (Petit-Villard) - D64 (BIEF-DU-FOURG)	721	0	721	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 721			721
D109	ORGELET (D470) - ARINTHOD - THOIRETTE (D936)	33 837	0 10 142	10 142 33 837	ORGELET ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	**0 à 33 837**		**33 837**	
D109E1	D109 - LAVANS-SUR-VALOUSE	1 499	0	1 499	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 499			1 499
D109E2	ARINTHOD D109 - D3	551	0	551	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 551			551
D109E3	D109 - GIVRIA - D80 (vers LEGNA)	2 691	0	2 691	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 691			2 691
D112	HAUTE-SAONE (VESOUL) - D459 - CHAMPAGNEY - COTE-D'OR (AUXONNE)	6 908	0	6 908	MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 6 908			6 908
D116	NOZEROY (D119) - MIEGES - CENSEAU - D471	7 265	0	7 265	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 265			7 265
D117	LONS-le-SAUNIER (N78) - MACORNAY - ST-JULIEN-SUR-SURAN - AIN	43 547	0 8 202 16 818 21 174 25 860	8 202 16 818 21 174 25 860 43 547	LONS-le-SAUNIER SUD BEAUFORT ORGELET ST-AMOUR ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	**0 à 43 547**		**43 547**	
D117E1	D117 - VILLECHANTRIA	251	0	251	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 251			251
D117E2	GIGNY-SUR-SURAN - D117 - GIGNY	518	0	518	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 518			518
D117E3	GIGNY-SUR-SURAN - D117E2 - GIGNY	157	0	157	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 157			157
D117E4	D117 - BROISSIA	426	0	426	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 426			426
D117E5	D117 - LICONNAS	1 015	0	1 015	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 015			1 015

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D118	CLAIRVAUX-les-LACS (N78) - ETIVAL - ST-LUPICIN - LAVANS-LES-ST-CLAUDE (D470)	27 534	0 5 657 19 073	5 657 19 073 27 534	CLAIRVAUX-les-LACS MOIRANS-en-MONTAGNE ST-CLAUDE	LACS ET PETITE MONTAGNE ST-CLAUDE - MOIRANS ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 27 534			27 534
D118E1	D118 - LAVANS-LES-ST-CLAUDE	496	0	496	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 496			496
D118E2	LAVANS-LES-ST-CLAUDE (D470) - ST-LUPICIN (D118)	3 829	0	3 829	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 829			3 829
D118E3	D118E2 - Le Patey	807	0	807	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 807			807
D119	D471 - NOZEROY - D116	4 735	0	4 735	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 4 735			4 735
D120	BLETTERANS (D470/D33) - VOITEUR (D70/D5)	12 812	0 7 569	7 569 12 812	BLETTERANS VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 12 812			12 812
D120E	ST-GERMAIN-LES-ARLAY (D1083 - D120 - D1083)	1 594	0	1 594	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 594			1 594
D120E2	D120 - Aire du Jura (ARLAY)	1 534	0	1 534	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 1 534			1 534
D120E3	D120 - AUTOROUTE A39	3 789	0	3 789	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 3 789			3 789
D121	MOUCHARD (D472) - CRAMANS - DOUBS	5 167	0	5 167	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	**0 à 5 167**		**5 167**	
D122	BLETTERANS (D470) - SAÔNE-et-LOIRE (PIERRE-DE-BRESSE)	10 596	0 5 029 6 860	5 029 6 860 10 596	BLETTERANS CHAUMERGY BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 10 596			10 596
D124	ST-CLAUDE (D436) - AIN (CHATILLON-DE-MICHAILLE)	15 598	0 4 104	4 104 15 598	ST-CLAUDE LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 15 598			15 598
D125	DOUBS (ST-VIT) - TAXENNE (D12) - OUGNEY (D459)	5 320	0	5 320	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 364 **3 364 à 5 320**		**1 956**	3 364
D125E1	D125 - Embranchement n°- 1 de ROUFFANGE	274	0	274	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 274			274
D125E2	D125 - Embranchement n°- 2 de ROUFFANGE	208	0	208	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 208			208
D126	LA RIXOUSE (D437) - MOREZ (D69)	15 367	0 3 933	3 933 15 367	ST-CLAUDE MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 15 367			15 367
D126E1	D126 - LA RIXOUSE (D437)	3 460	0	3 460	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 460			3 460

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D126E2	D126 - LEZAT	585	0	585	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 585			585
D127	CHAMPAGNOLE (N5) - SYAM - FONCINE-LE-BAS (D437)	15 565	0 7 289	7 289 15 565	CHAMPAGNOLE LES PLANCHES-en-MGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 12 913 **12 913 à 15 565**		**2 652**	12 913
D127E1	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE (D127) - D16	2 215	0	2 215	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 215			2 215
D127E2	CHAMPAGNOLE (D471) - CIZE - N5	2 676	0	2 676	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 676			2 676
D129	DRAMELAY - D3 (vers ARINTHOD)	1 303	0	1 303	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 303			1 303
D130	SAVIGNA (D350) : 321 ml D80 - LEGNA - Montadroit - Viremont	6 482	0	6 482	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 6 482			6 482
D131	N83 - AUGEA - MAYNAL (D135)	1 433	0	1 433	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 1 433			1 433
D132	TRENAL (D20) - MALLEREY - SAÔNE-et-LOIRE (FLACEY-EN-BRESSE)	6 263	0 5 377	5 377 6 263	BEAUFORT LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 6 263			6 263
D132E1	MALLEREY (D132) - D44	2 068	0	2 068	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 2 068			2 068
D133	N83 - CESANCEY	1 071	0	1 071	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 1 071			1 071
D133E1	CESANCEY (D133) - CESANCEY	152	0	152	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 152			152
D134	COUSANCE (N83) - GIZIA	2 803	0	2 803	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 2 803			2 803
D135	N83 - MAYNAL (D133)	1 411	0	1 411	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 1 411			1 411
D136	D92 - CHAPELLE-VOLAND - D122	4 863	0	4 863	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 4 863			4 863
D137	D470 - LARNAUD - FONTAINEBRUX - SAÔNE-et-LOIRE (BEAUREPAIRE)	8 463	0	8 463	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 8 463			8 463
D138	D58 - NANCE - D470	1 244	0	1 244	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 1244			1 244
D138E	D470 - COSGES	699	0	699	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 699			699
D139	QUINTIGNY - D38	2 118	0	2 118	BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 2 118			2 118

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D139E1	D139 (QUINTIGNY) - D38 (L'ETOILE)	1 723	0 571	571 1 723	LONS-le-SAUNIER NORD BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 1 723			1 723
D140	N78 - LES REPOTS - D137	3 458	0 783	783 3 458	LONS-le-SAUNIER NORD BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 3 458			3 458
D140E1	D140 - Déchetterie	1 100	0	1 100	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 1 100			1 100
D141	LONS-le-SAUNIER - ST-DIDIER - D470	8 184	0 6 707	6 707 8 184	LONS-le-SAUNIER NORD BLETTERANS	LONS - BLETTERANS	0 à 8 184			8 184
D142	AUGE - BARESIA-SUR-AIN - D27 (CLAIRVAUX-les-LACS)	6 551	0	6 551	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 6 551			6 551
D143	CHAREZIER - D 27	351	0	351	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 351			351
D144	LA FRASNEE - D28	3 772	0	3 772	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 3 772			3 772
D145	HAUTECOUR - D118 (CLAIRVAUX-les-LACS)	1 316	0	1 316	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 316			1 316
D145E	D145 - HAUTECOUR	320	0	320	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 320			320
D146	D437 (GRANDE-RIVIERE) - CHAUX-DES-PRES - D118	14 997	0 9 383	9 383 14 997	ST-LAURENT-EN-GDVX ST-CLAUDE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 14 997			14 997
D146E1	D146 - D28 (CHAUX-DES-PRES)	304	0	304	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 304			304
D146E2	D146 - VALFIN-LES-ST-CLAUDE (D437)	5 820	0	5 820	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 5 820			5 820
D147	D27 - MARIGNY	413	0	413	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 413			413
D147E1	D147 - MARIGNY	1 247	0	1 247	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 247			1 247
D147E2	D147 - D27	948	0	948	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 948			948
D148	D27 - SOYRIA (D142)	1 089	0	1 089	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 089			1 089
D149	D27 - THOIRIA - SOUCIA - D27	4 250	0	4 250	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 4 250			4 250
D150	Villard-sur-l'AIN - D39	2 032	0	2 032	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 032			2 032

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D150E1	D150 (Villard-sur-l'AIN) - D27 (Lac de Chalain)	636	0	636	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 636			636
D151	CHATILLON (D39) - PONT-DE-POITTE (N78)	9 467	0 7 198	7 198 9 467	CONLIEGE CLAIRVAUX-les-LACS	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 467			9 467
D151E1	MESNOIS (D151) - Thuron (N78)	1 132	0	1 132	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 132			1 132
D152	BRIOD - D39	2 266	0	2 266	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 2 266			2 266
D153	D162 - D153E (COURBETTE) - BORNAY (D156)	4 761	0 2 744	2 744 4 761	CONLIEGE LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 4 761			4 761
D153E	COURBETTE (embranchement de la D153)	167	0	167	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 167			167
D155	VERGES - VEVY (D4)	3 305	0	3 305	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 3 305			3 305
D156	MACORNAY (D117) - BORNAY - D168	7 771	0 6 611	6 611 7 771	LONS-le-SAUNIER SUD ORGELET	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 7 771			7 771
D157	D70 vers D1083 (LONS-le-SAUNIER) - CHILLE	1 544	0	1 544	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 1 544			1 544
D158	D30 - FREBUANS - CHILLY-LE-VIGNOBLE - N83	4 343	0	4 343	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 4 343			4 343
D159	D117 - COURBOUZON - CHILLY-LE-VIGNOBLE - COURLANS - D470	8 246	0 5 000	5 000 8 246	LONS-le-SAUNIER SUD LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 8 246			8 246
D159E	D159 (COURBOUZON) - MACORNAY (D117) - Vaux-sous-Bornay	2 673	0	2 673	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 2 673			2 673
D160	D1083 - GEVINGEY	901	0	901	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 901			901
D160E1	D160/D160E2 - dans GEVINGEY à droite	284	0	284	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 284			284
D160E2	D160/D160E1 - dans GEVINGEY à gauche	319	0	319	LONS-le-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS	0 à 319			319
D161	D1083 - VILLENEUVE-SOUS-PYMONT	981	0	981	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 981			981
D162	BEFFIA (D2) - REITHOUSE - ALIEZE - D52	9 798	0	9 798	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 798			9 798
D162E1	D162 - Les Rippes d'Alièze	181	0	181	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 181			181

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D163	BEFFIA (D2) - PIMORIN (D51)	6 448	0	6 448	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 6 448			6 448
D165	NANCUISE (D72) - D2 (ORGELET)	8 487	0	8 487	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 8 487			8 487
D166	D171 (MERONA) - D470 (DOMPIERRE)	2 404	0	2 404	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 404			2 404
D167	Montjouvent - D80 - ECRILLES - D3	4 524	0	4 524	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 4 524			4 524
D168	D72 (vers ST-LAURENT-LA-ROCHE) - ESSIA - VARESSIA - D2 (BEFFIA)	6 371	0	6 371	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 6 371			6 371
D168E1	D168 - VARESSIA - D 168	205	0	205	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 205			205
D169	LARGILLAY-MARSONNAY - D49	987	0	987	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 987			987
D170	Marangea - D80	993	0	993	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 993			993
D171	D470 - MARNEZIA - MERONA - PLAISIA - ORGELET (D470)	8 272	0	8 272	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 8 272			8 272
D171E1	D171 - MARNEZIA	220	0	220	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 220			220
D173	D80 - Nermier	888	0	888	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 888			888
D173E	Nermier (D173) - Villeneuve	2 029	0	2 029	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 029			2 029
D174	D171 - PLAISIA - D174E1	1 414	0	1 414	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 414			1 414
D174E1	D174 (PLAISIA) - D470	200	0	200	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 200			200
D175	D2 (MOUTONNE) - PRESILLY - D52	5 318	0	5 318	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 5 318			5 318
D175E1	D175 - MOUTONNE	235	0	235	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 235			235
D177	CHAZELLES - N 83	1 614	0	1 614	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 614			1 614
D178	COUSANCE (VC) - D1083 (DIGNA) - CHEVREAUX	4 027	0	4 027	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 027			4 027

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D178E1	D178 - Le Layau	860	0	860	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 860			860
D179	D59 (Poisoux) - VAL-D'EPY - FLORENTIA - D3 (ST-JULIEN)	9 960	0 4 214	4 214 9 960	ST-AMOUR ST-JULIEN-SUR-SURAN	LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 960			9 960
D179E1	D179 - LA BALME-D'EPY	557	0	557	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 557			557
D179E2	D179 - Val-d'Epy	100	0	100	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 100			100
D180	D3 (vers ST-AMOUR) - L'AUBEPIN - D3	1 710	0	1 710	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 710			1 710
D181	D51 - MONTAGNA-LE-RECONDUIT - D51 (vers BALANOD)	849	0	849	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 849			849
D182	D3 - NANC-LES-ST-AMOUR	606	0	606	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 606			606
D183	FLORENTIA (D179) - NANTEY (D184) - THOISSIA (D3)	4 298	0 1 076	1 076 4 298	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 298			4 298
D183E1	D183 - FLORENTIA (D179)	173	0	173	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 173			173
D184	NANTEY (D183) - D59 (Poisoux)	4 767	0	4 767	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 767			4 767
D184E1	D184 - SENAUD	612	0	612	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 612			612
D185	D1083 - SAINT-JEAN-D'ETREUX	2 984	0	2 984	ST-AMOUR	LONS - BLETTERANS	0 à 2 984			2 984
D187	DESSIA (D187E1) - D3	807	0	807	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 807			807
D187E1	D3 - DESSIA (D187)	956	0	956	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 956			956
D190	MONTREVEL - LOUVENNE - D117	3 853	0	3 853	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 3 853			3 853
D191	D72 - MONNETAY - D98	7 819	0 1 995 2 995	1 995 2 995 7 819	ORGELET ARINTHOD ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 7 819			7 819
D191E1	D191 - MONNETAY	205	0	250	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 205			205

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D192	SELLIERES (D475E1) - BERSAILLIN - D42	6 591	0 1 135	1 135 6 591	SELLIERES POLIGNY	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 017 *1 017 à 2 449* 2 449 à 6 591	*1 432*		5 159
D193	DOMBLANS (D120) - D193E1 - BRERY - Montchauvier - N83	6 397	0 1 164	1 164 6 397	VOITEUR SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 6 397			6 397
D193E1	N83 - Moulin de BRERY - D193	1 761	0	1 761	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 1 761			1 761
D194	N83 - DARBONNAY - D57 - ST-LOTHAIN - D259	7 875	0 6 116	6 116 7 875	SELLIERES POLIGNY	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 7 875			7 875
D195	LOMBARD - D58 (RECANOZ)	1 529	0	1 529	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 1 529			1 529
D196	N83 - MANTRY - N83	2 811	0	2 811	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 2 811			2 811
D197	MONAY -D42/N83	1 328	0	1 328	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 1 328			1 328
D198	D43/D101 - ST-LAMAIN	1 050	0	1 050	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 1 050			1 050
D199	N83 - VILLERSERINE (D341) - BRAINANS - D42	4 732	0 2 184	2 184 4 732	SELLIERES POLIGNY	LONS - BLETTERANS ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 732			4 732
D200	Ceffia - D59 (vers THOIRETTE)	1 435	0	1 435	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 435			1 435
D201	CEZIA - CHEMILLA (D109)	1 647	0	1 647	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 647			1 647
D202	D59 (vers THOIRETTE) - CORNOD - Thorigna - D109	9 747	0	9 747	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 9 747			9 747
D203	D56 (VILLENEUVE-LES-CHARNOD) - Montgefond - VOSBLES - D56	8 851	0	8 851	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 8 851			8 851
D203E	VOSBLES (D203) - Chavagna	2 716	0	2 716	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 716			2 716
D204	D70 (NEVY-sur-SEILLE) - LADOYE-sur-SEILLE - Les granges de Ladoye (D5)	7 530	0	7 530	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 7 530			7 530
D204E1	D204 - BLOIS-SUR-SEILLE	616	0	616	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 616			616
D205	VOITEUR (D5) - MENETRU-LE-VIGNOBLE (D57E1)	2 603	0	2 603	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 2 603			2 603

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D206	D70 - LE LOUVEROT	659	0	659	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 659			659
D207	MONTAIN - D70 - PANNESSIERES	4 607	0 2 650	2 650 4 607	VOITEUR CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 4 607			4 607
D208	D70 - LE PIN - D70 (La Lième)	1 203	0	1 203	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 203			1 203
D209	D207 (vers D70) - LAVIGNY - D207	1 737	0	1 737	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 1 737			1 737
D210	D70 - GRANGES-SUR-BAUME - D4	4 322	0	4 322	VOITEUR	LONS - BLETTERANS	0 à 4 322			4 322
D211	CHENE-SEC - D33 - LA CHAUX-EN-BRESSE - D1 - D95	5 522	0	5 522	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 5 522			5 522
D211E	D211 - Beauvernois	782	0	782	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 782			782
D212	SERGENAUX (D214) - LES DEUX-FAYS (D33)	1 909	0	1 909	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 1 909			1 909
D213	D58 - RECANOZ - FROIDEVILLE - COMMENAILLES (D38)	6 137	0	6 137	CHAUMERGY	LONS - BLETTERANS	0 à 6 137			6 137
D214	LA CHASSAGNE (D468) - SERGENAUX - SERGENON - PLEURE (D9)	6 604	0 5 506	5 506 6 604	CHAUMERGY CHAUSSIN	LONS - BLETTERANS DOLE - CHAUSSIN	0 à 6 604			6 604
D215	GATEY - ASNANS-BEAUVOISIN (D468)	2 529	0	2 529	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 2 529			2 529
D216	ASNANS-EAUVOISIN (D468) - LA CHAINEE-DES-COUPIS - PLEURE (D9)	4 245	0	4 245	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 4 245			4 245
D217	VILLERS-LES-BOIS (D218) - SELIGNEY - VILLERS-ROBERT - Petit-Villers (D475)	8 574	0 4 351	4 351 8 574	POLIGNY CHAUSSIN	ARBOIS - POLIGNY DOLE - CHAUSSIN	0 à 8 574			8 574
D218	N5 (MONT-SOUS-VAUDREY) - VILLERS-LES-BOIS - OUSSIERES - D9	6 776	0	6 776	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 6 776			6 776
D219	D9 (NEUBLANS) - D468 (ASNANS-BEAUVOISIN)	5 334	0 259	259 5 334	CHEMIN CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 5 334			5 334
D220	ST-AUBIN (D468) - DAMPARIS (D322) - FOUCHERANS - D905 - DOLE (D405 - Pont de la Corniche)	14 999	0 4 559 7 214 8 090 11 629	4 559 7 214 8 090 11 629 14 999	CHEMIN DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 9 800 **9 800 à 14 999**		**5 199**	9 800

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D220E	D220 - ABERGEMENT-LA-RONCE - Côte-d'Or	1 035	0	1 033	DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 035			1 035
D221	MOLAY - TAVAUX (D673)	2 589	0	2 589	CHEMIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 2 589			2 589
D222	CÔTE-d'OR - ST-LOUP - D673	3 672	0	3 672	CHEMIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 672			3 672
D223	LA BARRE - D673	907	0	907	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 907			907
D224	LA BRETENIERE - D76 - ORCHAMPS (D12)	1 986	0	1 986	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 986			1 986
D225	D76 ETREPIGNEY - PLUMONT - D31 RANS	3 853	0	3 853	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 853			3 853
D226	D73 (FRAISANS) - Châteauneuf - D673 - EVANS - Antorpe - DOUBS	4 219	0	4 219	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 4 219			4 219
D227	MONTEPLAIN - D673	905	0	905	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 905			905
D228	FRAISANS (D73) - SALANS - DOUBS (ST-VIT)	4 750	0	4 750	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 4 750			4 750
D228E1	D228 - SALANS	162	0	162	DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	0 à 162			162
D229	DOLE - Azans - D244	3 962	0 1 915	1 915 3 953	DOLE NORD-EST ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 962			3 962
D230	SAMPANS (D905) - BIARNE	2 428	0	2 428	DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 2 428			2 428
D231	DOLE (D973) - CHOISEY	1 067	0	1 067	DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 067			1 067
D232	LES PIARDS (D308/D312) - PRENOVEL - D28 (Prénovel-de-Bise)	3 719	0	3 719	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 719			3 719
D233	ST-LUPICIN - CUTTURA - D470 - Lizon	5 895	0	5 895	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 5 895			5 895
D233E1	D233 - PONTHOUX - D233 (CUTTURA)	3 713	0	3 713	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 713			3 713
D233E2	D233 - Embranchement Gare de Lizon	194	0	194	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 194			194
D233E3	D118 (RAVILLOLES) - D233 (CUTTURA)	2 233	0	2 233	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 2 233			2 233

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D234	Givria (D59) - AIN (Chevignat)	1 272	0	1 272	ST-JULIEN-SUR-SURAN	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 1 272			1 272
D235	D118 - RAVILLOLES	795	0	795	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 795			795
D235E1	D235 (RAVILLOLES) - D118	82	0	82	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 82			82
D236	DOUBS - ROMAIN - GENDREY (D36)	3 768	0	3 768	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 768			3 768
D237	D673 DAMPIERRE - Le Petit-Mercey - LOUVATANGE (D36E1) - D236 ROMAIN	9 150	0 3 544	3 544 9 150	DAMPIERRE GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 9 150			9 150
D238	D673 - LAVANGEOT - D37 - ROMANGE (D37) - MALANGE - SERMANGE - D15 - GENDREY (D12)	11 271	0 3 655	3 655 11 271	ROCHEFORT-sur-NENON GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 11 271			11 271
D239	BANS - D905	788	0	788	MONTBARREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 788			788
D240	LA VIEILLE-LOYE - D11	1 784	0	1 784	MONTBARREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 784			1 784
D241	D459 - DAMMARTIN-MARPAIN	864	0	864	MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE-ORCHAMPS	0 à 864			864
D242	D470E MOIRANS-en-MONTAGNE - D118 LES CROZETS	8 418	0	8 418	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 8 418			8 418
D243	D475 - OFFLANGES	1 537	0	1 537	MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 537			1 537
D244	D973 DOLE - FALLETANS - D76 ROCHEFORT-sur-NENON	8 966	0 1 254	1 254 8 966	DOLE NORD-EST ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 8 966			8 966
D244E1	D244 - BAVERANS	1 558	0	1 558	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 558			1 558
D244E2	D244 - Gros Buisson	608	0	608	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 608			608
D245	TOURMONT (N5) - GROZON - D469/DD9	8 309	0 7 381	7 381 8 309	POLIGNY ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 8 309			8 309
D246	PUPILLIN - ARBOIS (D469)	3 100	0	3 100	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 100			3 100
D247	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS (D339) - MESNAY (D105/D109)	2 962	0	2 962	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 962			2 962
D248	LA CHATELAINE - D469	1 463	0	1 463	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 463			1 463

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D249	LES ARSURES (D105) - MONTIGNY-LES-ARSURES - D107E1	4 418	0	4 418	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 418			4 418
D250	CHAPOIS (D288) - ANDELOT-EN-MONTAGNE (D107)	2 596	0	2 596	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 596			2 596
D251	CHAPOIS (D288) - LE LATET - D21 - EQUIVELLON (D471)	10 311	0	10 311	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 10 311			10 311
D251E	LE LATET (D251) - VERS-EN-MGNE (D467) - VALEMPOULIERES (D23E)	6 379	0	6 379	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 6 379			6 379
D251E2	LE LARDERET (D251) - D467	1 930	0	1 930	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 930			1 930
D252	LENT - D471	2 422	0	2 422	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 422			2 422
D253	D40 - LOULLE - NEY (D471)	4 495	0	4 495	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 4 495			4 495
D254	D251 (vers EQUEVILLON) - VANNOZ - N5	2 996	0	2 996	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 996			2 996
D254E	D254 (VANNOZ) - D21	1 284	0	1 284	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 284			1 284
D255	D40 (vers MONT-s/-MONNET) - LOULLE - PILLEMOINE - LE VAUDIOUX - N5	7 552	0	7 552	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 552			7 552
D256	D68 - BARRETAINE - N5	4 780	0	4 780	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 780			4 780
D256E	BARRETAINE (D256) - D68 (PLASNE)	3 092	0	3 092	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 092			3 092
D257	N5 - CHAUSSENANS - CHAMOLE - N5 (VAUX-SUR-POLIGNY)	6 377	0	6 377	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 6 377			6 377
D259	MIERY - POLIGNY	3 842	0	3 842	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 842			3 842
D260	D5 - D4 (FAY-EN-MONTAGNE) - MIREBEL (D96)	8 260	0 6 147	6 147 8 260	POLIGNY CONLIEGE	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 8 260			8 260
D261	IVREY (D261E) - D273	3 726	0	3 726	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 726			3 726
D261E	IVREY (D261) - LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE (D467)	3 669	0	3 669	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 669			3 669
D262	GERAISE - SAIZENAY - D492	3 821	0	3 821	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 821			3 821

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D263	CHAPOIS (D250) - MONTMARLON	4 425	0 3 887	3 887 4 425	CHAMPAGNOLE SALINS-LES-BAINS	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 425			4 425
D264	CLUCY - D472	1 909	0	1 909	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 909			1 909
D265	ANDELOT-EN-MONTAGNE (D105) - LEMUY DOURNON - DOUBS	11 880	0 3 241	3 241 11 880	CHAMPAGNOLE SALINS-LES-BAINS	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ARBOIS - POLIGNY	0 à 11 880			11 880
D265E	DOURNON (D265) - D472	309	0	309	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 309			309
D266	PONT-D'HERY (D467) - FONTENY - D467	2 799	0	2 799	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 799			2 799
D267	CHAUX-CHAMPAGNY - D467	1 095	0	1 095	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 095			1 095
D268	Champagny - D467	1 426	0	1 426	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 426			1 426
D269	IVORY - D94	1 575	0	1 575	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 575			1 575
D269E1	IVORY (D94) - D107	1 142	0	1 142	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 142			1 142
D270	ST-THIEBAUD - D492	2 783	0	2 783	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 783			2 783
D271	D472 (vers MOUCHARD) - MARNOZ (D105 - D94 (BRACON)	6 140	0	6 140	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 6 140			6 140
D272	D472 MOUCHARD - D14 VILLENEUVE-D'AVAL	4 906	0	4 906	VILLERS-FARLAY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 4 906			4 906
D273	DOUBS (NYON) - D492 (vers SAIZENAY)	3 056	0	3 056	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 056			3 056
D274	D121 CRAMANS - CHAMPAGNE-sur-LOUE - DOUBS (QUINGEY)	3 838	0	3 838	VILLERS-FARLAY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 3 838			3 838
D275	MOLAMBOZ - MATHENAY (D472)	1 815	0	1 815	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 815			1 815
D276	MONTMALIN - ST-CYR-MONTMALIN (D53)	1 266	0	1 266	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 266			1 266
D277	D127 (vers SIROD) - BOURG-DE-SIROD - D280 (vers SYAM)	3 799	0	3 799	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 799			3 799
D277E	D277 - Pertes de l'AIN - D277	1 384	0	1 384	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 384			1 384

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D278	ENTRE-DEUX-MONTS - N5	3 355	0	3 355	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 355			3 355
D279	SIROD (D280) - SYAM (D127) - N5	10 390	0 2 035 5 280	2 035 5 280 10 390	CHAMPAGNOLE LES PLANCHES-en-MGNE CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 10 390			10 390
D280	D84 - Treffay - D279	2 466	0	2 466	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 466			2 466
D281	BILLECUL - D19	1 498	0	1 498	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 498			1 498
D282	CHARENCY - D471	1 579	0	1 579	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 579			1 579
D283	SIROD (D84) - CONTE - D17 - LA FAVIERE	5 975	0 1 640	1 640 5 975	CHAMPAGNOLE NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 5 975			5 975
D284	ESSERVAL-COMBE - D116	2 113	0	2 113	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 113			2 113
D284E1	ESSERVAL-TARTRE - D471	1 158	0	1 158	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 158			1 158
D285	DOYE - D119 (vers NOZEROY)	1 929	0	1 929	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 929			1 929
D286	BIEF-DES-MAISONS - LA LATETTE - D35 - PETIT-VILLARD (D107)	14 046	0 1 682	1 682 14 046	LES PLANCHES-en-MGNE NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 14 046			14 046
D287	D35 (vers NOZEROY) - LONGCOCHON	1 718	0	1 718	NOZEROY	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 718			1 718
D288	CHAPOIS (D250/D251) - LES NANS - D21 (MOURNANS)	8 343	0	8 343	CHAMPAGNOLE	ST- LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 8 343			8 343
D290	D124 - COYRIERE - VILLARD-ST-SAUVEUR - D436 (vers ST-CLAUDE)	8 438	0 4 253	4 253 8 438	LES BOUCHOUX SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 8 438			8 438
D291	VULVOZ - LARRIVOIRE - D436 (Etables)	10 766	0 4 782	4 782 10 766	LES BOUCHOUX SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 10 766			10 766
D291E1	CHEVRY (D291) - D436 (CHASSAL)	3 478	0	3 478	SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 478			3 478
D291E2	Samiset - D291	1 700	0	1 700	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 700			1 700
D292	LES MOUSSIERES (D25) - LAJOUX (D436) - LAMOURA (D25)	13 117	0 2 194	2 194 13 117	LES BOUCHOUX SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 13 117			13 117
D292E1	D292 (Vie Neuve) - D25 (Les Rasses)	4 344	0	4 344	SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 344			4 344

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D292E2	D292 - Boulême	1 276	0	1 276	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 276			1 276
D292E3	D292 - Le Manon - D25	896	0	896	SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 896			896
D292E4	D292 - D436 (vers LAMOURA)	1 885	0	1 885	SAINT-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 885			1 885
D293	VIRY (D100) - ROGNA - D100	5 859	0	5 859	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 5 859			5 859
D293E1	D293 - ROGNA	352	0	352	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 352			352
D293E2	D293 - ROGNA	154	0	154	LES BOUCHOUX	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 154			154
D295	CHANCIA (D60E2) - MARTIGNA - D299 (vers VILLARDS-D'HERIA)	11 639	0	11 639	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 11 639			11 639
D296	D470E (MOIRANS-en-MONTAGNE) - CRENANS - Coulouvre	4 350	0	4 350	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 350			4 350
D297	D27E4 (sous D470) - VILLARDS-D'HERIA - Grand-Chatel	4 770	0	4 770	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 770			4 770
D297E1	VILLARDS-D'HERIA (D297) - D470	393	0	393	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 393			393
D298	D470 - LAVANCIA-EPERCY	1 099	0	1 099	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 099			1 099
D299	MENOUILLE (D60) - LECT - D470 (vers MOIRANS-en-MONTAGNE)	9 746	0 850	850 9 746	ARINTHOD MOIRANS-en-MONTAGNE	LACS ET PETITE MONTAGNE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 9 746			9 746
D300	ST-Romain - D470 - PRATZ - D300E1	2 151	0	2 151	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 2 151			2 151
D300E1	D300 - Limite commune de LAVANS-LES-ST CLAUDE	1 423	0	1 423	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 423			1 423
D301	D470 - CHARCHILLA - MAISOD - D470 (vers Pont de la Pyle)	9 108	0	9 108	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 9 108			9 108
D301E1	D301 - Lac de Vouglans (Pont de la Pyle)	404	0	404	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 404			404
D301E2	D301 - Lac de Vouglans (Plage de la Mercantine)	992	0	992	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 992			992
D303	AVIGNON-LES-ST-CLAUDE - D437	3 315	0	3 315	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 315			3 315

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D304	D436 - LAMOURA (D25) - D69E1 - Main Morte - Chaumont - ST-CLAUDE (D436)	21 025	0 5 077	5 077 21 025	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 21 025			21 025
D306	CONDAMINE (D30) - Nilly (D20)	1 443	0	1 443	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 1 443			1 443
D308	LES PIARDS (D232/D312) - D118 (vers CHATEL-DE-JOUX)	7 330	0 2 905	2 905 7 330	ST-LAURENT-EN-GDVX MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 7 330			7 330
D308E1	PRENOVEL - D308	1 891	0	1 891	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 891			1 891
D309	GROZON (D245) - Plâtrières	686	0	686	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 686			686
D310	Essavilly - D35	717	0	717	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 717			717
D311	CHAMPROUGIER (D85) - D33 (LES DEUX-FAYS)	3 124	0 2 183	2 183 3 124	POLIGNY CHAUMERGY	ARBOIS - POLIGNY LONS -BLETTERANS	0 à 3 124			3 124
D312	LES PIARDS (D232/D308) - D146	3 390	0 1 920	1 920 3 390	ST-LAURENT-EN-GDVX ST-CLAUDE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 3 390			3 390
D313	MIJOUX - D1005	7 636	0 6 054	6 054 7 636	ST-CLAUDE MOREZ	ST-CLAUDE - MOIRANS ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 7 636			7 636
D314	MUTIGNEY - PESMES	1 800	0	1 800	MONTMIREY-le-CHÂTEAU	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 800			1 800
D315	N83 - VERCIA - Combe de ROTALIER	2 071	0	2 071	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 2 071			2 071
D315E1	D315 (VERCIA) - D315E2	145	0	145	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 145			145
D315E2	N83 - D315E1 - D315	788	0	788	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS	0 à 788			788
D319	GRANGE-DE-VAIVRE - N83	128	0	128	VILLERS-FARLAY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 128			128
D319E	N83 (venant de LONS) - N83 (pour rejoindre D319 puis GRANGE-DE-VAIVRE)	71	0	71	VILLERS-FARLAY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 71			71
D320	BALAISEAUX - D469	607	0	607	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 607			607
D321	TAVAUX-Cité (D322) - Voie ferrée (entrée zone Innovia)	1 300	0 738	738 1 300	CHEMIN DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 300			1 300
D321E1	D905 - GEVRY	825	0	825	DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 825			825

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D321E2	D905 - PARCEY	892	0	892	DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 892			892
D322	D673 (TAVAUX) - DAMPARIS - D6 CHAMPVANS - D905 (SAMPANS)	10 658	0 2 120 4 906	2 120 4 906 10 658	CHEMIN DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	**0 à 10 658**		**10 658**	
D322E	D220 - D322 (DAMPARIS Solvay)	960	0	960	DOLE SUD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 960			960
D323	D475 - JOUHE	778	0	778	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 778			778
D324	BRETENIERES - D9	970	0	970	CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 970			970
D326	DOUCIER (D27/D39) - Chambly - Val-Dessous - Val-Dessus - Cascades du Hérisson (péage)	8 121	0	8 121	CLAIRVAUX-les-LACS	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 8 121			8 121
D328	PLENISETTE - D471	414	0	414	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 414			414
D329	PLENISE - D471	421	0	421	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 421			421
D330	N5 - La Chaumusse - ST-Pierre - D437	6 873	0	6 873	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 6 873			6 873
D331	D301 (vers MAISOD) - CHARCHILLA - D470	4 025	0	4 025	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 025			4 025
D331E1	D301 - D331 (CHARCHILLA)	336	0	336	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 336			336
D331E2	D470 (Guenuchot) - D331 (CHARCHILLA)	772	0	772	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 772			772
D331E3	D331 (CHARCHILLA) - D470 (direction MOIRANS)	400	0	400	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 400			400
D332	CHAMPDIVERS (D13) - CHAUSSIN (D468)	6 164	0 2 615	2 615 6 164	CHEMIN CHAUSSIN	DOLE - CHAUSSIN	0 à 6 164			6 164
D333	D405 DOLE - CRISSEY	1 489	0 620	620 1 489	DOLE NORD-EST DOLE SUDD-OUEST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 489			1 489
D334	MONNIERES - D905	578	0	578	DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 578			578
D335	N5 - Trélarce	2 229	0	2 229	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 2 229			2 229

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D336	CENSEAU (D116) - Les Grangettes	1 232	0	1 232	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 232			1 232
D339	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS (D247) - D469	1 728	0	1 728	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 728			1 728
D340	FRAROZ (D286) - CERNIEBAUD - D55 (vers MIGNOVILLARD)	8 699	0	8 699	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 8 699			8 699
D341	TOURMONT (N5) - VILLERSERINE (D199)	3 524	0 2 554	2 554 3 524	POLIGNY SELLIERES	ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	0 à 3 524			3 524
D342	MONTHOLIER (N5) - GROZON (D245)	4 551	0	4 551	POLIGNY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 4 551			4 551
D343	D469 (vers MOLAIN) - VALEMPOULIERES (D23)	3 863	0 2 412	2 412 3 863	POLIGNY CHAMPAGNOLE	ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 863			3 863
D344	D437 Les Poncets - D437 L'Abbaye en Grandvaux	3 574	0	3 574	ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 3 574			3 574
D345	SALINS-LES-BAINS (D472) - Blégny - D472	2 070	0	2 070	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 2 070			2 070
D346	VAUDREY (D469) - D91 - D472	1 338	0	1 338	MONTBARREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 338			1 338
D350	Ugna - D109 - SAVIGNA	2 204	0	2 204	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 2 204			2 204
D351	N83 - N78 - MONTMOROT - D351E - N78	1 190	0	1 190	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 1 190			1 190
D351E	D351 - Saubief	35	0	35	LONS-le-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS	0 à 35			35
D353	PAGNEY (D459) - DOUBS (BANNE)	1 210	0	1 210	GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 210			1 210
D354	Chemin de Mont-Roland - D905 MONNIERES	1 793	0	1 793	DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 793			1 793
D355	CONLIEGE (N5) - Rue Haute	696	0	696	CONLIEGE	LONS - BLETTERANS	0 à 696			696
D357	D436 (LAVANCIA-EPERCY) - Epercy	603	0	603	ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 603			603
D358	BREVANS (D973) - Ancienne déchetterie (de l'autre côté de la voie ferrée)	667	0	667	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 667			667
D359	PETIT-CHATEL - D470	1 467	0	1 467	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 1 467			1 467

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D405	DOLE (D905/D6773) - Pont de la Corniche - PARCEY (D905)	8 647	0 5 392 7 811	5 392 7 811 8 647	DOLE NORD-EST DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 533 *1 533 à 8 647*	*7 114*		1 533
D415	N5 - BOIS D'AMONT - SUISSE	11 210	0	11 210	MOREZ	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 11 210**		**11 210**	
D436	AIN (TREVOUX) - JEURRE - ST-CLAUDE - SEPTMONCEL - LAJOUX - SUISSE	46 297	0 4 279 6 593	4 279 6 593 46 297	ST-CLAUDE MOIRANS-en-MONTAGNE ST-CLAUDE	ST-CLAUDE - MOIRANS	*0 à 24 347* **24 347 à 46 297**	*24 347*	**21 950**	
D437	ST-CLAUDE (D436) - ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX (N5) - FONCINE-LE-HAUT - DOUBS	44 569	0 16 104 36 818	16 104 36 818 44 569	ST-CLAUDE ST-LAURENT-EN-GDVX LES PLANCHES-en-MGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 44 569**		**44 569**	
D459	COTE-D'OR - MUTIGNEY - PAGNEY-DOUBS	17 755	0 12 116	12 116 17 755	MONTMIREY-le-CHÂTEAU GENDREY	DOLE - CHAUSSIN	**0 à 17 755**		**17 755**	
D467	DOUBS - LA CHAPELLE-SUR-FU-RIEUSE - D472 - PONT-D'HERY - N5	24 127	0 14 697	14 697 24 127	SALINS-LES-BAINS CHAMPAGNOLE	ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 24 127**		**24 127**	
D468	COTE-D'OR - ST-AUBIN - CHAUSSIN - CHAUMERGY - SELLIERES (D475)	38 004	0 10 929 21 571 33 775	10 929 21 571 33 775 38 004	CHEMIN CHAUSSIN CHAUMERGY SELLIERES	DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS	**0 à 29 921** 29 921 à 38 004		**29 921**	8 083
D469	CHAUSSIN (D468) - LE DESCHAUX - MONT-SOUS-VAUDREY (D472) - ARBOIS - MONTROND (N5)	46 096	0 10 233 20 253 41 923 44 143	10 233 20 253 41 923 44 143 46096	CHAUSSIN MONTBARREY ARBOIS POLIGNY CHAMPAGNOLE	DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY ARBOIS - POLIGNY ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	**0 à 46 096**		**46 096**	
D469E1	N83 (de LONS) - D469 (ARBOIS)	1 128	0	1 128	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 1 128			1 128
D469E2	D469E1 (de ARBOIS) - N83 (vers LONS)	306	0	306	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 306			306
D469E3	N83 (de BESANCON) - D469E1 (vers ARBOIS)	233	0	233	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 233			233
D469E4	D469 - VILLETTE-LES-ARBOIS (D53)	927	0	927	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 927			927

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D470	SAONE-ET-LOIRE - BLETTERANS (D33/D120) D678 - POIDS-DE-FIOLE - DOMPIERRE-SUR-MONT - ORGELET - MOIRANS-en-MONTAGNE - LAVANS-LES-ST-CLAUDE - D436	58 886	0 13 763 16 577 19 614 33 146 54 148	13 763 16 577 19 614 33 146 54 148 58 886	BLETTERANS LONS-le-SAUNIER NORD CONLIEGE ORGELET MOIRANS-en-MONTAGNE ST-CLAUDE	LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE ST-CLAUDE - MOIRANS ST-CLAUDE - MOIRANS	**0 à 16 001** 16 001 à 24 132 *24 132 à 58 886*	*34 754*	**16 001**	8 131
D470E	D470 (Côté ORGELET) - MOIRANS-en-MONTAGNE - D470	4 103	0	4 103	MOIRANS-en-MONTAGNE	ST-CLAUDE - MOIRANS	0 à 4 103			4 103
D471	D678 (PERRIGNY) - PONT-DU-NAVOY - CHAMPAGNOLE - DOUBS (PONTARLIER)	53 380	0 19 321 36 534 37 044 38 907	19 321 36 534 37 044 38 907 53 380	CONLIEGE CHAMPAGNOLE NOZEROY CHAMPAGNOLE NOZEROY	LONS - BLETTERANS ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	*0 à 20 924* **20 924 à 31 926** *31 926 à 53 380*	*42 378*	**11 002**	
D471E1	CHAMPAGNOLE (D471) - N5/D127 Ancienne N5 dans CHAMPAGNOLE	1 425	0	1 425	CHAMPAGNOLE	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 1 425			1 425
D472	MONT-SOUS-VAUDREY (N5) - VILLERS-FARLAY - MOUCHARD (N83) - SALINS-LES-BAINS - DOUBS (PONTARLIER)	38 870	0 4 508 19 864	4 508 19 864 38 870	MONTBARREY VILLERS-FARLAY SALINS-LES-BAINS	DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY	**0 à 38 870**		**38 870**	
D473	DOUBS - CUVIER - D471	4 284	0	4 284	NOZEROY	ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	0 à 4 284			4 284
D475	HAUTE-SAONE (GRAY) - DOLE (D973) - N5 - SELLIERES - N83	47 054	0 11 864 20 568 22 305 23 192 25 206 34 190 40 480	11 864 20 568 22 305 23 192 25 206 34 190 40 480 46 821	MONTMIREY-le-CHÂTEAU ROCHEFORT-sur-NENON DOLE NORD-EST CHAUSSIN DOLE SUD-OUEST CHAUSSIN POLIGNY SELLIERES	DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY LONS - BLETTERANS	*0 à 47 054*	*47 054*		
D475E	D475 - AUTHUME	1 599	0	1 599	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 1 599			1 599
D475E1	D475 - SELLIERES (D192) - D468	2 746	0	2 746	SELLIERES	LONS - BLETTERANS	0 à 2 746			2 746
D475E2	D475 - JOUHE (ancienne D475)	1 360	0	1 360	ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE-ORCHAMPS	0 à 1 360			1 360
D483	N83 - MOUCHARD - D472 - D483E2 - N83	3 536	0 1 859 2 580	1 859 2 580 3 536	VILLERS-FARLAY SALINS-LES-BAINS ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 3 536			3 536

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D483E1	N83 (venant de LONS) - D483 MOUCHARD	321	0	321	ARBOIS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 321			321
D483E2	N83 (venant de BESANCON) - D483 MOUCHARD	61	0	61	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 61			61
D483E3	D472 - N83 (direction BESANCON)	310	0	310	VILLERS-FARLAY	ARBOIS - POLIGNY	0 à 310			310
D492	SALINS-LES-BAINS (D472) - DOUBS (VILLERSEXEL)	8 869	0	8 869	SALINS-LES-BAINS	ARBOIS - POLIGNY	0 à 8 869			8 869
D673	SAONE-ET-LOIRE - TAVAUX - D905 - DOLE - D475 - ROCHEFORT-SUR-NENON - ORCHAMPS - RANCHOT - DOUBS	43 901	0 16 467 20 050 31 787	16 467 20 050 31 787 43 901	CHEMIN DOLE SUD-OUEST ROCHEFORT-SUR-NENON DAMPIERRE	DOLE - CHAUSSIN	*0 à 43 901*	*43 901*		
D678	SAONE-ET-LOIRE - LONS-LE-SAUNIER (D1083) - PERRIGNY (D52/D471) - CLAIRVAUX-LES-LACS - ST-LAURENT-EN-GRANDVAUX - N5	57 972	0 9 448 12 003 25 542 39 068	9 448 12 003 25 542 39 068 57 972	LONS-le-SAUNIER NORD LONS-le-SAUNIER SUD CONLIEGE CLAIRVAUX-LES-LACS ST-LAURENT-EN-GDVX	LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS LONS - BLETTERANS LACS ET PETITE MONTAGNE ST-LAURENT - CHAMPAGNOLE	*0 à 57 972*	*57 972*		
D905	COTE-D'OR - DOLE (D673) - TAVAUX - PARCEY - MONT-SOUS-VAUDREY - POLIGNY (N83/N5)	45 726	0 4 589 6 748 7 905 8 140 9 288 19 421 20 135 20 801 21 378 22 728 33 400	4 589 6 748 7 905 8 140 9 288 19 421 20 135 20 801 21 378 22 728 33 400 45 726	DOLE NORD-EST DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST DOLE SUD-OUEST CHAUSSIN DOLE SUD-OUEST CHAUSSIN DOLE SUD-OUEST MONTBARREY POLIGNY	DOLE - CHAUSSIN ARBOIS - POLIGNY	*0 à 45 726*	*45 726*		
D936	AIN - THOIRETTE - D109 - AIN	2 234	0	2 234	ARINTHOD	LACS ET PETITE MONTAGNE	**0 à 2 234**		**2 234**	
D973	D905 - DOLE - D673 Ancienne N73 dans la traversée de DOLE	6 736	0 1 027 5 017	1 027 5 017 6 736	DOLE SUD-OUEST DOLE NORD-EST ROCHEFORT-sur-NENON	DOLE - CHAUSSIN	0 à 6 736			6 736
D999	ORGELET (D470)	59	0	59	ORGELET	LACS ET PETITE MONTAGNE	0 à 59			59
D1005	N5 - LA CURE - SUISSE	7 283	0	7 283	MOREZ	ST-CLAUDE - MOIRANS	*0 à 7 283*	*7 283*		

NOM RD	DESIGNATION	LON-GUEUR	CANTONS			C.T.R.D.	RESEAU			
			LOCAL DEBUT	LOCAL FIN	CANTONS		LOCA-LISATION	STRUC-TURANT	PRI-MAIRE	SECON-DAIRE
D1083	AIN - COUSANCE - D678 (MONTMOROT) - D678 (LONS-LE-SAUNIER) - A391 (SAINT-LOTHAIN)	57 335	0	14 860	SAINT-AMOUR	LONS - BLETTERANS	*0 à 57 335*	*57 335*		
			14 860	29 643	BEAUFORT	LONS - BLETTERANS				
			29 643	34 280	LONS-LE-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS				
			34 280	35 628	LONS-LE-SAUNIER NORD	LONS - BLETTERANS				
			35 628	38 928	LONS-LE-SAUNIER SUD	LONS - BLETTERANS				
			38 928	40 538	LONS-LE-SAUNIER	LONS - BLETTERANS				
			40 538	48 038	NORDVOITEUR	LONS - BLETTERANS				
			48 038	57 335	SELLIERES	ARBOIS - POLIGNY				
	TOTAL : 3 511 659							**405 549**	**561 384**	**2 544 726**

ANNEXE 2

Routes à Grande Circulation

Route	Localisation	Longueur en ml
D475	D673 à A36 Authume	2932
D673	Limite Côte d'Or - Limite Doubs	43901
D678	Limite Saône & Loire - D1083 Lons	12111
D905	Limite Côte d'Or - N83 Poligny	45760
D1083	Limite Saône & Loire - A391	57335

ANNEXE 3-1

PROCÉDURE DE CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Voie Communale ➔ route départementale

Après sollicitation de la commune et accord du Département

Délibération du Conseil municipal décidant du déclassement de la voie communale en vue de son classement dans le domaine public départemental

→

Délibération du Conseil départemental (commission permanente) décidant du classement de la voie communale dans le domaine public routier départemental

↘ ↙

Arrêté conjoint Commune-Département entérinant le transfert de domanialité
(acte publié au recueil des actes administratifs du département et en Commune)

Aucune enquête publique

Route départementale ➔ voie communale

Après sollicitation du Département et accord de la Commune

Délibération du Conseil départemental (commission permanente) décidant du déclassement de la route départementale en vue de son classement dans le domaine public communal

→

Délibération du conseil municipal décidant du classement de la route départementale dans le domaine public communal

↘ ↙

Arrêté conjoint Commune-Département entérinant le transfert de domanialité
(acte publié au recueil des actes administratifs du département et en Commune)

Aucune enquête publique

ANNEXE 3-2

PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

Route départementale ➔ Voie privée

Après travaux, une section de route n'est plus utilisée pour la circulation générale, mais continue de desservir des propriétés

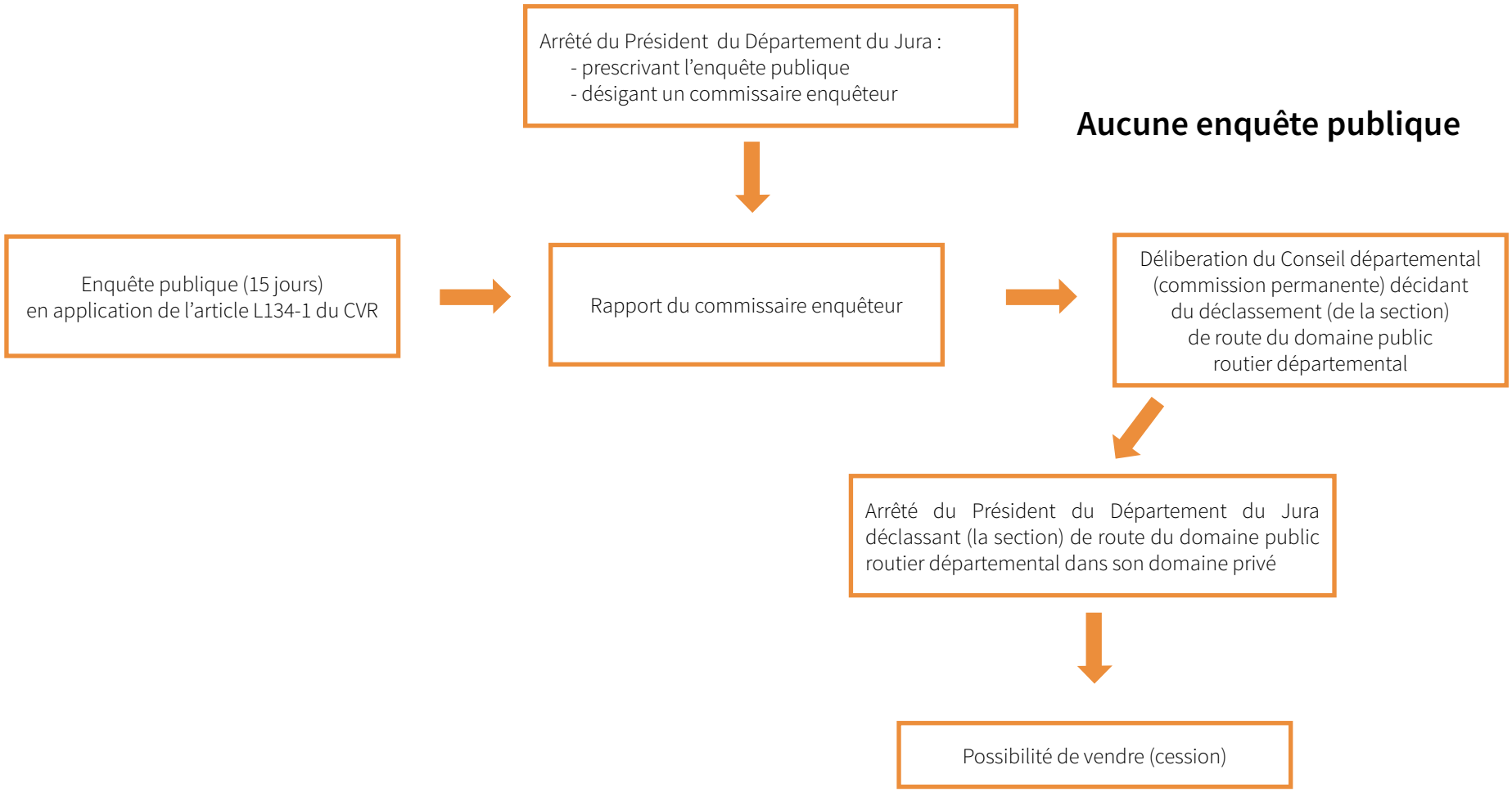

ANNEXE 3-3

PROCÉDURE DE CESSION D'UN DÉLAISSÉ

Délaissé de route ➔ Particulier ou commune

La notion de « délaissé de route » suppose que la parcelle ou l'emprise en question fait partie du domaine privé du Département. (voir annexe 3-2)

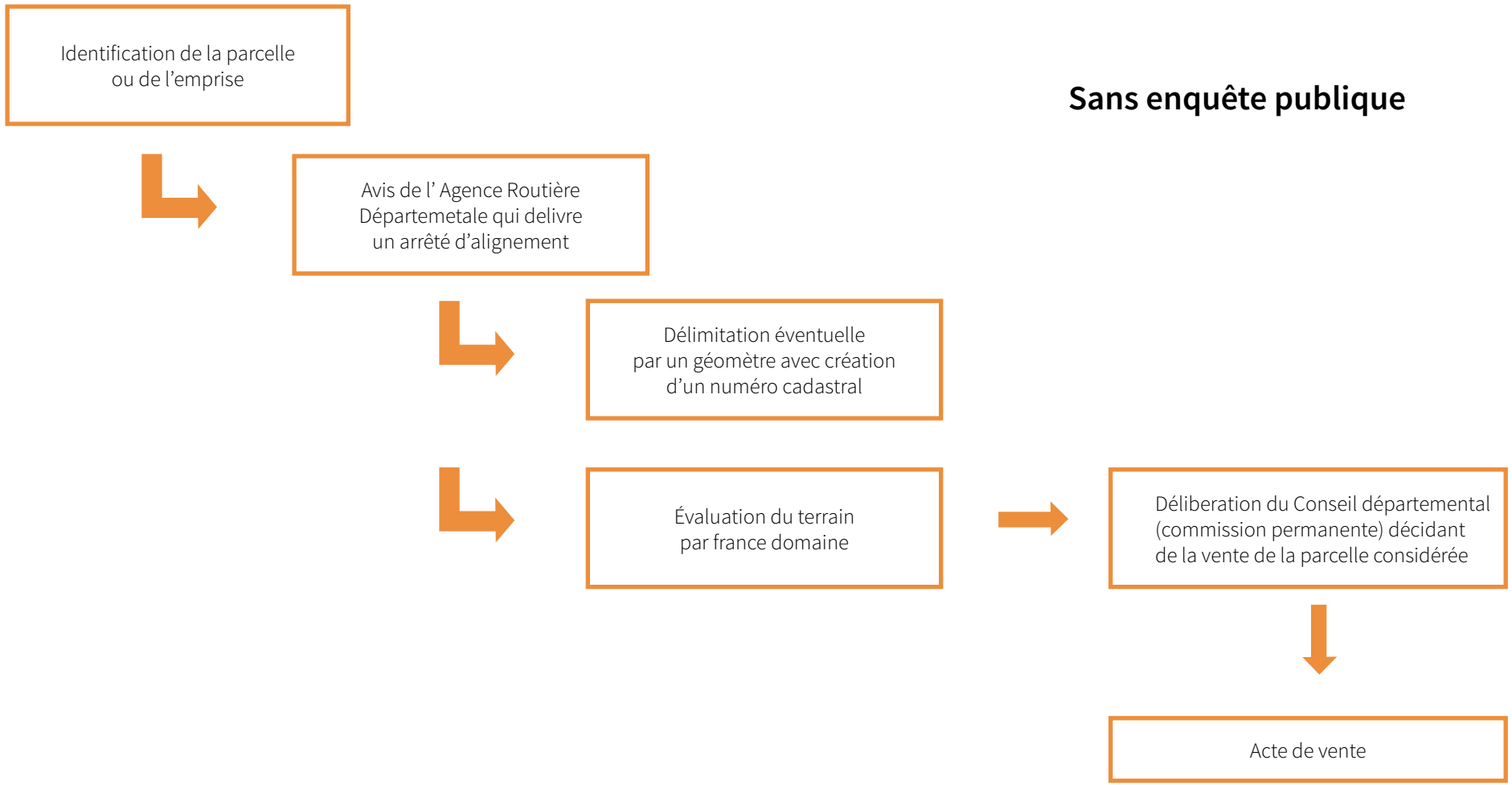

ANNEXE 3-4

PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Acquisition par voie d'expropriation d'un terrain nécessaire à l'aménagement d'un projet Déclaré d'Utilité Publique.

A défaut d'accord amiable, tout terrain nécessaire à l'aménagement d'un projet peut faire l'objet d'une expropriation (transfert de propriété par ordonnance) à condition que l'opération ait été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral à l'issue d'une enquête publique.

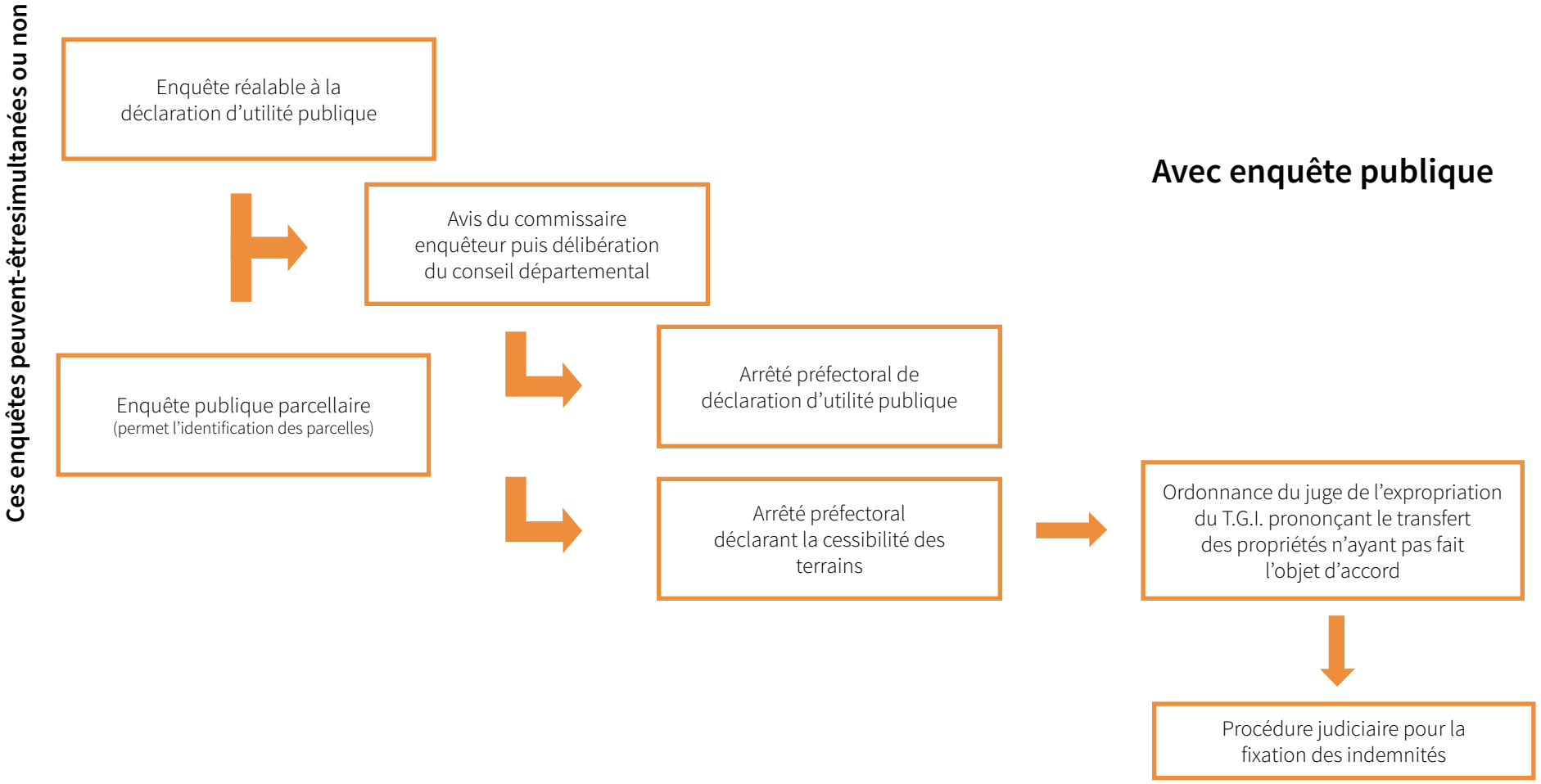

ANNEXE 4 - Carte des A.R.D.

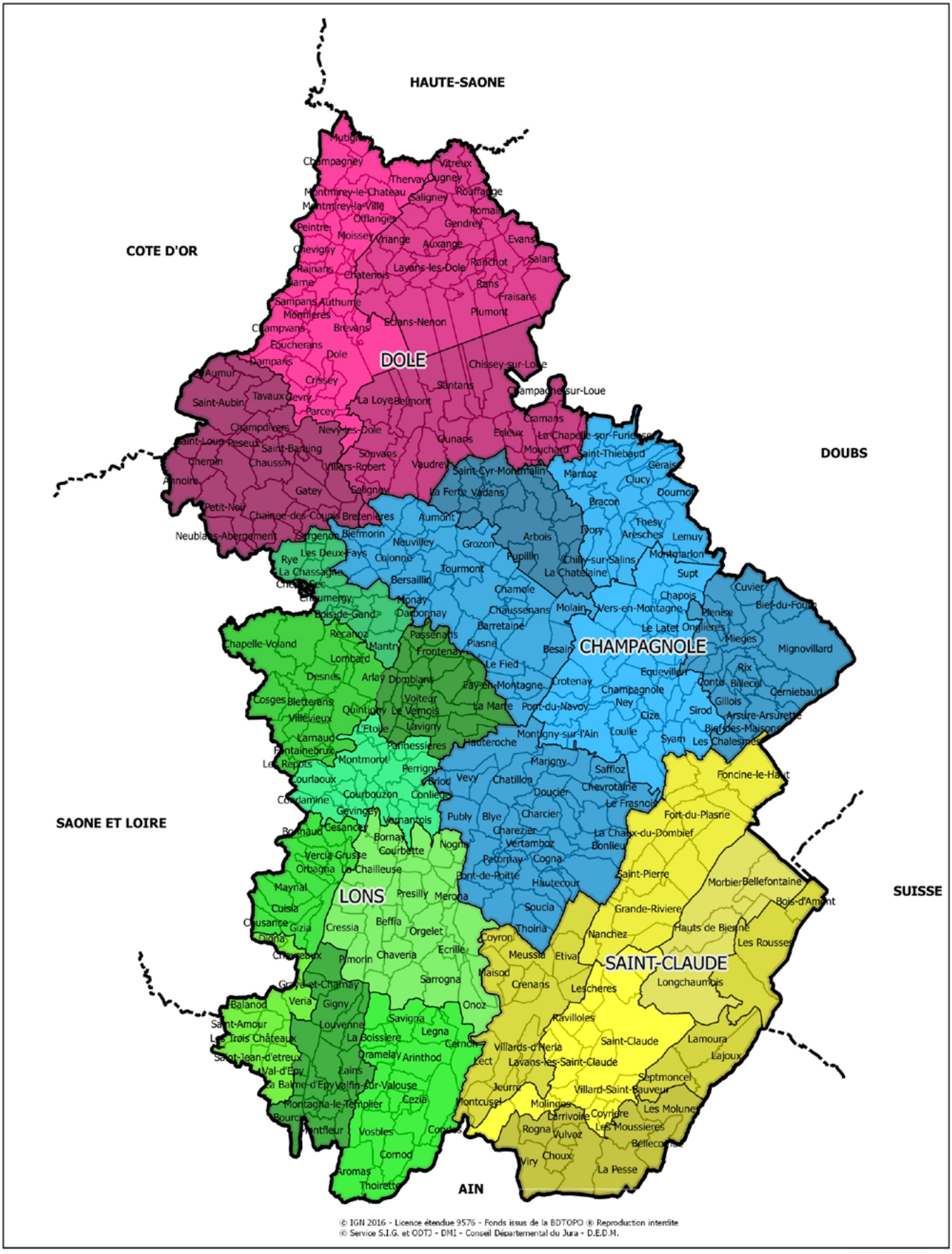

Anexxe 4

ANNEXE 5-1

POUVOIRS DE POLICE - HORS AGGLOMÉRATION

			NON RGC	Routes à grande Circulation
Routes départementales	Police de la circulation **(hors déviation)**		PCD	PCD, après consultation du Préfet (art. L3221-4 du CGCT
	Intersections : feux - priorité	RD/RD	PCD (si acune des RD n'est RGC) (art R411-7)	Préfet, après consultation du PCD (si les 2 RD sont RGC)
				Préfet + PCD (si 1 seule RD est RGC)
		RD/VC	PCD + Maire	Préfet (après consultation du PCD) + Maire (art R411-7)
	Restriction de vitesse		PCD (art R413-1)	PCD, après avis du Préfet (art R411-8)
	Passage des ponts		PCD (art R422-4)	Préfet (art R422-4)
	Barrière de dégel		PCD (art R411-20)	PCD (art R411-20)
POUR INFO	Routes nationales	Police de la circulation	Toutes les RN sont des RGC	Préfet
		intersections : feux - priorité RN/RN	Toutes les RN sont des RGC	Préfet
		intersections : feux - priorité RN/RD	Préfet (RN) + PCD (RD non RGC)	Préfet, après consultation du PCD (RD RGC)
		intersections : feux - priorité RN/VC	Préfet (RN) + Maire (VC non RGC)	Préfet, après consultation du Maire (si VC est une RGC en agglo) (art R411-7)
		Restriction de vitesse	Toutes les RN sont des RGC	Préfet (art R4113-1)
		Passage des ponts	Toutes les RN sont des RGC	Préfet (art R422-4)
		Barrière de dégel		Préfet (art R411-20)
	Voirie Communale	Police de la circulation	Maire (art L2213-1 du CGCT)	il n'existe pas de VC à grande circulation hors agglomération dans le département
		intersections : feux - priorité VC/VC	Maire (art R411-7)	
		Restriction de vitesse	Maire (art R413-1)	
		Passage des ponts	Maire (art R422-4)	
		Barrière de dégel	Maire (art R411-20)	

Nota : les routes express sont considérées comme RGC en application du décret 70-759 du 18/08/1970
Les articles cités sans autre précision sont issus du Code de la Route
RGC : Route à Grande Circulation

PCD : Président du Conseil Départemental
CGCT : Code Général des Collectivités Terroriales
CdR : Code de la Route

ANNEXE 5-2

POUVOIRS DE POLICE - EN AGGLOMÉRATION

				NON RGC	Routes à grande Circulation
Routes départementales		Police de la circulation (hors déviation)		Maire	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et art. L411-8 du CdR)
		Intersections : feux - priorité	RD/RD	Maire (si acune des RD n'est RGC) (art R411-7)	Préfet, sur proposition ou après consultation du Maire (si les 2 RD sont RGC) (art R411-7)
					Préfet + Maire (si 1 seule RD est RGC)
			RD/VC	Maire (art R411-7)	Préfet + Maire (art R411-7)
		Restriction de vitesse		Maire (art R413-1)	Préfet , après consultation du PCD et du Maire (art R413-3)
				Pour les zones 70 : Maire, après consultation du PCD (art R413-3)	Pour les zones 70 : Maire après avis conforme du Préfet (art R413-3) et consultation du PCD
				Pour les zones 30 : Maire, après consultation du PCD (art R411-4)	Pour les zones 30 : Maire après avis conforme du Préfet (art R411-4) et consultation du PCD
				Pour les zones de rencontres : Maire, après consultation du gestionnaire de la voie (art R411-3-1)	Pour les zones de rencontres : Maire après avis conforme du Préfet et consultation du PCD
		Passage des ponts		PCD (art R422-4)	Préfet (art R422-4)
		Barrière de dégel		PCD (artR411-20)	PCD (art R411-20)
POUR INFO	Routes nationales	Police de la circulation		Toutes les RN sont des RGC	Maire, après consultation du Préfet (art L2213-1 du CGCT et R411-8 du CdR)
		intersections : feux - priorité	RN/RN		Préfet, sur proposition ou après consultation du Maire (art R411-7)
			RN/RD		
			RN/VC		
		Restriction de vitesse			Pour les zones 70 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R413-3)
					Pour les zones 30 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R411-
		Passage des ponts			Préfet (art R422-4)
		Barrière de dégel			Préfet (art R411-20)
	Voirie Communale	Police de la circulation		Maire (art L2213-1 du CGCT)	Maire, après consultation du Préfet (art L2212-1 du CGCT et R411-8 du CdR)
		intersections : feux - priorité	VC/VC	Maire (si aucune des VC n'est RGC) (art R411-7)	Préfet, sur proposition ou après consultation du Maire (si les 2 VC sont RGC) (art R411-7)
					Préfet + Maire (si 1 seule VC est RGC)
		Restriction de vitesse		Maire (art R413-3)	Préfet, après avis du PCD et du Maire (art R413-3)
				Pour les zones 70 : Maire (art 413-3)	Pour les zones 70 : Maire, après avis conforme du Préfet (art R413-3)
				Pour les zones 30 : Maire (art R411-4)	Pour les zones 30 : Maire
		Passage des ponts		Maire (art R422-4)	Préfet (art R422-4)
		Barrière de dégel		Maire (art R411-20)	Préfet (art R411-20)

Nota : les routes express sont considérées comme RGC en application du décret 70-759 du 18/08/1970
Les articles cités sans autre précision sont issus du Code de la Route
RGC : Route à Grande Circulation

PCG : Président du Conseil Départemental
CGCT : Code Général des Collectivités Terroriales
CdR : Code de la Route

ANNEXE 5-3

POUVOIRS DE POLICE ENTRAÎNANT DÉVIATION
TRAVAUX OU MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

		Itinéraire de Déviation					
		En agglomération		**Hors agglomération**		RN	**Département limitrophe (DL)**
Voie coupée		VC	RD	VC	RD		VC ou RD ou RN
En agglo	VC ou RD* ou RN	Maire	Maire (copie PCD)	Maire	Maire après avis PCD	Maire après avis Préfet	Maire après avis des gestionnaires de réseaux du DL concerné
Hors agglo	RD*	PCD après avis Maire	PCD après avis Maire	PCD après avis Maire	PCD	PCD après avis Préfet	PCD après avis des gestionnaires des réseaux du DL concerné
	VC	Maire	Maire(copie PCD)	Maire	Maire après avis PCD	Maire après avis Préfet	Maire après avis des gestionnaires de réseaux du DL concerné
En et hors agglo	RD*	Conjoint Maire + PCD	Conjoint Maire + PCD	Conjoint Maire + PCD	Conjoint Maire + PCD	Maire + PCD après avis Préfet	Cas ci-contre après avis des gestionnaires de réseaux du DL concerné
	VC	Maire	Maire (copie PCD)	Maire	Maire + PCD après avis Préfet	Maire après avis Préfet	Maire après avis des gestionnaires de réseaux du DL concerné

*** si RGC (Route à Grande Circulation) : avis Préfet**

COMPOSITION DES CALQUES POUR LEVE TOPOGRAPHIQUE

CALQUE	COULEUR	LIGNE	OBJET	
0	7(blanc)	continuous	plan vide	
FPACCECR	7(blanc)	continuous	Ext,Trottoir ou accotement	texte
FPACCEXT	150(bleu)	continuous	Ext,Trottoir ou accotement	tracé
FPBATCON	1(rouge)	continuous	Batiments contours	
FPBATECR	7(blanc)	continuous	Batiments contours	texte
FPBATHAC	253(gris)	continuous	Batiments contours	hachures
FPCADAEC	7(blanc)	continuous	cadastre	texte
FPCADTR	50(jaune)	continuous	cadastre	tracé limite
FPCADBAH	50(jaune)	continuous	cadastre	hachures
FPCADBAT	50(jaune)	continuous	cadastre	batiment
FPCADCRO	50(jaune)	continuous	cadastre	quadrillage
FPCADGEL	50(jaune)	continuous	cadastre en superposition	trace limite
FPCEAUEC	7(blanc)	continuous	cours d'eau	texte
FPCEAUTR	130(bleu)	continuous	cours d'eau	tracé
FPCHAXES	1(rouge)	axes2	chaussée axe	
FPCHBORD	7(blanc)	continuous	chaussée bordures	tracé
FPCHECRI	7(blanc)	continuous	chaussée bordures types	texte
FPCHEMIN	31(ocre)	cache	chemin de terre	
FPCHNOIR	5(bleu)	continuous	chaussée bord noir	
FPDIVERS	7(blanc)	continuous	divers	
FPEMPECR	40(ocre)	continuous	limite d'emprise	texte
FPEMPLIM	40(ocre)	continuous	limite d'emprise + bornes	tracé
FPFOSFON	3(vert)	cache2	fond de fossé	
FPFOSHAC	3(vert)	continuous	hachures de fossé	
FPFOSHAU	3(vert)	continuous	haut du fossé	
FPGLISSI	7(blanc)	continuous	glissière de sécurité	
FPLAMBEC	7(blanc)	continuous	coordonnées lambert	texte
FPLAMQUA	7(blanc)	continuous	coordonnées lambert	quadrillage
FPLEGEND	7(blanc)	continuous	légende	
FPMOBURB	35(maron)	continuous	mobilier urbain	
FPMPACAD	7(blanc)	continuous	mise en page	tracé
FPMPAECR	7(blanc)	continuous	mise en page	texte
FPMURCLO	143(bleu-vert)	continuous	mur et cloture	
FPMURPOR	5(bleu)	continuous	portail	
FPMURSOU	143(bleu-vert)	continuous	mur de soutènement	

Anexxe 6

CALQUE	COULEUR	LIGNE	OBJET	
FPNIVCOT	7(blanc)	continuous	cotes de niveau seules	
FPNIVCOU	31(ocre)	hidden	courbes de niveau	
FPNIVNUM	140(bleu)	continuous	numéro du point altimètrique	
FPNIVPIC	1(rouge)	continuous	point altimétrique de la cote	
FPOARTEC	7(blanc)	continuous	ouvrage d'art	texte
FPOARTTR	171(bleu)	continuous	ouvrage d'art	tracé
FPPARECR	7(blanc)	continuous	limite de parcelle	texte
FPPARLIM	40(ocre)	continuous	limite de parcelle	tracé
FPPOLYEC	7(blanc)	continuous	polygonale	texte
FPPOLYTR	7(blanc)	continuous	polygonale	tracé
FPRAUTEC	7(blanc)	continuous	autres réseaux	texte
FPRAUTFO	7(blanc)	continuous	autres réseaux	regard
FPRAUTTR	7(blanc)	continuous	autres réseaux	tracé
FPREINEC	7(blanc)	continuous	réseau eau industrielle	texte
FPREINFO	100(vert)	continuous	réseau eau industrielle	bouche a clé
FPREINTR	100(vert)	continuous	réseau eau industrielle	tracé
FPRELEEC	7(blanc)	continuous	réseau électricité	texte
FPRELEFO	10(rouge)	continuous	réseau électricité	chambre
FPRELETR	10(rouge)	continuous	réseau électricité	tracé
FPREPLEC	7(blanc)	continuous	réseau eau pluviale	texte
FPREPLFO	150(bleu)	continuous	réseau eau pluviale	regard
FPREPLTR	150(bleu)	continuous	réseau eau pluviale	tracé
FPREPOEC	7(blanc)	continuous	réseau eau potable	texte
FPREPOFO	4(cyan)	continuous	réseau eau potable	bouche a clé
FPREPOTR	4(cyan)	continuous	réseau eau potable	tracé
FPREPUEC	7(blanc)	continuous	réseau éclairage public	texte
FPREPUFO	132(bleu)	continuous	réseau éclairage public	candélabre
FPREPUTR	132(bleu)	continuous	réseau éclairage public	tracé
FPREUSEC	7(blanc)	continuous	réseau eau usée	texte
FPREUSFO	7(blanc)	continuous	réseau eau usée	regard
FPREUSTR	7(blanc)	continuous	réseau eau usée	tracé
FPRGAZEC	7(blanc)	continuous	réseau gaz	texte
FPRGAZFO	2(jaune)	continuous	réseau gaz	borne plot
FPRGAZTR	2(jaune)	continuous	réseau gaz	tracé
FPRTELEC	7(blanc)	continuous	réseau téléphone	texte

CALQUE	COULEUR	LIGNE	OBJET	
FPRTELFO	190(violet)	continuous	réseau téléphone	chambre
FPRTELTR	190(violet)	continuous	réseau téléphone	tracé
FPSIHOEC	7(blanc)	continuous	signalisation horizontale	texte
FPSIHOTR	8(gris)	continuous	signalisation horizontale	tracé
FPSIVEEC	7(blanc)	continuous	signalisation verticale	texte
FPSIVETR	7(blanc)	continuous	signalisation verticale	tracé
FPTALBAS	3(vert)	cache2	bas de talus	
FPTALHAC	3(vert)	continuous	hachures de talus	
FPTALHAU	3(vert)	continuous	haut de talus	
FPVEGARB	60(vert)	continuous	végétation arbres	
FPVEGECR	7(blanc)	continuous	végétation	texte
FPVEGHAC	60(vert)	continuous	végétation	hachures
FPVEGHAI	60(vert)	continuous	végétation haie	
FPVEGLIM	94(vert)	hidden	limite de végétation	
FPVFEREC	7(blanc)	continuous	voie ferrée	texte
FPVFERTR	7(blanc)	continuous	voie ferrée	tracé

COMPOSITION DES CALQUES POUR LEVE TOPOGRAPHIQUE 3D

CALQUE	COULEUR	LIGNE	OBJET	
0	7(blanc)	continuous	plan vide	
POINTS 3D	7(blanc)	continuous	points seuls en x,y et z	tracé
POLY 3D	11(saumon)	continuous	polylignes 3D de pts en pts 3D	tracé
PERICH2D	7(blanc)	cache x 2	poly 2D en périmètre chaussée	tracé
PERILEVE	191(violet)	cache x 2	périmètre du levé topographique	tracé

Anexxe 6

CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRANCHÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Le réseau routier départemental est composé de trois catégories de réseau :

RÉSEAU STRUCTURANT	RÉSEAU PRIMAIRE	RÉSEAU SECONDAIRE
Ces routes assurent la continuité avec le réseau national et autoroutier Ils concernent surtout les liaisons interrégionales et interdépartementales	Ce réseau est constitué des liaisons entre les chefs-lieux de canton et assure un maillage interne du Département	Il comprend l'ensemble des autres routes et les dessertes locales

7.1 – Profondeur des canalisations et réseaux

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à :

- 1,10 m sous chaussée et/ou accotement des routes des **réseaux structurants et primaires**,
- 0,90 m sous chaussée et/ou accotement des routes du **réseau secondaire**,
- 0,60 m sous trottoir en agglomération quelle que soit la catégorie du **réseau**.

7.2 – Largeur des tranchées

La largeur de toute tranchée ne peut être inférieure à 0,40 m sauf dans le cas de remblaiement en matériau auto-compactable accepté par le gestionnaire de la voirie et permettant une réduction de la largeur de la fouille. Micro tranchée : Norme XP_P98-333

7.3 – Tranchées transversales

Les tranchées transversales autorisées sous chaussée seront implantées avec un biais de 15 degrés minimum par rapport à l'axe de la route sauf dérogation dûment motivée.
Elles seront exécutées par demi-largeur de chaussée sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voie et conformément aux autorisations délivrées.
Pour les traversées de chaussée, les réseaux seront posés sous fourreaux sauf dérogation motivée.

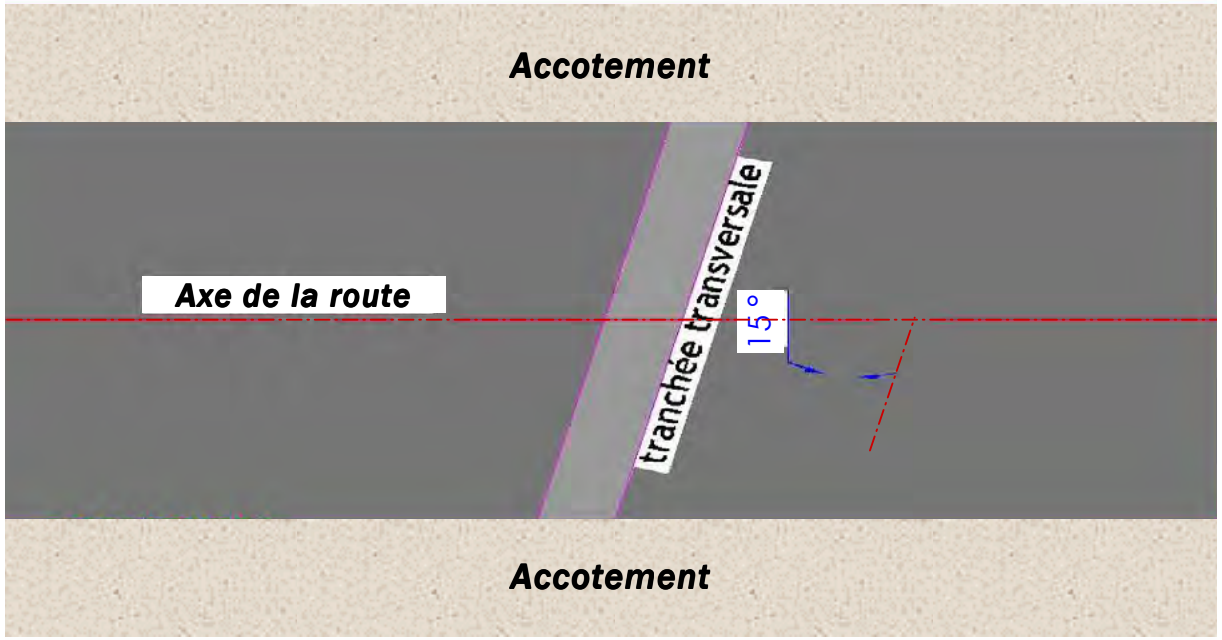

7.4 – Tranchées longitudinales

Prescriptions d'implantation :

- **sous chaussée**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- **sous accotement**, le bord de la tranchée sera, sauf dérogation accordée, implanté à plus de 1,20 m du bord extérieur de la bande de roulement,
- la pose d'une canalisation à une distance de moins de 0,60 m d'une crête de fossé est interdite.

7.5 – Déblais

7.5.1 – Utilisation des déblais

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite, sauf accotements et trottoirs. En dehors de ce cas particulier les déblais doivent être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Toutefois, à titre exceptionnel, et si les caractéristiques des matériaux le permettent, une mesure dérogatoire peut être accordée en présence de matériaux de déblais non pollués et à teneur en eau convenable et de qualité permettant d'obtenir les objectifs de densification prescrit à l'article 7 qui suit pour chacune des couches.

Dans ce cas, l'utilisation de ces matériaux sera subordonnée à l'obtention préalable d'un accord du gestionnaire.

7.5.2 – Moyens

Le pétitionnaire soumettra à l'avis du gestionnaire :

- le matériel qui sera utilisé sur le chantier pour le découpage de la chaussée et pour le compactage des matériaux de remblaiement
- l'origine, la nature et la qualité des matériaux de remblaiement de toutes les couches et de reconstitution de la structure de chaussée,
- le plan de signalisation mis en place.

7.6 – Remblaiement des tranchées

7.6.1 – Règles générales

Le remblayage des tranchées sera réalisé conformément aux règlements applicables et notamment :

- normes françaises NF P 98.331 et celles applicables à la date de la demande,
- au guide technique "remblayage des tranchées" de Juin 2007(complément du guide de mai 1994 établi par le SETRA et le LCPC)

La technique de remblaiement de tranchées est établie suivant la localisation des travaux :

- sous chaussée ou hors chaussée,
- appartenance de la route à l'une des catégories des routes départementales (voir profils en 7.8).

Tous les matériaux mis en œuvre devront permettre d'atteindre les objectifs de densification demandés par la norme pour chacune des couches – Partie Inférieure du Remblai (PIR),et Partie Supérieure du Remblai (PSR) et structure de chaussée.

La norme NF P 98.331 et le guide du SETRA en date de Juin 2007 « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » définissent la qualité des matériaux.

La qualité du matériau d'enrobage des canalisations et réseaux est à l'initiative du pétitionnaire. La qualité du compactage aura un objectif minimum de densification q4.

7.6.2 – Tranchées ouvertes sous chaussée, sous aire de stationnement et sous accotement stabilisé.

Pour les tranchées ouvertes sous chaussée on prend en compte la largeur de la chaussée, plus 0,10 mètre de part et d'autre de celle-ci.

Couche PIR – partie inférieure du remblai – objectif de densification q4

Les matériaux provenant de la fouille peuvent être utilisés pour le remblaiement si les conditions de mise en œuvre permettent d'atteindre les objectifs de densification q4.

Pour les tranchées dont la hauteur H mesurée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le dessus de la fouille est inférieure à 1,50 m, le remblaiement de la fouille sera réalisé avec le même matériau que la couche PSR soit une GNT A 0/31 à 0/80 mm conforme à la norme NF P 98.129. (NF P 98-129 de novembre 1994 : *Graves non traitées*, remplacée par le norme européenne EN 13285 de mai 2004 : *Graves non traitées*.)

Couche PSR – partie supérieure du remblai – objectif de densification q3

L'épaisseur de la couche PSR (objectif q3) sera supérieure à 0,60 m.

Les matériaux seront des matériaux du type GNT A 0/20 mm à 0/31,5, mm conforme à la norme NF P 98.129.

- NF P 98-129 de novembre 1994 : *Graves non traitées*, remplacée par le norme européenne EN 13285 de mai 2004 : *Graves non traitées*.
- NF P 98-122 de novembre 1991 : *Graves-liant spécial routier*, remplacée par le norme NF P 98-116 de février 2000 : *Graves traitées aux liants hydrauliques* remplacé par NF EN 14227-1:200502 (P98-887-1),NF EN 14227-2:200502 (P98-887-2), NF EN 14227-3:200502 (P98-887-3) et NF EN 14227-5:200502 (P98-887-5)

Structure de chaussée – objectif de densification q2

Les matériaux seront conformes aux normes produits applicables pour chacun des matériaux et désignés comme suit :

- BBSG béton bitumineux semi-grenu
- BBS béton bitumineux pour chaussées souples
- GB 3 grave bitume classe 3
- GNT A grave non traitée « type A »
- GTLH grave traitée au liant hydraulique

La structure de chaussée sera reconstituée selon les indications suivantes :

	chaussée souple	chaussée rigide	accotement stabilisé ou sous-trottoir
Réseau Structurant et Primaire	6 cm BBSG (1)	6 cm BBSG (1)	À déterminer
	17 cm GB2 (2)	32 cm de GC3 (3)	45 cm GNT 0/31,5
	20 cm GNT 0/31,5	20 cm GNT 0/31,5	-
	Remblaiement de la tranchée en 0/80		Remblaiement de la tranchée en 0/31,5

	chaussée souple	chaussée rigide	accotement stabilisé ou sous-trottoir
Réseau secondaire	6 cm BBSG (1)	6 cm BBSG (1)	À déterminer
	13 cm GB2 (2)(4)	30 cm GC3 (3)	30 cm GNT 0/31,5
	20 cm GNT 0/31,5	20 cm GNT 0/31,5	-
	Remblaiement de la tranchée en 0/80		Remblaiement de la tranchée en 0/31,5

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0.40 m, les bords des revêtements existants doivent être redécoupés de manière rectiligne à 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.

(1) Les BBSG sont spécifiés dans l'ancienne norme NF P 98-130, remplacée par la norme européenne NF EN 13108-1 caractérisant les enrobés bitumineux pour couche de roulement.
(2) Les GB2 sont spécifiés dans l'ancienne norme NF P 98-138 remplacée par la norme européenne NF EN 13108-1 caractérisant les enrobés bitumineux pour couche de liaison.
(3) Les GC3 sont spécifiés dans l'ancienne norme NF P 98-116 remplacée par le norme européenne NF EN 14227-1 caractérisant les mélanges granulaires traités au ciment.
(4) Sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.

7.6.3 – Tranchées sous accotement non stabilisé

Objectifs de densification :

- q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR) sur une épaisseur identique à la structure de chaussée sans être inférieure à 0,40 m.

Le matériau de remblai de la PSR sera une GNT A 0/31,5 à 0/80 mm conforme à la norme,

- q4 pour la partie inférieure du remblai (PIR).

La réutilisation des matériaux de déblai sera autorisée dans les conditions définies par la norme NF P 98.331.

7.6.4 – Tranchées sous espaces verts

Objectif de densification q4 jusqu'à la côte – 0,30 m du terrain naturel.
Le remblai sera terminé par une couche de terre végétale de 0,20 m d'épaisseur.

7.6.5 – Signalisation des réseaux implantés

Un grillage avertisseur sera posé par dessus les réseaux à une hauteur suffisante pour sa protection.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée :

- eau potable bleu
- assainissement marron
- télécommunication vert
- électricité rouge
- gaz jaune
- vidéo blanc

7.6.6 – Divers

- Tous les matériaux excédentaires issus des fouilles seront évacués en décharge autorisée.
- Tous les abords du chantier seront remis en état.
- L'écoulement gravitaire des eaux de ruissellement et de drainage sera maintenu à l'identique.
- L'adaptation des ouvrages hydrauliques sera à la charge du demandeur.

Le passage des points particuliers et notamment pour les traversées sous fossés, les canalisations et réseaux divers seront protégés avec un béton d'enrobage ou autres moyens (fourreaux métalliques).

7.7 – Contrôles

Le compactage des remblais des fouilles sera contrôlé par les mesures de densité.

La norme NF P 98.331 définit les objectifs de densification pour les différentes couches de remblai.

Pour une couche donnée et conformément à la norme, il convient de respecter deux critères, une valeur minimale de masse volumique moyenne (pdm) et une valeur minimale de masse volumique en fond de couche (pdfc).
On distingué par ordre d'exigence croissante, les objectifs de densification ci-après, qui ont servi de base à l'élaboration des tableaux de compactage :

Objectif de densification q4 : il s'applique aux parties inférieures de remblai PIR et aux parties supérieures de remblai non sollicitées par des charges lourdes, ainsi qu'à la zone d'enrobage (sauf stipulations contraires).

pdm = 95 % pdOPN
pdfc = 92 % pdOPN

Objectif de densification q3 : il s'applique aux parties supérieures de remblai PSR subissant des sollicitations dues à l'action du trafic et à la couche sous la surface dans les cas sans charges lourdes.

pdm = 98,5 % pdOPN
pdfc = 96 % pdOPN

Objectif de densification q2 : il s'applique aux couches d'assises de chaussées

pdm = 97 % pdOPM
pdfc = 95 % pdOPM

L'occupant du domaine public devra procéder au contrôle de compactage du remblai ainsi que de la structure de chaussée avec la fréquence suivante :

Linéaire de fouilles	< 10 m	20 m	100 m	> 500 m
Nombre de contrôle	1	2	4	1 par 200 m supplémentaire

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra faire exécuter le complément de compactage qui s'impose. Dans ce cas, le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires jusqu'à atteindre les minima requis.

7.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées par type de réseau et de structure

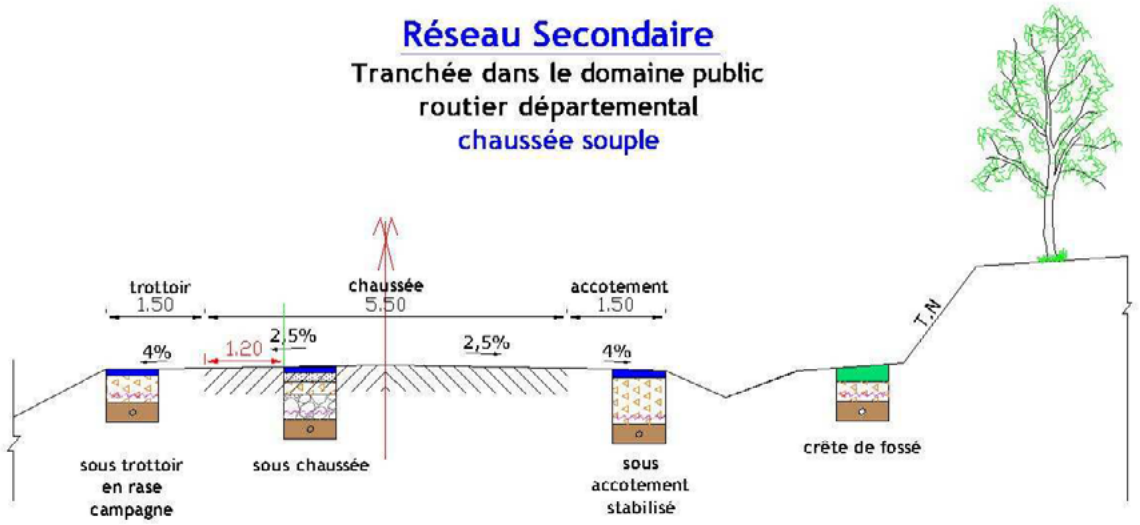

Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

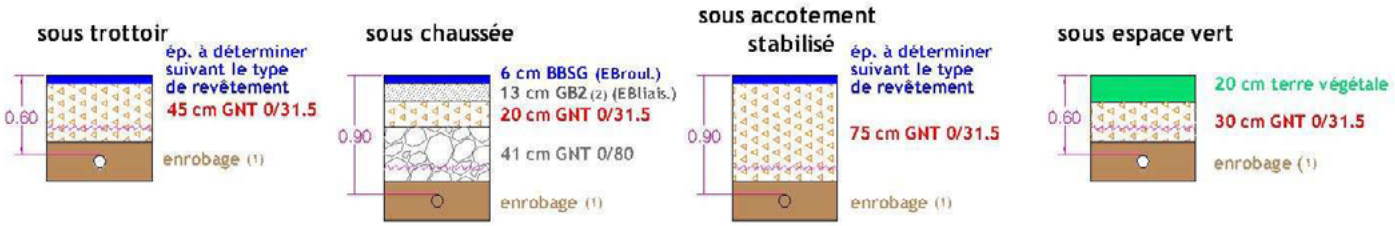

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
dispositif avertisseur

Document extrait du Règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)

Réseau Secondaire

Tranchée dans le domaine public routier départemental

chaussée rigide

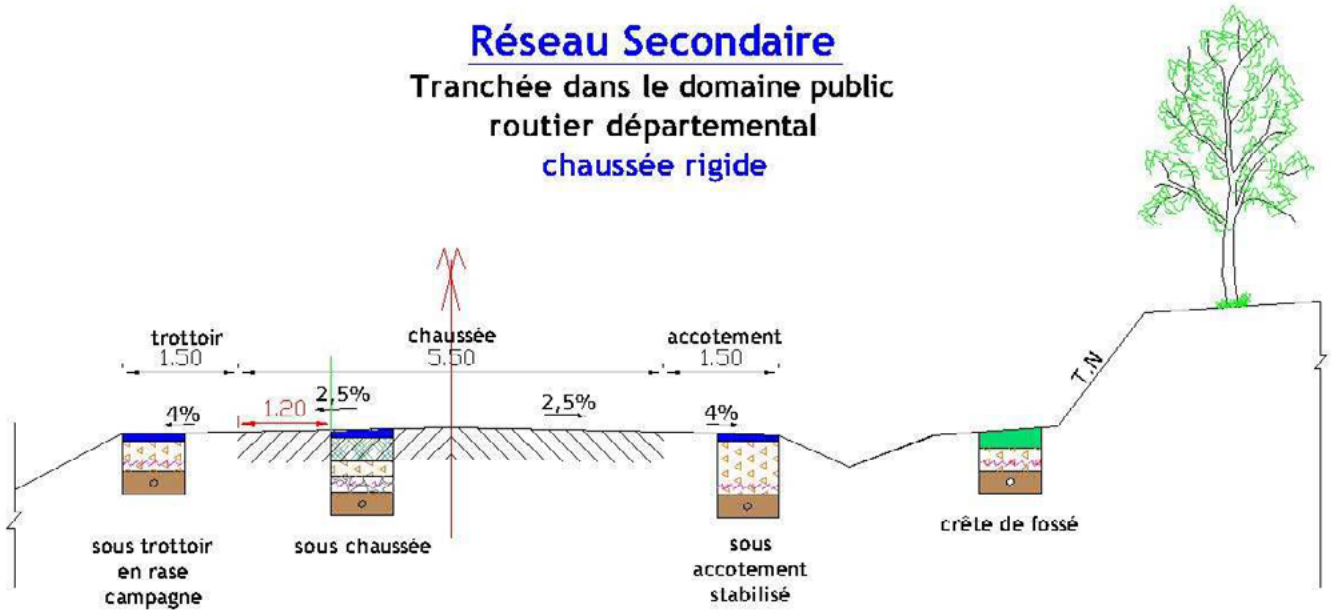

Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- 0.90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

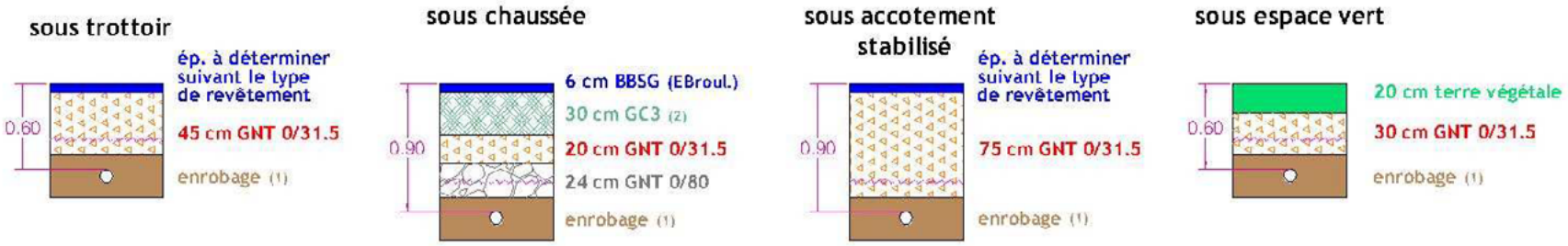

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
(2) selon la norme actuelle GC3 = mélange granulaire traité au ciment 0/20 - T3
dispositif avertisseur

Document extrait du Règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)

Anexxe 7

Réseau Structurant et Primaire

Tranchée dans le domaine public routier départemental

chaussée souple

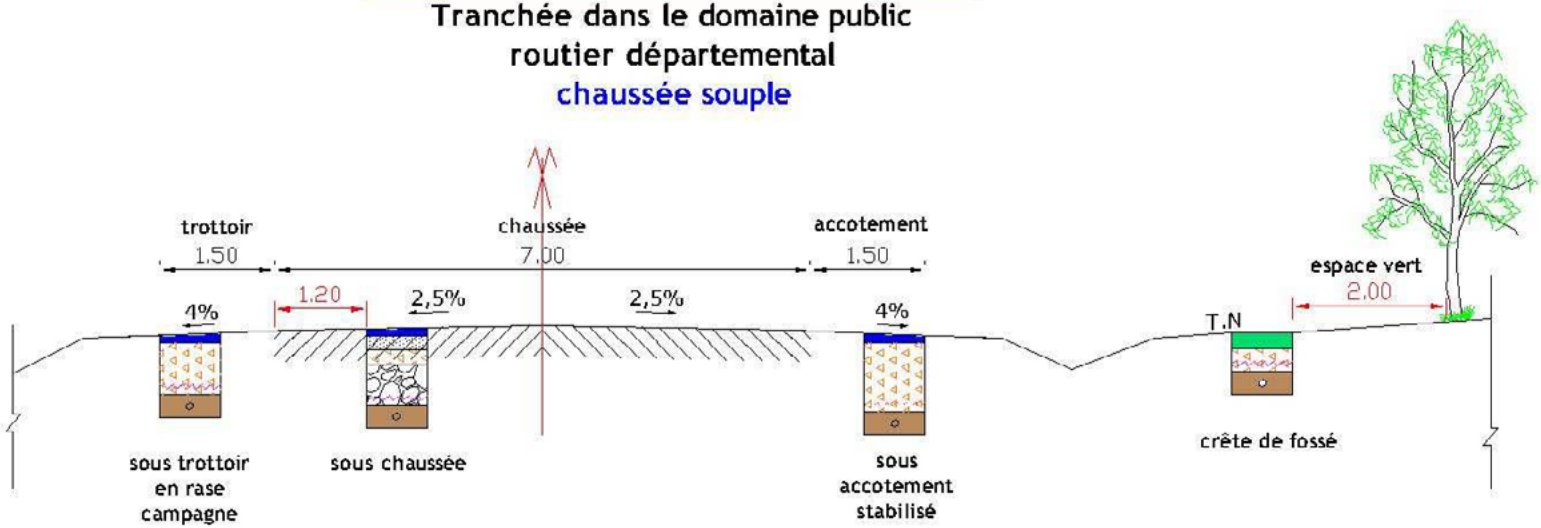

Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- 1.10 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

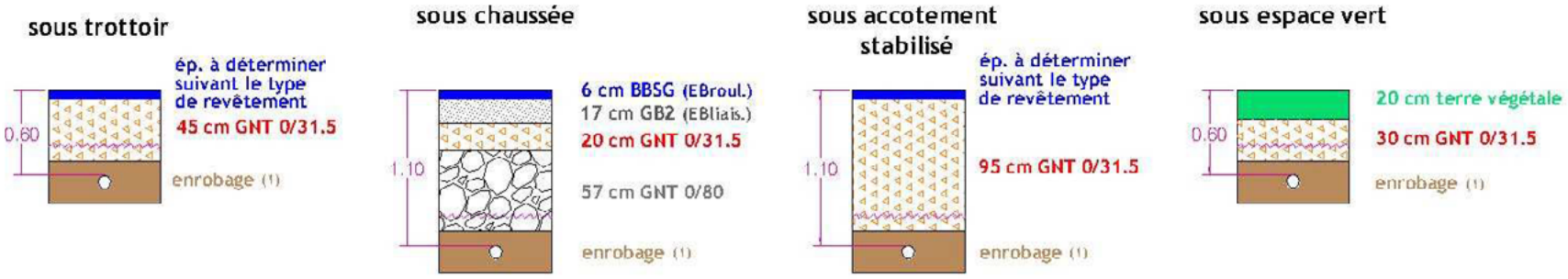

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation

——— dispositif avertisseur

Document extrait du Réglement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)

Réseau Structurant et Primaire

Tranchée dans le domaine public routier départemental

chaussée rigide

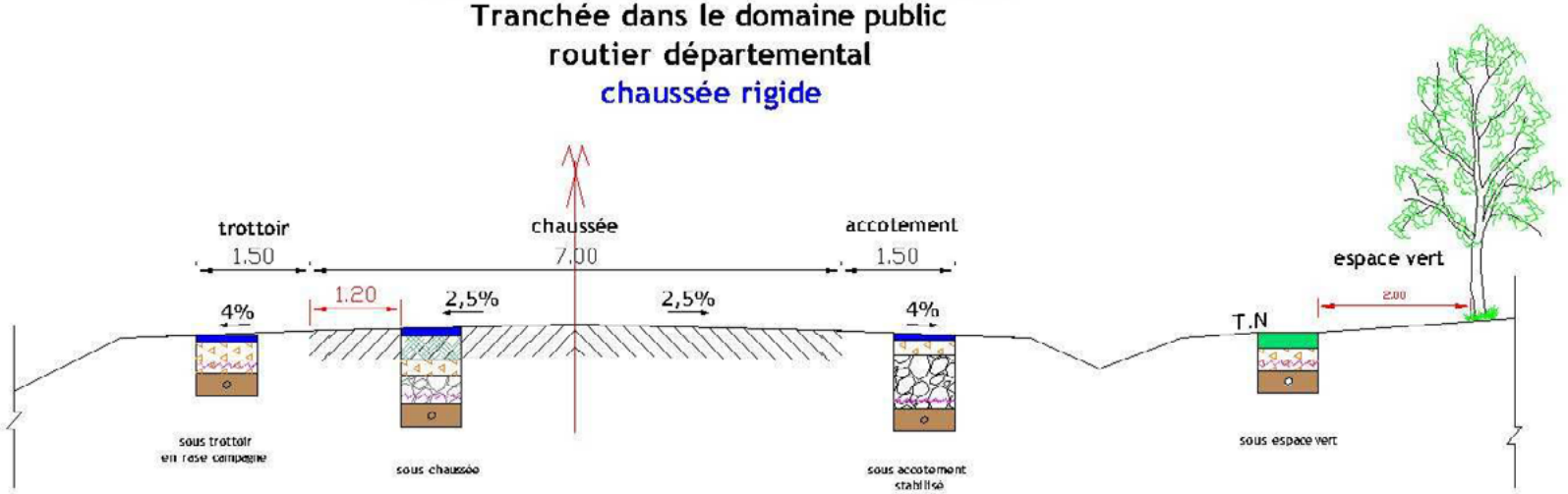

Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posées, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à:

- 1.10 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération

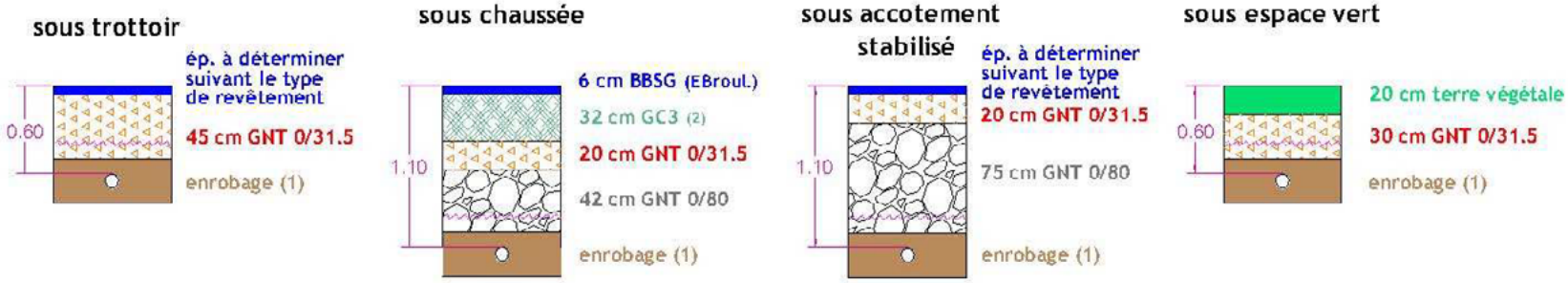

(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation
(2) selon la norme actuelle GC3 = mélange granulaire traité au ciment 0/20 - T3
dispositif avertisseur

Document extrait du Règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général du Jura le 28 mai 2010 (disponible sur www.cg39.fr)

Anexxe 7

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES

Application de l'article R 112-3 du Code de la Voirie Routière

Les saillies autorisées, devant faire l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Département du Jura, ne doivent pas exéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions ci-après :

1. Soubassements : 0,05m
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement : 0,10m
3. Tuyaux et cuvettes : 0,16m
    - revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50m, grilles rideaux et autres clôtures : 0,16m
    - corniches où il n'existe pas de trottoir : 0,16m
    - enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteur au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 6.a ci-après : 0,16m
    - grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0,16m
4. Socles de devantures de boutiques : 0,20m
5. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22m
6. Grands balcons et saillies de toitures : 0,80m

    Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.

7. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : 0,80 m
S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8. Auvents et marquises : 0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.
Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.
Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tous cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

9. Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

10. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :

a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à : 0,16 m

b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
- jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16 m
- entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50 m
- à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de la bordure du trottoir.

11. Panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

12. Portes

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont compatibles.

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant des règlements d'urbanisme.

LISTE DES COMMUNES (à la date du 1er janvier 2020)

INSEE	Nom MIN	CERD	ARD
39001	Abergement-la-Ronce	Chaussin	Dole
39002	Abergement-le-Grand	Arbois	Champagnole
39003	Abergement-le-Petit	Poligny	Champagnole
39004	Abergement-lès-Thésy	Bracon	Champagnole
39006	Aiglepierre	Bracon	Champagnole
39007	Alièze	Orgelet	Lons-le-Saunier
39008	Amange	Orchamps	Dole
39009	Andelot-en-Montagne	Champagnole	Champagnole
39010	Andelot-Morval	Gigny	Lons-le-Saunier
39011	Annoire	Chaussin	Dole
39013	Arbois	Arbois	Champagnole
39014	Archelange	Dole	Dole
39015	Ardon	Champagnole	Champagnole
39016	Arinthod	Arinthod	Lons-le-Saunier
39017	Arlay	Bletterans	Lons-le-Saunier
39018	Aromas	Arinthod	Lons-le-Saunier
39019	Les Arsures	Arbois	Champagnole
39020	Arsure-Arsurette	Nozeroy	Champagnole
39021	La Chailleuse	Orgelet	Lons-le-Saunier
39022	Asnans-Beauvoisin	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39024	Audelange	Orchamps	Dole
39025	Augea	Beaufort	Lons-le-Saunier
39026	Augerans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39027	Augisey	Orgelet	Lons-le-Saunier
39028	Aumont	Poligny	Champagnole
39029	Aumur	Chaussin	Dole
39030	Authume	Dole	Dole
39031	Auxange	Orchamps	Dole

39032	Avignon-lès-Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
39034	Balaiseaux	Chaussin	Dole
39035	Balanod	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39069	La Balme d'Épy	Gigny	Lons-le-Saunier
39037	Bans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39038	Barésia-sur-l'Ain	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39039	La Barre	Orchamps	Dole
39040	Barretaine	Poligny	Champagnole
39041	Baume-les-Messieurs	Domblans	Lons-le-Saunier
39042	Baverans	Dole	Dole
39043	Beaufort	Beaufort	Lons-le-Saunier
39045	Beffia	Orgelet	Lons-le-Saunier
39046	Bellecombe	La Pesse	Saint-Claude
39047	Bellefontaine	Morez	Saint-Claude
39048	Belmont	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39049	Bersaillin	Poligny	Champagnole
39050	Besain	Poligny	Champagnole
39051	Biarne	Dole	Dole
39052	Bief-des-Maisons	Nozeroy	Champagnole
39053	Bief-du-Fourg	Nozeroy	Champagnole
39054	Biefmorin	Poligny	Champagnole
39055	Billecul	Nozeroy	Champagnole
39056	Bletterans	Bletterans	Lons-le-Saunier
39057	Blois-sur-Seille	Domblans	Lons-le-Saunier
39058	Blye	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39059	Bois-d'Amont	Les Rousses	Saint-Claude
39060	Bois-de-Gand	Sellières	Lons-le-Saunier
39061	Boissia	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39062	La Boissière	Arinthod	Lons-le-Saunier
39063	Bonlieu	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39065	Bonnefontaine	Poligny	Champagnole

39066	Bornay	Orgelet	Lons-le-Saunier
39068	Les Bouchoux	La Pesse	Saint-Claude
39070	Bourg-de-Sirod	Champagnole	Champagnole
39072	Bracon	Bracon	Champagnole
39073	Brainans	Poligny	Champagnole
39074	Brans	Dole	Dole
39075	Brery	Domblans	Lons-le-Saunier
39076	La Bretenière	Orchamps	Dole
39077	Bretenières	Chaussin	Dole
39078	Brevans	Dole	Dole
39079	Briod	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39080	Broissia	Gigny	Lons-le-Saunier
39081	Buvilly	Poligny	Champagnole
39083	Censeau	Nozeroy	Champagnole
39084	Cernans	Bracon	Champagnole
39085	Cerniébaud	Nozeroy	Champagnole
39086	Cernon	Arinthod	Lons-le-Saunier
39088	Cesancey	Beaufort	Lons-le-Saunier
39089	Cézia	Arinthod	Lons-le-Saunier
39090	Chaînée-des-Coupis	Chaussin	Dole
39091	Les Chalesmes	Nozeroy	Champagnole
39092	Chambéria	Orgelet	Lons-le-Saunier
39093	Chamblay	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39094	Chamole	Poligny	Champagnole
39095	Champagne-sur-Loue	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39096	Champagney	Dole	Dole
39097	Champagnole	Champagnole	Champagnole
39099	Champdivers	Chaussin	Dole
39100	Champrougier	Poligny	Champagnole
39101	Champvans	Dole	Dole
39102	Chancia	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude

39103	La Chapelle-sur-Furieuse	Bracon	Champagnole
39104	Chapelle-Voland	Bletterans	Lons-le-Saunier
39105	Chapois	Champagnole	Champagnole
39106	Charchilla	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39107	Charcier	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39108	Charency	Nozeroy	Champagnole
39109	Charézier	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39110	La Charme	Sellières	Lons-le-Saunier
39111	Charnod	Arinthod	Lons-le-Saunier
39112	La Chassagne	Sellières	Lons-le-Saunier
39113	Chassal	Saint-Claude	Saint-Claude
39114	Château-Chalon	Domblans	Lons-le-Saunier
39115	Château-des-Près	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39116	La Châtelaine	Arbois	Champagnole
39117	Chatelay	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39118	Châtel-de-Joux	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39119	Le Chateley	Poligny	Champagnole
39120	Châtelneuf	Champagnole	Champagnole
39121	Châtenois	Orchamps	Dole
39122	Châtillon	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39124	Chaumergy	Sellières	Lons-le-Saunier
39126	La Chaumusse	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39127	Chaussenans	Poligny	Champagnole
39128	Chaussin	Chaussin	Dole
39129	Chaux-des-Crotenay	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39130	Nanchez	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39131	La Chaux-du-Dombief	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39132	La Chaux-en-Bresse	Sellières	Lons-le-Saunier
39133	Chaux-Champagny	Bracon	Champagnole
39134	Chavéria	Orgelet	Lons-le-Saunier
39136	Chemenot	Poligny	Champagnole

39137	Chemilla	Arinthod	Lons-le-Saunier
39138	Chemin	Chaussin	Dole
39139	Chêne-Bernard	Chaussin	Dole
39140	Chêne-Sec	Sellières	Lons-le-Saunier
39141	Chevigny	Dole	Dole
39142	Chevreaux	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39143	Chevrotaine	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39145	Chille	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39146	Chilly-le-Vignoble	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39147	Chilly-sur-Salins	Bracon	Champagnole
39148	Chisseria	Arinthod	Lons-le-Saunier
39149	Chissey-sur-Loue	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39150	Choisey	Dole	Dole
39151	Choux	La Pesse	Saint-Claude
39153	Cize	Champagnole	Champagnole
39154	Clairvaux-les-Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39155	Clucy	Bracon	Champagnole
39156	Cogna	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39157	Coiserette	Saint-Claude	Saint-Claude
39159	Colonne	Poligny	Champagnole
39160	Commenailles	Bletterans	Lons-le-Saunier
39162	Condamine	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39163	Condes	Arinthod	Lons-le-Saunier
39164	Conliège	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39165	Conte	Nozeroy	Champagnole
39166	Cornod	Arinthod	Lons-le-Saunier
39167	Cosges	Bletterans	Lons-le-Saunier
39168	Courbette	Orgelet	Lons-le-Saunier
39169	Courbouzon	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39170	Courlans	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39171	Courlaoux	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier

39172	Courtefontaine	Orchamps	Dole
39173	Cousance	Beaufort	Lons-le-Saunier
39174	Coyrière	Saint-Claude	Saint-Claude
39175	Coyron	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39176	Cramans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39177	Hauteroche	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39178	Crans	Champagnole	Champagnole
39179	Crenans	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39180	Cressia	Orgelet	Lons-le-Saunier
39182	Crissey	Dole	Dole
39183	Crotenay	Champagnole	Champagnole
39184	Les Crozets	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39185	Cuisia	Beaufort	Lons-le-Saunier
39187	Cuvier	Nozeroy	Champagnole
39188	Dammartin-Marpain	Dole	Dole
39189	Damparis	Dole	Dole
39190	Dampierre	Orchamps	Dole
39191	Darbonnay	Poligny	Champagnole
39192	Denezières	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39193	Le Deschaux	Chaussin	Dole
39194	Desnes	Bletterans	Lons-le-Saunier
39196	Les Deux-Fays	Sellières	Lons-le-Saunier
39197	Digna	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39198	Dole	Dole	Dole
39199	Domblans	Domblans	Lons-le-Saunier
39200	Dompierre-sur-Mont	Orgelet	Lons-le-Saunier
39201	Doucier	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39202	Dournon	Bracon	Champagnole
39203	Doye	Nozeroy	Champagnole
39204	Dramelay	Arinthod	Lons-le-Saunier
39205	Éclans-Nenon	Orchamps	Dole

39206	Écleux	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39207	Écrille	Orgelet	Lons-le-Saunier
39208	Entre-deux-Monts	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39209	Val d'Épy	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39210	Équevillon	Champagnole	Champagnole
39211	Les Essards-Taignevaux	Chaussin	Dole
39214	Esserval-Tartre	Nozeroy	Champagnole
39216	Étival	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39217	L'Étoile	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39218	Étrepigney	Orchamps	Dole
39219	Évans	Orchamps	Dole
39220	Falletans	Dole	Dole
39221	La Favière	Nozeroy	Champagnole
39222	Fay-en-Montagne	Poligny	Champagnole
39223	La Ferté	Arbois	Champagnole
39225	Le Fied	Poligny	Champagnole
39227	Foncine-le-Bas	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39228	Foncine-le-Haut	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39229	Fontainebrux	Bletterans	Lons-le-Saunier
39230	Fontenu	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39232	Fort-du-Plasne	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39233	Foucherans	Dole	Dole
39234	Foulenay	Sellières	Lons-le-Saunier
39235	Fraisans	Orchamps	Dole
39236	Francheville	Sellières	Lons-le-Saunier
39237	Fraroz	Nozeroy	Champagnole
39238	Frasne-les-Meulières	Dole	Dole
39239	La Frasnée	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39240	Le Frasnois	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39241	Frébuans	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39244	Frontenay	Domblans	Lons-le-Saunier

39245	Gatey	Chaussin	Dole
39246	Gendrey	Orchamps	Dole
39247	Genod	Arinthod	Lons-le-Saunier
39248	Geraise	Bracon	Champagnole
39249	Germigney	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39250	Geruge	Orgelet	Lons-le-Saunier
39251	Gevingey	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39252	Gevry	Dole	Dole
39253	Gigny	Gigny	Lons-le-Saunier
39254	Gillois	Nozeroy	Champagnole
39255	Gizia	Beaufort	Lons-le-Saunier
39258	Grande-Rivière	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39259	Grange-de-Vaivre	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39261	Graye-et-Charnay	Gigny	Lons-le-Saunier
39262	Gredisans	Dole	Dole
39263	Grozon	Poligny	Champagnole
39265	Hautecour	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39266	Les Hays	Chaussin	Dole
39267	Ivory	Bracon	Champagnole
39268	Ivrey	Bracon	Champagnole
39269	Jeurre	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39270	Jouhe	Dole	Dole
39271	Lac-des-Rouges-Truites	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39272	Ladoye-sur-Seille	Domblans	Lons-le-Saunier
39273	Montlainsia	Gigny	Lons-le-Saunier
39274	Lajoux	Lamoura	Saint-Claude
39275	Lamoura	Lamoura	Saint-Claude
39277	Le Larderet	Champagnole	Champagnole
39278	Largillay-Marsonnay	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39279	Larnaud	Bletterans	Lons-le-Saunier
39280	Larrivoire	La Pesse	Saint-Claude

39281	Le Latet	Champagnole	Champagnole
39282	La Latette	Nozeroy	Champagnole
39283	Lavancia-Epercy	Saint-Claude	Saint-Claude
39284	Lavangeot	Orchamps	Dole
39285	Lavans-lès-Dole	Orchamps	Dole
39286	Lavans-lès-Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
39287	Lavans-sur-Valouse	Arinthod	Lons-le-Saunier
39288	Lavigny	Domblans	Lons-le-Saunier
39289	Lect	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39290	Valzin en Petite Montagne	Arinthod	Lons-le-Saunier
39291	Lemuy	Bracon	Champagnole
39292	Lent	Champagnole	Champagnole
39293	Leschères	Saint-Claude	Saint-Claude
39295	Loisia	Gigny	Lons-le-Saunier
39296	Lombard	Bletterans	Lons-le-Saunier
39297	Longchaumois	Morez	Saint-Claude
39298	Longcochon	Nozeroy	Champagnole
39299	Longwy-sur-le-Doubs	Chaussin	Dole
39300	Lons-le-Saunier	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39301	Loulle	Champagnole	Champagnole
39302	Louvatange	Orchamps	Dole
39304	Le Louverot	Domblans	Lons-le-Saunier
39305	La Loye	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39306	Macornay	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39307	Maisod	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39308	Malange	Orchamps	Dole
39310	Mantry	Sellières	Lons-le-Saunier
39312	Marigna-sur-Valouse	Arinthod	Lons-le-Saunier
39313	Marigny	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39314	Marnézia	Orgelet	Lons-le-Saunier
39315	Marnoz	Bracon	Champagnole

39317	La Marre	Domblans	Lons-le-Saunier
39318	Martigna	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39319	Mathenay	Arbois	Champagnole
39320	Maynal	Beaufort	Lons-le-Saunier
39321	Menétru-le-Vignoble	Domblans	Lons-le-Saunier
39322	Menétrux-en-Joux	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39323	Menotey	Dole	Dole
39324	Mérona	Orgelet	Lons-le-Saunier
39325	Mesnay	Arbois	Champagnole
39326	Mesnois	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39327	Messia-sur-Sorne	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39328	Meussia	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39329	Mièges	Nozeroy	Champagnole
39330	Miéry	Poligny	Champagnole
39331	Mignovillard	Nozeroy	Champagnole
39333	Moirans-en-Montagne	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39334	Moiron	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39335	Moissey	Dole	Dole
39336	Molain	Poligny	Champagnole
39337	Molamboz	Arbois	Champagnole
39338	Molay	Chaussin	Dole
39339	Molinges	Saint-Claude	Saint-Claude
39342	Monay	Poligny	Champagnole
39344	Monnet-la-Ville	Champagnole	Champagnole
39345	Monnières	Dole	Dole
39346	Montagna-le-Reconduit	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39348	Montaigu	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39349	Montain	Domblans	Lons-le-Saunier
39350	Montbarrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39351	Montcusel	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39352	Monteplain	Orchamps	Dole

39353	Montfleur	Gigny	Lons-le-Saunier
39354	Montholier	Poligny	Champagnole
39355	Montigny-lès-Arsures	Arbois	Champagnole
39356	Montigny-sur-l'Ain	Champagnole	Champagnole
39359	Montmarlon	Bracon	Champagnole
39360	Montmirey-la-Ville	Dole	Dole
39361	Montmirey-le-Château	Dole	Dole
39362	Montmorot	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39363	Montrevel	Gigny	Lons-le-Saunier
39364	Montrond	Champagnole	Champagnole
39365	Mont-sous-Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39366	Mont-sur-Monnet	Champagnole	Champagnole
39367	Morbier	Morez	Saint-Claude
39368	Hauts de Bienne	Morez	Saint-Claude
39370	Mouchard	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39372	Mournans-Charbonny	Nozeroy	Champagnole
39373	Les Moussières	La Pesse	Saint-Claude
39375	Moutonne	Orgelet	Lons-le-Saunier
39376	Moutoux	Champagnole	Champagnole
39377	Mutigney	Dole	Dole
39378	Les Trois-Châteaux	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39379	Nance	Bletterans	Lons-le-Saunier
39380	Nancuise	Orgelet	Lons-le-Saunier
39381	Les Nans	Champagnole	Champagnole
39385	Neublans-Abergement	Chaussin	Dole
39386	Neuvilley	Poligny	Champagnole
39387	Nevy-lès-Dole	Dole	Dole
39388	Nevy-sur-Seille	Domblans	Lons-le-Saunier
39389	Ney	Champagnole	Champagnole
39390	Nogna	Orgelet	Lons-le-Saunier
39391	Nozeroy	Nozeroy	Champagnole

39392	Offlanges	Dole	Dole
39393	Onglières	Nozeroy	Champagnole
39394	Onoz	Orgelet	Lons-le-Saunier
39395	Orbagna	Beaufort	Lons-le-Saunier
39396	Orchamps	Orchamps	Dole
39397	Orgelet	Orgelet	Lons-le-Saunier
39398	Ougney	Orchamps	Dole
39399	Ounans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39400	Our	Orchamps	Dole
39401	Oussières	Poligny	Champagnole
39402	Pagney	Orchamps	Dole
39403	Pagnoz	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39404	Pannessières	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39405	Parcey	Dole	Dole
39406	Le Pasquier	Champagnole	Champagnole
39407	Passenans	Domblans	Lons-le-Saunier
39408	Patornay	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39409	Peintre	Dole	Dole
39411	Perrigny	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39412	Peseux	Chaussin	Dole
39413	La Pesse	La Pesse	Saint-Claude
39414	Le-Petit-Mercey	Orchamps	Dole
39415	Petit-Noir	Chaussin	Dole
39417	Les Piards	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39418	Picarreau	Poligny	Champagnole
39419	Pillemoine	Champagnole	Champagnole
39420	Pimorin	Orgelet	Lons-le-Saunier
39421	Le Pin	Domblans	Lons-le-Saunier
39422	Plainoiseau	Domblans	Lons-le-Saunier
39423	Plaisia	Orgelet	Lons-le-Saunier
39424	Les Planches-en-Montagne	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude

39425	Les Planches-près-Arbois	Arbois	Champagnole
39426	Plasne	Poligny	Champagnole
39427	Plénise	Nozeroy	Champagnole
39428	Plénisette	Nozeroy	Champagnole
39429	Pleure	Chaussin	Dole
39430	Plumont	Orchamps	Dole
39431	Poids-de-Fiole	Orgelet	Lons-le-Saunier
39432	Pointre	Dole	Dole
39434	Poligny	Poligny	Champagnole
39435	Pont-de-Poitte	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39436	Pont-d'Héry	Bracon	Champagnole
39437	Pont-du-Navoy	Champagnole	Champagnole
39439	Port-Lesney	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39440	Pratz	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39441	Prémanon	Les Rousses	Saint-Claude
39443	Présilly	Orgelet	Lons-le-Saunier
39444	Pretin	Bracon	Champagnole
39445	Publy	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39446	Pupillin	Arbois	Champagnole
39447	Quintigny	Bletterans	Lons-le-Saunier
39448	Rahon	Chaussin	Dole
39449	Rainans	Dole	Dole
39451	Ranchot	Orchamps	Dole
39452	Rans	Orchamps	Dole
39453	Ravilloles	Saint-Claude	Saint-Claude
39454	Recanoz	Bletterans	Lons-le-Saunier
39455	Reithouse	Orgelet	Lons-le-Saunier
39456	Relans	Bletterans	Lons-le-Saunier
39457	Les Repôts	Bletterans	Lons-le-Saunier
39458	Revigny	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39460	La Rixouse	Saint-Claude	Saint-Claude

39461	Rix Trebief	Nozeroy	Champagnole
39462	Rochefort-sur-Nenon	Orchamps	Dole
39463	Rogna	La Pesse	Saint-Claude
39464	Romain	Orchamps	Dole
39465	Romange	Orchamps	Dole
39466	Rosay	Beaufort	Lons-le-Saunier
39467	Rotalier	Beaufort	Lons-le-Saunier
39468	Rothonay	Orgelet	Lons-le-Saunier
39469	Rouffange	Orchamps	Dole
39470	Les Rousses	Les Rousses	Saint-Claude
39471	Ruffey-sur-Seille	Bletterans	Lons-le-Saunier
39472	Rye	Sellières	Lons-le-Saunier
39473	Saffloz	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39474	Sainte-Agnès	Beaufort	Lons-le-Saunier
39475	Saint-Amour	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39476	Saint-Aubin	Chaussin	Dole
39477	Saint-Baraing	Chaussin	Dole
39478	Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
39479	Saint-Cyr-Montmalin	Arbois	Champagnole
39480	Saint-Didier	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39481	Saint-Germain-en-Montagne	Champagnole	Champagnole
39483	Saint-Hymetière	Arinthod	Lons-le-Saunier
39484	Saint-Jean-d'Etreux	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39485	Val Suran	Gigny	Lons-le-Saunier
39486	Saint-Lamain	Domblans	Lons-le-Saunier
39487	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39489	Saint-Lothain	Poligny	Champagnole
39490	Saint-Loup	Chaussin	Dole
39491	Coteaux du Lizon	Saint-Claude	Saint-Claude
39492	Saint-Maur	Orgelet	Lons-le-Saunier
39493	Saint-Maurice-Crillat	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole

39494	Saint-Pierre	Saint-Laurent-en-Grandvaux	Saint-Claude
39495	Saint-Thiébaud	Bracon	Champagnole
39497	Saizenay	Bracon	Champagnole
39498	Salans	Orchamps	Dole
39499	Saligney	Orchamps	Dole
39500	Salins-les-Bains	Bracon	Champagnole
39501	Sampans	Dole	Dole
39502	Santans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39503	Sapois	Champagnole	Champagnole
39504	Sarrogna	Orgelet	Lons-le-Saunier
39505	Saugeot	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39507	Séligney	Chaussin	Dole
39508	Sellières	Sellières	Lons-le-Saunier
39510	Septmoncel les Molunes	Lamoura	Saint-Claude
39511	Sergenaux	Sellières	Lons-le-Saunier
39512	Sergenon	Sellières	Lons-le-Saunier
39513	Sermange	Orchamps	Dole
39514	Serre-les-Moulières	Orchamps	Dole
39517	Sirod	Champagnole	Champagnole
39518	Songeson	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39519	Soucia	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39520	Souvans	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39522	Supt	Champagnole	Champagnole
39523	Syam	Champagnole	Champagnole
39525	Tassenières	Chaussin	Dole
39526	Tavaux	Chaussin	Dole
39527	Taxenne	Orchamps	Dole
39528	Thervay	Dole	Dole
39529	Thésy	Bracon	Champagnole
39530	Thoirette-Coisia	Arinthod	Lons-le-Saunier
39531	Thoiria	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole

39532	Thoissia	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39533	Toulouse-le-Château	Sellières	Lons-le-Saunier
39534	La Tour-du-Meix	Orgelet	Lons-le-Saunier
39535	Tourmont	Poligny	Champagnole
39537	Trenal	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39538	Uxelles	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39539	Vadans	Arbois	Champagnole
39540	Valempoulières	Champagnole	Champagnole
39542	Valfin-sur-valouse	Arinthod	Lons-le-Saunier
39543	Vannoz	Champagnole	Champagnole
39545	Le Vaudioux	Champagnole	Champagnole
39546	Vaudrey	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39547	Vaux-lès-Saint-Claude	Saint-Claude	Saint-Claude
39548	Vaux-sur-Poligny	Poligny	Champagnole
39550	Verges	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39551	Véria	Saint-Amour	Lons-le-Saunier
39552	Vernantois	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39553	Le Vernois	Domblans	Lons-le-Saunier
39554	Vers-en-Montagne	Champagnole	Champagnole
39555	Vers-sous-Sellières	Sellières	Lons-le-Saunier
39556	Vertamboz	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39557	Vescles	Arinthod	Lons-le-Saunier
39558	Vevy	Clairvaux-les-Lacs	Champagnole
39559	La Vieille-Loye	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39560	Villard-Saint-Sauveur	Saint-Claude	Saint-Claude
39561	Villards-d'Héria	Moirans-en-Montagne	Saint-Claude
39562	Villard-sur-Bienne	Saint-Claude	Saint-Claude
39565	Villeneuve-d'Aval	Mont-sous-Vaudrey	Dole
39567	Villeneuve-sous-Pymont	Messia-sur-Sorne	Lons-le-Saunier
39568	Villerserine	Poligny	Champagnole
39569	Villers-Farlay	Mont-sous-Vaudrey	Dole

39570	Villers-les-Bois	Poligny	Champagnole
39571	Villers-Robert	Chaussin	Dole
39572	Villette-lès-Arbois	Arbois	Champagnole
39573	Villette-lès-Dole	Dole	Dole
39574	Villevieux	Bletterans	Lons-le-Saunier
39575	Le Villey	Sellières	Lons-le-Saunier
39576	Val-Sonnette	Beaufort	Lons-le-Saunier
39577	Vincent-Froideville	Bletterans	Lons-le-Saunier
39579	Viry	La Pesse	Saint-Claude
39581	Vitreux	Orchamps	Dole
39582	Voiteur	Domblans	Lons-le-Saunier
39583	Vosbles	Arinthod	Lons-le-Saunier
39584	Vriange	Orchamps	Dole
39585	Vulvoz	La Pesse	Saint-Claude
39586	Aresches	Bracon	Champagnole

jura
LE DÉPARTEMENT

www.jura.fr